



HAL
open science

Les violations des droits de l'homme dans les prisons et l'armée turques au travers des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Justine Simonin

► **To cite this version:**

Justine Simonin. Les violations des droits de l'homme dans les prisons et l'armée turques au travers des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Science politique. 2013. dumas-00938367

HAL Id: dumas-00938367

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00938367>

Submitted on 29 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.

UNIVERSITE DE GRENOBLE

Sciences Po Grenoble



Justine SIMONIN

**LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES PRISONS ET L'ARMEE TURQUES AU TRAVERS
DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**



Mémoire de Master 2 "Intégration et Mutations au Moyen-Orient et en
Méditerranée"

Sous la direction de M. Jean MARCOU

2013

UNIVERSITE DE GRENOBLE

Sciences Po Grenoble

Justine SIMONIN

**LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES PRISONS ET L'ARMEE TURQUES AU TRAVERS
DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Mémoire de Master 2 "Intégration et Mutations au Moyen-Orient et en
Méditerranée"

Sous la direction de M. Jean MARCOU

2013

Remerciements

Je remercie mon directeur de mémoire M. Jean Marcou, qui m'a aidé à définir un sujet de recherche pertinent à partir des quelques idées floues que j'avais seulement au départ ;

Je remercie ma tutrice de stage Mme. Carroll Azoulay et son mari M. Michel Azoulay, qui ont continuellement fait preuve de compréhension et de soutien lorsque que je travaillais à la fois sur mon mémoire et mes missions de stagiaire ;

Je remercie mon ami Olcay Sarmaz, dont les traductions du turc vers l'anglais de certains éléments de mon travail m'ont été d'une aide précieuse ;

Je remercie ma famille, qui m'a toujours encouragé et soutenu dans ce travail de longue haleine ;

Je remercie enfin cette merveilleuse invention technologique qu'est internet, et plus précisément les ressources en ligne HUDOC et Cairn.fr, sans qui la rédaction d'un mémoire sur la Turquie, en Israël, n'aurait jamais été possible.

Sommaire

INTRODUCTION	6
PARTIE 1 : LES PRISONS	19
I- Les opérations de sécurité dans les prisons	20
II- Les conditions de détention	54
PARTIE 2 : L'ARMEE	83
I- L'objection de conscience	84
II- Les suicides de soldats	107
CONCLUSION	139

Introduction

"De manière générale, quelques progrès ont été faits quant au respect des droits humains internationaux [...]. Cependant, d'importantes réformes sont nécessaires pour renforcer les structures de défense des droits de l'Homme et le nombre de poursuites pénales engagées contre les défenseurs des droits de l'Homme est préoccupant".

C'est en ces termes que la Commission Européenne décrit en 2012 les avancées effectuées par la Turquie dans le respect des droits de l'Homme¹. Quelques lignes générales dans un rapport d'environ une centaine de pages, c'est peu, et pourtant le thème abordé par ces conclusions n'est pas des moindres : la Turquie est-elle un Etat respectueux des droits de l'Homme, l'un des éléments centraux constitutifs d'une démocratie ?

Depuis la chute de l'Empire Ottoman et la création de la République de Turquie en 1923 par le général Mustafa Kemal Atatürk, la Turquie est considérée comme faisant partie du club des Etats démocratiques, au même titre que les Etats-Unis ou les Etats de l'Union Européenne. Dans notre conception contemporaine de la démocratie, sa définition va plus loin qu'une forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté émane du peuple², elle inclut d'autres caractéristiques constitutives, dont le respect des droits de l'Homme. En considérant la Turquie comme une démocratie, on sous-entend alors que cet Etat pratique un relatif respect de ces droits. Et pour cause, la Turquie est même membre du Conseil de l'Europe depuis le 9 août 1949, organisation qui se présente comme la principale organisation de défense des droits de l'Homme du continent européen³, et a ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme en mai 1954. En outre, la Turquie est candidate à l'adhésion à l'Union Européenne depuis 2005. Bien qu'étant deux organisations indépendantes, la base idéologique de l'Union Européenne en termes de droits de l'Homme se retrouve essentiellement dans les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe dès sa création. Sur ce point, les deux organisations sont liées, et la Turquie est liée à ces deux organisations.

¹ Rapport annuel (2012) d'avancement dans la candidature turque à l'Union Européenne, de la Commission Européenne

² Définition Larousse du terme démocratie

³ Site du Conseil de l'Europe

Parallèlement à ses engagements européens en termes de respect des droits, la réalité de la Turquie contemporaine semble être en contradiction avec de nombreux principes démocratiques : la République qui a été instaurée par un militaire qui a donné à l'armée⁴ une place politique importante qui menace la séparation des pouvoirs et le pluralisme politique ; la construction de la nation et de l'honneur turc qui s'est faite de façon autoritaire et qui justifie encore aujourd'hui de nombreuses restrictions de la liberté d'expression ; la définition historique de la "race turque" qui autorise l'oppression et la discrimination des minorités etc.

On a alors d'un côté des engagements internationaux qui laissent à penser que la Turquie est un Etat respectueux des droits de l'Homme, et de l'autre côté des réalités qui agitent les critiques et le monde académique. Il est alors intéressant de se pencher plus en détails sur la question. Pour ce faire, il est pertinent d'étudier les relations de la Turquie avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme, au travers de l'organe juridique compétent en la matière : la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵. Et pour comprendre ces relations, il faut au préalable connaître la Convention et comprendre le fonctionnement de la Cour.

1- La Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme

La Convention Européenne des Droits de l'Homme a été signée le 4 novembre 1950 à Rome et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. S'appuyant sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU (signée en 1948), elle pose le principe suivant comme base du respect des droits de l'Homme : le maintien de la paix dans le monde passe par "*un régime politique véritablement démocratique*". La Convention dans sa forme actuelle est principalement le résultat d'une profonde réforme adoptée en mai 2004 : le Protocole 14, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, qui pose les jalons d'un fonctionnement simplifié et plus effectif de la Cour à long terme. Elle garantit un certain nombre de droits fondamentaux dont le droit à la vie, à un procès équitable ou encore le droit au respect de ses biens. Elle se pose aussi en garante de libertés telles que la liberté d'expression, de pensée et de religion. Et pour garantir ces droits et libertés, elle pose également des interdictions telles que la torture et les

⁴ La sixième armée mondiale en termes d'effectif

⁵ Mentionnée dans l'étude par l'abréviation "la Cour"

traitements inhumains, l'esclavage, la peine de mort ou encore les discriminations. Dans sa structure, la Convention se compose de 59 articles répartis en trois titres, accompagnés de six protocoles additionnels : un premier titre énonçant les droits et libertés des individus de 19 articles ; un deuxième titre établissant la structure et le fonctionnement de la Cour de 32 articles et un troisième titre traitant de dispositions diverses de 8 articles.

Parmi les articles les plus utilisés dans ce mémoire, on retrouve l'art.1 ; 2 ; 3 ; 6 ; 8 ; 9 et 14⁶, dont les principaux points sont les suivants :

- L'article 1 consacre l'obligation de Hautes Parties Contractantes de respecter les droits de la présente Convention
- L'article 2 garantit le droit à la vie et l'interdiction de donner intentionnellement la mort
- L'article 3 interdit la torture, les traitements inhumains et dégradants
- L'article 6 garantit le droit à procès équitable, à la présomption d'innocence et à l'accès à des moyens de défense
- L'article 8 garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance
- L'article 9 garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion
- L'article 14 interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés de la Convention

Le respect de la Convention Européenne est garanti par la juridiction qui lui est associée : la Cour Européenne des Droits de l'Homme, basée à Strasbourg. C'est à cet organe juridique que revient la compétence de juger des allégations de violations des droits de l'Homme en vertu des articles de la Convention. La Cour a commencé à fonctionner en 1959 et a rendu son premier arrêt l'année suivante (Lawless c. Irlande). En 2008, la Cour avait déjà rendu 10 000 arrêts. Depuis 1998, la Cour siège de façon permanente et peut être saisie par des individus (selon un fonctionnement décrit ci-après), ce qui représente aujourd'hui la grande majorité des requêtes introduites.

La Convention établit les dispositions relatives au fonctionnement général de la Cour. Concernant sa composition, l'art.20 prévoit un nombre de juges égal au nombre d'Etats signataires, jouissant d'une "*haute considération morale*" (art.21), élus par l'Assemblée du

⁶ Les intitulés complets des articles sont répertoriés en annexes

Conseil de l'Europe (art.22) pour un mandat de 9 ans non renouvelable (art.23). Elle se constitue également d'un Président et d'un Vice-Président élus pour 3 ans renouvelables. Selon l'art.26, la Cour se réunit selon quatre formations. D'abord en juge unique qui décide de la recevabilité des affaires. Si l'affaire est déclarée recevable elle est transmise à un Comité de trois juges qui effectue un examen complémentaire de recevabilité. Ensuite, s'il existe déjà une jurisprudence, le Comité juge le fond de l'affaire et, le cas échéant, transmet l'affaire en Chambre de sept juges. Les juges réunis en Chambre jugent sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire, et émettent des décisions définitives (art.43). En cas de question grave d'interprétation ou en cas de contradiction avec un arrêt antérieur, l'affaire est alors transmise en Grande Chambre, composée de dix-sept juges qui rendent alors une décision définitive de dernier ressort. La quasi-totalité des arrêts étudiés dans ce mémoire sont des arrêts de Chambre (et un arrêt de Grande Chambre).

La Cour peut être saisie par un Etat signataire contre un autre Etat signataire (art.33), ou via une requête individuelle selon les conditions de l'art.34. Il peut s'agir d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une ONG. Les requêtes sont soumises à des conditions de recevabilité (art.35) dont : l'épuisement des voies de recours internes, la condition de non-anonymat, ne pas avoir été déjà traitée par la Cour, et ne pas être mal fondée ou abusive. A propos de ce système de saisine individuelle, V. Vardabasso⁷ considère qu'il s'agit-là d'une disposition qui constitue "*le grand mérite de la Convention*" en ce qu'il permet d'introduire une requête même contre son propre gouvernement, ce qui est à ses yeux "*une innovation remarquable en droit international*". Les audiences de la Cour sont publiques (art.40) et l'examen des affaires y est faite de façon contradictoire avec les deux parties (requérant(s) et gouvernement) (art.38).

Les arrêts de la Cour sont toujours motivés (art.45) et doivent être exécutés par la Haute Partie Contractante concernée en vertu de l'art.46, sous la surveillance du Comité des Ministres. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut également demander à une Haute Partie Contractante de fournir des preuves de l'application de la Convention dans son droit interne. Une limite à cet impératif d'applicabilité des principes de la Cour se trouve cependant dans l'art. 57 qui permet à un Etat, au moment de la ratification, d'émettre une réserve sur certains points qui seraient contraires à son droit interne. Mais une fois la Convention ratifiée, l'Etat signataire a l'obligation de respecter les droits garantis par la Convention et d'appliquer les décisions de la Cour à son égard.

⁷ VARDABASSO Valentina, « *La Convention européenne des droits de l'homme* », Relations Internationales, 2007/3 n° 131, p. 73-90

Cette obligation consacrée par l'art.46, correspond au principe de la hiérarchie des normes juridiques établie par Hans Kelsen, selon laquelle les conventions internationales (telles que la CEDH) auxquelles fait partie un Etat sont supérieures à son droit interne. Et comme les droits garantis par la Convention sont, par définition, des droits européens, la Cour par son action, participe à la diffusion des valeurs européennes des droits de l'Homme au sein du droit interne des Etats signataires, dont le droit interne turc. De manière générale donc, la Convention et la Cour sont des instruments coercitifs de diffusion des valeurs européennes par le droit dans les Etats signataires. Une fonction que V. Vardabasso résume de la façon suivante : les Droits de l'Homme "*sont devenus un catalyseur de l'identité européenne*" et trouvent, au travers de la CEDH, "*une justification politique dans la volonté d'ouvrir la voie de l'unification européenne par le droit*". La Convention constitue en ce sens "*l'affirmation des droits de l'homme face au pouvoir politique en voie de formation*"⁸.

La Turquie est l'Etat le plus condamné par la CEDH, suivie par l'Italie et la Russie. Depuis la création de la Cour, elle a été condamnée au travers de plus de 2521 arrêts différents. A elle seule, la Turquie représente 19% des violations de la Convention de l'ensemble des pays signataires depuis 1959. Et en 2012, les violations de la Convention par la Turquie représentaient 15% des violations totales, ce qui témoigne d'une certaine stagnation. En quantité, il n'y a pas eu d'évolution notable ni d'amélioration quant au respect de la Convention par l'Etat turc. En 2012 précisément, pas moins de 8048 requêtes contre la Turquie ont été adressées à la Cour, et sur 123 arrêts rendus par celle-ci, 117 résultaient en des condamnations de la Turquie, soit 95% des arrêts la concernant. Les violations les plus courantes sont les violations de l'art.6, qui garantit le droit à un procès équitable et de l'art.1 du protocole additionnel qui garantit le respect du droit à la propriété. Ils représentent respectivement 30% et 25% des arrêts condamnant la Turquie depuis l'établissement de la Cour.

Face à une telle quantité d'arrêts rendus et donc, autant de thèmes potentiels de recherche, il fallait affiner le sujet, choisir sur quels thèmes précis allait se focaliser ce mémoire.

⁸ VARDABASSO Valentina, op. cit.

Aborder la thématique des violations des droits de l'Homme en Turquie revient souvent comme on l'a vu à aborder la nature du régime politique et de la société turque pour tenter d'expliquer l'origine et le contexte du rapport particulier aux droits de l'Homme de cette démocratie. Si les chercheurs se posent souvent la question de savoir si la Turquie est bel et bien une démocratie ou non, ils y opposent en parallèle certaines caractéristiques étatiques : la fréquence des coups d'états au cours du siècle dernier, l'importance historique de l'armée dans l'histoire de la République et le nationalisme turc, les limitations à la liberté d'expression en général ou encore l'existence même de prisonniers politiques dans un régime considéré comme démocratique. Le point commun à tous ces aspects est l'existence d'un pendant relativement autoritaire de l'Etat turc, ainsi que la non acceptation d'éléments dissidents à l'ordre national établi. Des relents autoritaires donc, qui se heurtent par nature au respect des droits de l'Homme. Il semble alors qu'une des façons pertinentes d'étudier les violations des droits de l'Homme en Turquie et de le faire en parallèle de ses caractéristiques autoritaires. Et qui représentent mieux alors l'autorité de l'Etat turc que les agents de l'Etat eux-mêmes ? Le choix d'étudier alors les violations de la CEDH par l'armée turque s'impose assez naturellement, et de surcroît au vue du statut si privilégié et non contestable des forces armées en Turquie. Afin d'étendre l'étude à d'autres agents de l'Etat dépositaires de l'autorité, un deuxième choix s'est porté sur les violations de la CEDH dans les prisons turques, car tout d'abord les gardiens de prison sont des agents des autorités étatiques et aussi parce que les violations dans les affaires relatives aux prisons concernent aussi parfois des militaires (gendarmes et soldats). En outre, il est apparu lors de l'étude préliminaire des statistiques généraux des violations de la Convention par la Turquie que les affaires concernant les prisons et l'armée résultaient souvent en des violations graves de droits fondamentaux de l'Homme comme le droit à la vie notamment. Ce mémoire se concentre donc sur ces deux domaines : le milieu carcéral turc et l'armée turque.

2- Le problème respect des droits de l'Homme dans les prisons et l'armée turques

Les violations que l'on retrouve le plus souvent dans les arrêts étudiés ci-après sont des violations des art.2 et 3 de la Convention, c'est-à-dire des violations du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains définis comme tels par la Convention :

Article 2 : "1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection."

Article 3 : "Interdiction de la torture : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

L'unique Etat violant plus ces droits que la Turquie est la Russie. Un positionnement plutôt révélateur de la situation des droits de l'Homme en Turquie, en sachant que les art.2 et 3 de la Convention consacrent des droits de l'Homme extrêmement fondamentaux et basiques.

Au total, quinze articles concernant les violations de la Convention dans les prisons turques ont été étudiés⁹. Les violations de la Convention les plus fréquentes constatées sont les violations de l'art.2, de l'art.3 et de l'article.8 qui garantit le droit au respect de la vie privée. Ces violations, particulièrement graves, sont loin de représenter la majorité des violations commises par la Turquie comme on l'a vu plus haut, mais sont extrêmement communes quand il s'agit d'arrêts traitant de l'univers carcéral turc. Les violations de l'article 2 par exemple concernent 46% des arrêts traitant du milieu carcéral contre 4% du total des arrêts concernant la Turquie, soit une augmentation de 91% de ces violations dans ce domaine particulier. On peut donc déjà en déduire que c'est un secteur de la société turque où le non-respect des droits fondamentaux de l'Homme, considérés comme tels par la Convention, est un vrai problème.

En outre, certaines violations rarement commises par la Turquie de manière générale ont néanmoins été constatées par la Cour dans des arrêts traitant de la prison. C'est le cas des violations de l'art.14 qui interdit la discrimination : La Turquie n'a été condamnée qu'à quatre reprises pour la violation de cet article mais cela concerne pour moitié des discriminations

⁹ La liste complète des arrêts étudiés dans le mémoire est disponible en annexes

ayant eu lieu en prison. Cela renforce l'idée d'un milieu carcéral turc où le respect de l'individu et de ses droits est largement entaché et où règne une certaine impunité. Un sentiment d'impunité renforcé par l'ineffectivité des enquêtes internes également mise en lumière par les décisions de la Cour. Des enquêtes jugées inefficaces en raison de leur manque de diligence et de promptitude, qui concluent quasi automatiquement à la non responsabilité des autorités dans les événements en question. Dans le total des affaires constatant des violations de l'art.3 par la Turquie par exemple, 58% d'entre elles incluent aussi une enquête jugée inefficace. Un chiffre qui monte à 104% pour les affaires avec allégations de violation de l'art.2, ce qui signifie que même dans les cas où la Cour conclut à une non-violation de l'art.2 dans son aspect matériel, elle peut conclure à violation dans son aspect procédural, c'est-à-dire une enquête interne non effective. Des éléments qu'on retrouve dans les mêmes proportions quand il s'agit d'enquêtes militaires internes.

A noter qu'une grande quantité d'arrêts citant les prisons turques concluent à une violation de l'art.6 en rapport avec les conditions des détentions provisoires et des gardes à vue. Bien qu'impliquant techniquement les prisons, ces aspects ne sont pas traités dans cette étude en ce qu'ils concernent d'avantage le système judiciaire turc dans son ensemble et que cette étude se concentre plutôt sur le système carcéral turc.

Concernant les arrêts mettant en cause les forces armées turques, vingt et un arrêts ont été étudiés, séparables en deux catégories se détachant nettement des affaires mettant en cause les armées d'autres pays : ceux condamnant la non reconnaissance de l'objection de conscience (6 arrêts) et ceux traitant d'affaires de suicide de soldats, dont tous sauf un ont été commis pendant la période du service militaire obligatoire (15 arrêts). 71% d'entre eux concernent des violations de l'art.2 (100% dans les affaires de suicides), alors que, comme on l'a vu précédemment, les violations de cet article ne représentent que 4% des violations totales de la Convention par la Turquie depuis 1959. Dans l'armée aussi donc, le respect de droits de l'Homme aussi élémentaires que le droit à la vie semble être sérieusement mis à mal.

Le nombre d'arrêts traitant de suicides commis pendant le service militaire obligatoire d'appelés est particulièrement élevé en ce qui concerne la Turquie. L'ampleur de ce problème, au vu des statistiques de la Cour, n'a aucun équivalent dans d'autres Etats signataires, ce qui montre que ce phénomène est très spécifique à l'armée turque. Si on s'attache plus en détail aux circonstances de ces suicides, on constate que dans 80% des cas ils sont liés à des états dépressifs avérés chez les appelés. Pour 42% de ces appelés dépressifs, un état de "troubles de

l'anxiété" avait même été formellement diagnostiqué par le corps médical. Un quart également de ces appelés dépressifs présentaient des problèmes non traités d'addiction aux drogues. La simple considération de ces chiffres interpelle sur les conditions dans lesquelles les jeunes hommes turcs effectuent leur service militaire ainsi que leur encadrement par les autorités militaires et médicales.

Tout comme les arrêts concernant le système carcéral turc, une inquiétante proportion d'arrêts traitant de l'armée condamne la Turquie pour des violations de l'art.3 : c'est le cas de plus de la moitié des arrêts sur l'objection de conscience, et un tiers des arrêts concernant des suicides d'appelés contiennent des allégations de mauvais traitements¹⁰.

Enfin, tout comme les arrêts sur les prisons, les arrêts concernant l'armée présentent un nombre important de cas où la Cour remet en cause l'efficacité de la justice turque et pointe du doigt le sentiment d'impunité des militaires, qui sont aussi, comme les gendarmes et gardiens de prisons, des agents de l'Etat. Un tiers des affaires dont les requérants sont des objecteurs de conscience incluent une violation de l'art.6 au titre du non-respect du droit à un procès équitable, qui s'explique par le fait que les requérants ont été jugés et condamnés en Turquie par la juridiction militaire, et la Cour remet en cause cet élément du système juridique turc. Dans les affaires de suicides, les violations de l'art.13 (droit à un recours effectif), de l'art.6 et de l'art.2 incluant le volet procédural constituent plus de la moitié des arrêts étudiés. En outre, un tiers des condamnations de la Cour pour violation de l'art.2 en rapport avec des suicides de soldats ne concerne que son volet procédural, c'est-à-dire que pour un tiers de ces affaires, ce n'est pas la responsabilité de l'Etat dans le suicide qui est condamné mais uniquement la non effectivité des enquêtes effectuées par la justice militaire. Un problème mis en avant de façon très explicite par la Cour, qui au travers de différents arrêts a déclaré que "*le mécanisme judiciaire, en l'espèce, ne répondait pas aux exigences de l'art.2*"¹¹, ou encore "*que les investigations menées suscitaient de sérieux doutes [...] [accompagnées de] conclusions qui défient la logique*"¹².

¹⁰ Souvent non reconnu comme une violation car en cas d'allégation de violation de l'art.2 et 3, la Cour examine les faits de l'espèce uniquement sous l'angle de l'art.2

¹¹ Arrêt Yılmaz c. Turquie

¹² Arrêt Beker c. Turquie

3- Problématique

On voit donc que les arrêts concernant les prisons et l'armée turques contiennent de nombreuses similitudes : une quantité importante de violation des articles 2 et 3 de la Convention ; des enquêtes au niveau national très largement jugées inefficaces ou non-impartiales par la Cour ; l'implication d'agents de l'Etat représentants de l'autorité (gardiens, policiers, gendarmes et militaires) souvent jugés irresponsables des incidents qui surviennent et entachés d'un sentiment d'impunité.

D'une part l'efficacité du système carcéral turc en termes de respect des droits des détenus semble discutable, d'autre part les violations de la Convention résultant de la non-reconnaissance de l'objection de conscience et des suicides de soldats tendent à indiquer que l'importance de l'armée turque et toute la symbolique qui l'entoure jouent un rôle dans ce non-respect des droits de l'Homme. En ajoutant à ces éléments les dysfonctionnements constatés en ce qui concerne l'efficacité et l'indépendance de la justice turque quand il s'agit de juger du comportement d'agents de l'Etat, le doute plane alors sur le réel respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui s'opère dans cet Etat communément considéré comme démocratique, et de surcroît candidat à l'adhésion à l'Union Européenne.

Il s'agit alors, au travers de ce mémoire, de voir en quoi les condamnations de la Turquie par la CEDH sont des indicateurs des lacunes démocratiques persistantes de cet Etat dans ces deux domaines symboliques d'expression de son autorité étatique ?

Dans une première partie consacrée au monde de la prison en Turquie, nous allons d'abord étudier les effets sur les droits de l'Homme des différentes opérations de sécurité menées dans les prisons turques par des gendarmes et des militaires. Elles visaient officiellement à mettre un terme à des mutineries ayant eu lieu dans de nombreuses prisons. Nous analyserons dans un premier temps les arrêts traitant d'opérations de sécurité s'étant déroulées avant les années 2000s, principalement en 1995 et 1996. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons en détails sur l'opération "Retour à la vie" du 19 décembre 2000, une des plus grandes opérations de sécurité jamais menées en Turquie. Elle répondait à la volonté gouvernementale de mettre fin au phénomène de grèves de la faim qui s'était largement étendue chez les prisonniers dits politiques du pays. Au travers de ces décisions en rapport avec cette opération de sécurité, la

Cour a dû aborder plusieurs autres thèmes adjacents à cet événement : l'établissement en Turquie de prisons de haute sécurité dites de type F ainsi que la réforme carcérale turque en général. Ces thèmes seront approfondis dans un troisième temps.

Ensuite, nous étudierons les autres violations de la Convention commises par la Turquie dans ses prisons, dont le système de censure du courrier des détenus mis en place dans les prisons de type F, qui est contraire aux droits garantis par l'art.8 de la Convention. On verra aussi que la non prise en compte des particularismes des détenus turcs amènent à des violations de la Convention, notamment en cas d'emprisonnement de mineurs dans des prisons pour adultes et pour les détenus atteints de maladie. Une dernière partie de l'étude des prisons portera également sur les affaires de discrimination.

La deuxième partie de ce mémoire traitera des violations commises dans le monde militaire. On abordera en premier lieu la problématique de la non reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie. La Cour a d'abord examiné ce problème sous l'angle de l'art.3 de la convention dans une première affaire datant de 2006, avant d'effectuer un revirement important de jurisprudence en 2011 qui changea la donne pour les affaires qui ont suivi. Nous étudierons alors le premier raisonnement de la Cour, puis l'arrêt de Grande Chambre qui modifia la jurisprudence, puis ses effets sur les récentes affaires d'objection de conscience ainsi que l'état de l'exécution de ces arrêts par l'Etat turc.

Dans un deuxième temps nous aborderons le conséquent problème des suicides d'appelés turcs. Au travers d'une quantité importante d'arrêts rendus à ce sujet, nous analyserons les deux aspects qui ont mené à des condamnations de la Turquie par la Cour : d'une part ces suicides sont la conséquence d'un système défaillant d'incorporation et d'encadrement du service militaire par les autorités militaires et médicales, et d'autre part les procédures juridiques entreprises par la justice militaire suite à ces décès sont complètement ineffectives. Pour finir, on essaiera de comprendre cette situation alarmante en réfléchissant à l'identité militaire de la nation turque et ses effets.

Mais avant d'aller plus au cœur du sujet, il convient d'en présenter les apports espérés ainsi que les limites rencontrées au cours de mon travail.

4- Limites

L'objectif de ce mémoire est d'apporter une analyse poussée des violations de la Convention par la Turquie sur des thèmes rarement étudiés, puisque loin de représenter la majorité des violations mais qui sont, tout de même, l'illustration de certains aspects substantiels de la Turquie. C'est aussi l'occasion d'étudier le rapport de la Turquie avec les droits de l'Homme sous un angle différent. Les travaux sur la CEDH et la Turquie portent souvent sur la liberté d'expression, les problèmes de droit à la propriété en rapport avec le conflit chypriote, ou encore sur des problèmes de religion. La motivation principale de ce mémoire est de présenter d'autres thèmes turcs méconnus qui agitent les couloirs de la Cour de Strasbourg. D'autant plus que la majorité des violations étudiées ne sont pas à sous-estimer quand il s'agit d'une société considérée comme démocratique comme la Turquie. Pour ce faire, la démarche entreprise a été de partir du contenu des décisions rendues par la Cour pour mettre en exergue les principales violations des droits de l'Homme commises par la Turquie dans les prisons et l'armée, et d'ensuite tenter d'élargir et d'enrichir l'étude de ces violations en s'appuyant sur d'autres sources non juridiques.

Les différentes analyses de ce mémoire s'appuient essentiellement sur les arrêts rendus par la Cour, puisque parmi les nombreuses ressources qu'elle met à disposition, toute sa jurisprudence et les publications du Conseil de Ministres et de la Commission des Droits de l'Homme sont disponibles en ligne grâce à la base de données HUDOC. Cette base de données constitue l'essentiel de la bibliographie utilisée dans ce mémoire. D'autres sources telles que des rapports officiels, ouvrages et articles de presse ont également été utilisés.

Cependant, un certain nombre de contraintes imposent des limites à cette étude, qui n'est de ce fait pas exhaustive. Tout d'abord, ce mémoire a été rédigé en parallèle de mon stage effectué en Israël de janvier à septembre 2013, ce qui a limité d'une part mon accès aux sources pour des raisons géographiques évidentes, et d'autre part le temps nécessaire à ce type d'exercice a été entravé par les exigences de mon stage à temps plein. Etant néanmoins très intéressée par mon sujet de départ, je n'ai pas souhaité le changer pour un sujet qui aurait pu être plus facilement travaillé en Israël. En outre, il s'agit du premier mémoire de ma scolarité et je n'ai pas bénéficié de préparation méthodologique ni d'un suivi très appuyé. Enfin, il aurait pu être pertinent d'étudier les réactions de l'opinion turque aux arrêts rendus mais ne maîtrisant pas la langue turque, et donc ne pouvant pas exploiter notamment la presse, une

telle étude dans ces conditions n'aurait sans doute pas été si pertinente. J'avais aussi comme idée initiale de comparer une possible évolution de la Turquie sur les sujets étudiés depuis l'arrivée de l'AKP au pouvoir et les changements sociétaux qui en ont découlé, mais c'est ici une limite purement technique qui s'y est opposée : le délai entre la saisine de la Cour et sa décision étant d'environ six ans, il était encore trop tôt pour qu'une telle comparaison soit possible.

Partie 1. Les prisons

*"La démocratie, ça ne doit s'arrêter nulle part,
Et surtout pas au seuil de la prison".*

Georges Kiejman

I- Les opérations de sécurité dans les prisons

La question du respect des droits de l'Homme en prison est intéressante et délicate à la fois, car le monde carcéral est un monde particulier. Les détenus, de par leur nature de détenus, sont privés d'un certain nombre de libertés individuelles du fait de leur incarcération, incarcération dont ils sont responsables. L'examen du respect de leurs droits ne peut pas être le même que celui qui est fait des individus non-incarcérés. De plus, la situation des détenus n'est pas un sujet qui interpelle énormément l'opinion publique, selon des raisonnements basiques assez communs : les personnes en prisons sont des personnes qui ont refusé de se plier aux règles du jeu de l'Etat de droit en enfreignant ses règles, alors ils mériteraient moins de bénéficier de la protection de ce système de droits.

La Cour ne fait –heureusement- pas de différences entre les détenus et les individus libres. Tant qu'ils sont sous la juridiction d'un Etat signataire, tous les individus, quels qu'ils soient, doivent voir leurs droits garantis par la Convention respectés¹³. Et quand il s'agit d'opérations de sécurité effectuées en prison, la question du respect des droits des détenus se pose d'autant plus qu'elle concerne le droit à la vie et l'interdiction de la torture.

La Cour a rendu une dizaine d'arrêts concernant les effets de ces opérations en termes de respect de la Convention, dont huit sont analysés dans cette étude. Les allégations de violations de la Convention par la Turquie concernent plus d'une centaine de détenus étant donné que certaines affaires ont été portées à la Cour par des groupes rassemblant jusqu'à cinquante-huit requérants.

Les circonstances d'allégations de violations durant les opérations de sécurité présentent des similitudes qu'on peut présenter ainsi : il s'agit d'interventions de forces de l'ordre (policiers, gendarmes ou soldats) dans des prisons dans le but réprimer ce que les autorités considèrent comme des émeutes ou des mutineries, bien que l'origine exacte des incidents soit souvent floue. Ce qui se passe alors pendant ces opérations à l'intérieur des prisons est difficile à déterminer, puisque les seules sources sont les témoignages des détenus et des forces de l'ordre qui sont, logiquement, très discordantes. Les autorités affirment souvent que les incidents ont été déclenchés par des détenus armés, déclenchant des incendies et attaquant des gardiens. Des faits que les détenus réfutent dans toutes les affaires. Au terme des opérations,

¹³ En vertu de l'art. 1 de la Convention

des enquêtes sont menées, automatiquement du côté des détenus, et quasi automatiquement également du côté des forces de l'ordre, et elles résultent souvent en des poursuites pénales engagées à l'encontre des détenus, mais peu voir aucune poursuites ne sont engagées contre les forces de l'ordre contre d'éventuels abus. C'est là le point central qui engendre des saisines de la Cour par les détenus : ces opérations de sécurité sont caractérisées par une extrême violence conduisant à des blessés des deux côtés, et plus d'une dizaine de décès de détenus. Les détenus, victimes d'une violence qu'ils estiment démesurée, saisissent alors la Cour pour des allégations de violation de l'art.2 et 3 par les forces de l'ordre et les gardiens pendant ces opérations.

Il s'agit alors pour la Cour principalement de juger au travers de l'examen des faits, de la nécessité de cette extrême violence en se référant aux circonstances pouvant la justifier, qu'on retrouve à l'alinéa 2 de l'art.2, qui dispose que :

"2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection."*

Ces arrêts mettent en lumière le difficile exercice de la violence légitime dans le cadre d'opération de sécurité dans le milieu carcéral. Il s'agit pour l'Etat de trouver l'équilibre entre la nécessité qui lui incombe de garder le contrôle de ses prisons et de mettre fin aux épisodes d'émeutes, tout en respectant son obligation positive de protéger le droit à la vie des individus placés sous sa juridiction. Dans les faits, on verra que c'est un équilibre dont semble peu s'embarrasser l'Etat turc si on se réfère aux enquêtes menées sur les opérations de sécurités, qui concluent toujours à un recours à la force justifié, alors que la Cour conclut le contraire et juge ces enquêtes ineffectives sous plusieurs aspects.

Parmi les différentes opérations de sécurité soumises à l'examen de la Cour, l'opération "Retour à la vie" du 19 décembre 2000, déjà abordée en introduction, est particulière et nécessite une analyse spécifique. Cette opération est particulière déjà par son ampleur : environ 10 000 agents des forces de l'ordre ont été mobilisés pour agir simultanément dans plusieurs prisons, des dizaines de détenus ont périés pendant cette opération, et le doute plane

toujours sur ce qui s'est réellement passé ce jour-là¹⁴. Les médias internationaux ont aussi fait écho de cette opération dont le but officiel était de mettre fin aux grèves de la faim qui se propageaient dans les prisons, en signe de protestation contre la construction des prisons de haute sécurité de type F. La particularité de cette opération tient aussi donc au fait qu'elle soulève d'autres questions comme la vraie raison politique de cette opération ou encore les inquiétudes que suscitent l'établissement de prisons de type F, qu'on explorera plus en détails dans cette partie.

1) Les premières affaires d'opérations de sécurité

a) L'examen juridique de la violence : les violations matérielles des art. 2 et 3

L'arrêt Gomi & autres c. Turquie (21 mars 2007)

L'arrêt Gomi & autres est le premier arrêt rendu où la Commission a eu à apprécier une opération de sécurité effectuée dans une prison turque. Cinquante-huit requérants sont rattachés à cette affaire dont la Cour a été saisie le 25 décembre 1996. Les faits concernent deux opérations de sécurité s'étant déroulées dans la prison d'Umraniye le 13 décembre 1995, puis le 4 janvier 1996. Les requérants allèguent des violations des art.2 et 3 de la Convention par les agents de forces de l'ordre et les gardiens de la prison d'Umraniye.

Les requérants soutiennent que depuis leur transfert dans cette prison, ils sont battus par leurs gardiens, privés du courrier, de la nourriture et des présents envoyés par leurs familles. Le 13 décembre, des échauffourées éclatent entre des détenus et des gendarmes et policiers déférés sur place. Selon la version des requérants, les forces de l'ordre les ont attaqués sans raison apparente alors que le gouvernement soutient que des détenus ont d'abord détruit les portes de cellules avant d'attaquer les gardiens en en prenant quelques-uns en otage vers 3h du matin, ce qui explique l'intervention des forces de l'ordre pour les libérer aux alentours de 19h45. Par la suite les affrontements ont continué, les forces de l'ordre auraient commencé à faire usage de bombes lacrymogènes vers 21h30 et les détenus auraient mis le feu à leurs dortoirs. L'incident a pris fin le 15 décembre après des entretiens entre trente-trois détenus et des

¹⁴ Très peu d'informations ont été données au public, ce qui est développé plus bas

représentants du ministère de la Justice accompagnés d'une association turque de défense des droits de l'Homme. Le bilan de cette première opération s'élève à soixante-dix détenus blessés dont certains font face à ce jour à des incapacités permanentes consécutives à ces blessures. Seulement un détenu a fait l'objet d'un rapport par un médecin pénitentiaire.

Le 4 janvier 1996, un nouvel incident éclate. Selon la version du gouvernement, les détenus auraient refusé de se plier à un recensement régulier, l'administration pénitentiaire aurait alors demandé l'aide de gendarmes pour organiser une fouille générale de la prison, et les détenus auraient bloqué les portes de leurs dortoirs et attaqué à nouveau les forces de l'ordre présentes sur place. Quarante-cinq détenus, vingt-et-un gendarmes et dix gardiens ont été blessés, ce qui témoigne de la violence des affrontements. De surcroît, tous les blessés ont été transférés à l'hôpital mais quatre détenus sont décédés des suites de leurs blessures. Selon les rapports médicaux transmis à la Cour, l'examen des cadavres conclut que les causes de ces décès sont des coups à la tête causant des lésions qui ont entraîné des hémorragies cérébrales fatales. Les détenus et forces de l'ordre blessés sont restés hospitalisés de quatre jours à plus de deux mois pour certains, entraînant des séquelles variables en fonction des cas.

Pour les requérants, ces événements constituent, pour les détenus décédés, une violation de leur droit à la vie garanti par l'art.2, et pour les détenus blessés une violation de l'art.3 car ils ont été battus et n'ont pas reçu les soins adéquats. Le gouvernement soutient que la force utilisée était nécessaire face au comportement des détenus et que les blessures infligées aux agents des forces de l'ordre en sont la preuve. Il ajoute aussi que les agents n'ont pas fait usage de leur arme à feu, ce qui montre qu'il n'y avait pas d'intention de tuer des détenus.

Ici, la Cour doit examiner deux types d'allégations de violations : de l'art. 2 et 3. C'est un cas de figure qu'on retrouve dans de nombreux arrêts ultérieurs. Elle va alors dans ce premier arrêt poser les principes de base d'examen de ces allégations dans ce type de situation.

Si on se réfère aux dispositions de l'art.2, un recours à la force ayant entraîné la mort n'est pas une violation si le recours à la force est rendu absolument nécessaire par les trois situations énoncées à l'alinéa 2. Le gouvernement estime ne pas avoir violé la Convention car son recours à la force a été rendu nécessaire, il appartient alors à la Cour de déterminer s'il a bien été rendu nécessaire ou non. Donc, pour savoir si les agissements des forces de l'ordre sont justifiables en vertu de l'art.2 §2, la Cour se rallie "*au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »*" pour apprécier les faits. Ce type de preuve peut être un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants pouvant permettre à la Cour de qualifier le recours à la force, dans une affaire où il a été impossible de déterminer avec exactitude ce qu'il s'est réellement passé. Quels sont les

indices ou présomptions sur lesquels peut s'appuyer la Cour ? Elle note d'un côté que les forces de l'ordre n'ont pas fait usage de leur arme à feu, qu'elle n'ignore pas le potentiel violent du milieu carcéral et que le risque de mutinerie nécessite une intervention. D'un autre côté, elle constate qu'aucun élément ne permet d'établir si les quatre détenus décédés avaient ou non participé activement à l'émeute, ni si leurs blessures sont le résultat d'actes de violence commis dans ou hors du cadre de la mutinerie. Ces différents éléments ne suffisent pas à la Cour pour déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, si oui ou non une force non nécessaire a été utilisée. De ce fait, elle conclut à la non-violation de l'art.2 sous son volet matériel.

Concernant les griefs à examiner sous l'angle de l'art.3, la Cour rappelle que même si certaines dérogations à la Convention sont possibles en cas de situations d'urgence telles que décrites par l'art.15 §2, elles ne sont pas applicables à l'art.3, ce qui veut dire que la torture est condamnée dans tous les cas, même dans les circonstances les plus difficiles. Elle pose ensuite un principe de base applicable au milieu carcéral : quand un détenu est soumis à une force physique non nécessaire, c'est par principe une violation de son droit garanti par l'art.3 car c'est considéré comme une atteinte à la dignité humaine. Le problème étant qu'en l'espèce, le recours à une force non nécessaire n'a pas pu être établi par la Cour, ce principe ne peut donc pas s'appliquer. Concernant l'absence de soins et les mauvais traitements, la Cour estime ne pas avoir d'élément qui présente des traitements infligés aux détenus atteignant le seuil de gravité nécessaire à l'application de l'art.3. Elle conclut donc également à la non-violation matérielle de l'art.3

La Cour va néanmoins condamner la Turquie pour des violations procédurales que nous verrons plus tard, mais pour l'instant, ces non-violations montrent d'une certaine façon à quel point il est délicat pour la Cour de qualifier les faits ayant eu lieu dans les prisons turques. Par extension, on peut l'expliquer par le fait qu'un grand flou entoure ce qui se passe lors des opérations de sécurité en milieu carcéral, et que les seules informations dont la justice peut disposer sont celles émanant d'une des deux parties en cause : les autorités. Une telle situation est très difficile à appréhender pour un organe de justice des droits de l'Homme parce que, d'une part le flou qui entoure les faits ne lui permet pas de les examiner correctement et d'éventuellement déterminer qu'il y a eu des violations, et d'autre part ce flou qui restreint le champ d'action de la justice laisse présager de vrais risques d'abus chez les agents des forces de l'ordre. Cet arrêt a néanmoins pour intérêt de poser les bases de l'examen de ce genre d'affaire, que la Cour va appliquer à nouveau plusieurs fois par la suite.

L'arrêt Perisan & autres c. Turquie (20 mai 2010)

En 2003, 2004 et 2005, la Cour a été saisie à plusieurs reprises par un total de quarante-quatre détenus de la prison de Diyarbakir pour des allégations de violations des art. 2 et 3 pendant une opération de sécurité ayant eu lieu le 24 septembre 1996. La Cour a décidé de regrouper les différentes saisines en un seul arrêt.

Le 24 septembre 1996 au matin, trente détenus sont appelés au parloir pour recevoir la visite de leurs proches. Deux détenus demandent alors à des codétenus d'ouvrir des trappes pour récupérer des présents apportés par leurs proches, ce qui n'est pas accepté par le gardien en chef. Les deux parties s'accordent à dire que c'est là l'origine des débordements mais leurs versions diffèrent. Selon les requérants, ils se seraient plaints de l'attente et se seraient faits insulter par le directeur et les gardiens, et vers 15h des policiers et des gendarmes seraient arrivés dans l'enceinte de la prison pour demander aux auteurs de troubles de se dénoncer. Deux détenus se seraient alors dénoncés et auraient été emmenés à l'écart du groupe. Les forces de l'ordre auraient alors attaqué le groupe de détenus restant avec des matraques jusqu'à en battre à mort certains. Selon le gouvernement, ce sont les détenus qui ont déclenché les violences en s'attaquant physiquement à un gardien et en appelant à la mutinerie. Ils se seraient alors équipés de barres de fer et auraient scandé des slogans à la gloire du PKK¹⁵. Face à une situation jugée incontrôlable par la direction de la prison, le ministère de la Défense aurait autorisé une intervention des forces de l'ordre composées de cent quarante-sept gendarmes et quarante policiers, munis de matraques et qui n'auraient pas fait usage de leurs armes à feu. Le bilan établi dans le procès-verbal fait état de vingt-sept gendarmes blessés et de trente-quatre détenus blessés, dont dix-neuf d'entre eux ont dû être transférés en soins intensifs vu que leur pronostic vital était engagé. Deux détenus sont décédés dans les vingt-quatre heures ayant suivi l'émeute.

On voit que le niveau de violence atteint lors des affrontements est important, vu le nombre total de blessés, et également si on prend en compte les gendarmes blessés, alors qu'ils étaient supposément équipés pour faire face à une émeute de façon sécurisée. Il paraît donc évident à ce stade de l'analyse que l'usage de la force était nécessaire pour contrôler la situation dans cette prison. Cependant, les rapports médicaux sur les détenus blessés et décédés témoignent d'un niveau inquiétant de violence exercée à leur encontre. Au total, neuf individus sont décédés des suites de leurs blessures, dont sept d'entre eux par destruction du tissu cérébral. Les corps présentaient également différentes lésions : des fractures du crâne, de la mâchoire,

¹⁵ Parti des Travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistan en kurde), en conflit avec la Turquie qui le considère comme étant une organisation terroriste

du nez, des côtes, ou encore des entailles profondes à la tête et des blessures occipitales. Les gendarmes et les gardiens blessés ont, quant à eux, eu des blessures entraînant des arrêts de travail allant de dix à quinze jours. Le décalage apparent sur le niveau de violence exercée par les uns sur les autres est flagrant.

Deux jours après l'incident, le procureur ouvre une instruction et recueille les témoignages de six gardiens qui soutiennent que les détenus armés les ont attaqués, tandis que onze détenus affirment le contraire. Un seul détenu cependant confirmera la version des gardiens, ce qui montre la difficulté à établir les circonstances exactes des faits : qui croire ? Les agents de l'Etat ou les détenus ? Face au dramatique bilan de cette opération, l'Assemblée Nationale turque envoie un mois plus tard une délégation de membres de la sous-commission parlementaire aux droits de l'Homme pour enquêter sur cette opération.

Parmi les passages pertinents du rapport d'enquête de la sous-commission, les entretiens effectués avec les différents médecins impliqués donnent quelques pistes sur le déroulement de l'opération. Deux médecins de la prison ont déclaré que :

"Ils étaient restés dans l'infirmerie jusqu'à la fin de l'opération pour y soigner les gardiens blessés. Ils ont été appelés vers 16h30. Arrivés sur les lieux, ils ont constatés [...] qu'une trentaine de prisonniers étaient allongés sur le sol, baignant dans leur sang. [...] après avoir procédé à un examen préliminaire, ils ont estimé que six ou sept personnes risquaient la mort."

Ce passage semble indiquer que de grosses négligences ont été commises par les autorités pénitentiaires dans le traitement médical des détenus blessés, étant donné que jusqu'à la fin de l'après-midi, seulement les gardiens ont eu accès à des soins et que les détenus ont juste été laissés sur les lieux pendant une longue durée, jusqu'à ce que les médecins soient autorisés à intervenir.

Les médecins de l'hôpital de Diyarbakir, là où ont été transféré les blessés, ont déclaré que :

"Les blessés sont arrivés [...] à bord de trois fourgons blindés [...]. Après avoir fait ouvrir les portes des fourgons pour que nous puissions intervenir, nous avons observé que six ou sept blessés étaient entassés les uns sur les autres et que, à première vue, aucun n'était conscient [...]. A l'issue des premiers contrôles, j'ai constaté que deux d'entre eux étaient déjà morts [...] et qu'ils présentaient presque tous des traumatismes crâniens."

Dans ces conclusions, la sous-commission ajoute que deux blessés ont été transférés en soins intensifs à leur arrivée alors que rien ne mentionnait de telles blessures dans le rapport médical pré-transfert. Selon elle, de gros soupçons pèsent alors sur les gendarmes ayant effectué le transfert, qui auraient battu ces deux détenus pendant le trajet. Elle préconise à la justice d'identifier ces gendarmes et de les poursuivre.

Pour ce qui est des responsabilités respectives dans cette affaire, la sous-commission rappelle que selon l'art.17 de la directive du ministère de l'Intérieur relative aux établissements pénitentiaires, en cas de mutinerie, l'ordre d'action des forces de l'ordre doit être le suivant : donner un premier avertissement oral ; faire usage de bombes lacrymogènes, puis de crosses, de matraques ; et en dernier recours faire usage de son arme à feu. Or ici, l'ordre n'a pas été respecté par les forces de l'ordre qui ont fait un usage immédiat et intensif de leur matraque, ce qui les rend responsables de la gravité des conséquences de l'opération. En d'autres termes, ce sont les forces de l'ordre, donc l'Etat, qui est, aux yeux de la sous-commission, responsable des blessures et des décès des détenus à cause d'un usage non légal de la violence.

Le gouvernement, dans sa défense, affirme le contraire en disant que les conclusions des documents officiels relevant de l'opération ne soulèvent aucune question concernant la légalité du recours à la force effectué, qui est conforme aux conditions fixées par la loi nationale ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'art.2. Il n'y-a donc pas matière à examiner l'affaire sous l'angle des art.2 et 3. Les requérants soutiennent que la force utilisée était disproportionnée par rapport à la situation, que l'utilisation de gaz lacrymogène était suffisante et ils en concluent même que l'intention n'était pas de maîtriser l'émeute mais de tuer.

Dans sa réponse, la Cour considère d'abord que le comportement des détenus correspondait bien à un début de soulèvement qu'il fallait maîtriser, mais qu'en revanche, le nombre d'agents des forces réquisitionnés pour cette intervention (cent quarante-sept agents pour une trentaine de détenus) n'était pas nécessaire. On est alors hors du champ d'application de l'alinéa 2-a) de l'art.2 qui qualifie de non violation un décès s'il est le résultat d'un recours à la force nécessaire pour assurer la défense de quelqu'un contre la violence illégale.

Elle ajoute ensuite que la question de la légalité de l'opération par rapport au type d'armes utilisées qui fait débat entre le gouvernement et la sous-commission n'a pas d'incidence sur son examen des faits car il s'agit ici pour la Cour de déterminer si la force utilisée était proportionnée de façon à ne pas être en contradiction avec l'obligation positive de l'Etat à protéger le droit à la vie "*par la loi*". On en revient à cet équilibre difficile mais nécessaire évoqué en introduction. Elle constate que l'encadrement de l'opération n'a pas été rigoureux :

les gendarmes qui sont intervenus dans la prison étaient des appelés effectuant leur service militaire et ils n'ont en plus pas reçu d'ordre précis de leur hiérarchie. L'organisation générale de l'opération montre que rien n'a été fait pour infliger le moins de blessures possibles aux détenus ce qui a pour conséquence de nombreux décès. De plus, aucun objet trouvé pendant la fouille post-opération ne prouve que les détenus fussent armés, ce qui est confirmé par le type de blessures très superficielles des agents des forces de l'ordre blessés. Elle conclut alors que l'opération a dégénéré au-delà du cadre normal d'une telle opération de sécurité en raison du comportement des forces de l'ordre, et que n'est pas la conséquence d'un manque éventuel de formation de ces agents, mais à cause *"de l'absence d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et de l'abus de la force"*. Les autorités turques ont fait un usage disproportionné de la force et n'ont pas respecté leur obligation positive à protéger la vie, ce qui constitue une violation matérielle de l'art.2.

Pour ce qui est des détenus blessés qui ont invoqué l'art.3, la Cour estime d'abord que le traitement infligé aux détenus atteint le seuil de gravité nécessaire pour entrer dans le champ d'application de l'article. Dans le détail des faits, la Cour considère ensuite que les détenus *"n'ont pu manquer de ressentir un profond sentiment d'angoisse au moment des faits face à une violence aveugle et d'une telle intensité qu'ils ne pouvaient savoir s'ils en réchapperaient"*, ce qui constitue un traitement inhumain tel qu'interdit par l'art.3 de la Convention car *"cette forme de menace [est] de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir"*. Il y a donc bien eu violation matériel de l'art.3.

La Cour emploie donc un vocabulaire fort pour qualifier les faits survenus pendant cette opération, ce qui contraste totalement avec la position du gouvernement qui estime qu'aucun abus n'a été commis par ses agents. Au final, c'est ici l'encadrement non rigoureux, prouvant qu'il n'existe pas de système pour prévenir des abus de force en prison, qui est constitutif de la violation de la Convention, et qu'en plus, cette défaillance a effectivement engendré des abus violant l'art.3.

L'arrêt Sacilik & autres c. Turquie (5 juillet 2011)

L'arrêt *Sacilik & autres* regroupe vingt-cinq requérants de la prison de Burdur. Le 5 juillet 2000, une opération de sécurité mobilisant quatre cent quinze agents des forces de l'ordre a eu lieu dans la prison pour mettre fin à une émeute dont l'origine diffère selon les versions. Selon les requérants, des détenus auraient été battus par des gendarmes lors d'un trajet de retour d'un tribunal le 4 juillet. Ils en auraient informé l'administration pénitentiaire et auraient déclaré ne plus se rendre au tribunal si leur sécurité ne pouvait pas être assurée. Le lendemain en début de matinée, des forces de l'ordre extérieures seraient rentrées dans la prison et les détenus auraient alors tenté de s'enfermer dans leurs cellules pour ne pas être emmenés de force. Les agents auraient alors fermé les fenêtres des cellules après y avoir mis le feu, et les détenus se seraient alors retrouvés confinés dans un espace ne dépassant pas les 30m². Les forces de l'ordre auraient alors fait un trou dans le plafond à l'aide d'une machine pour lancer des gaz lacrymogènes sur les détenus. Ils auraient par la suite été battus et menottés dans le dos pendant près de quinze heures, puis seulement les blessés auraient été transférés dans un hôpital. Pour le gouvernement, l'émeute aurait commencé dès le retour du tribunal des détenus le 4 juillet, et c'est cela qui explique l'intervention des forces de l'ordre dès le lendemain matin. Le gouvernement ne nie pas que les détenus ont été confinés et qu'ensuite un trou ait été fait par une machine pour lancer des gaz lacrymogènes, mais il soutient que c'était une réponse nécessaire aux détenus qui avaient érigé des barricades et qui auraient attaqué les forces de l'ordre avec des armes artisanales. Une fouille post-opération aurait permis aux autorités de mettre la main sur plus d'une centaine de barres de fer et objets tranchants, ainsi que différents documents provenant d'organisations politiques illégales en Turquie. Il considère enfin que les mesures médicales appropriées ont été prises, les détenus blessés ayant été amenés dans un hôpital et pour les autres, un médecin se serait déplacé dans la prison. Au terme de cette opération, dix-sept gendarmes ont été blessés. Du côté des détenus, les rapports médicaux indiquent que certains d'entre eux ont été brûlés, d'autres ont vu leurs blessures s'infecter, quatre souffraient d'intoxication au gaz lacrymogène et des blessures ont été constatées un peu partout sur le corps des détenus (épaules, bras, mains, têtes, jambes, yeux etc.). Le requérant *Sacilik* a eu son bras arraché par la machine ayant fait le trou dans le plafond. *Sacilik* et les autres requérants saisissent la Cour le 30 novembre 2005 pour allégation de violation de l'art.3 pendant cette opération.

Les requérants soutiennent déjà qu'il n'y avait aucun problème d'émeutes avant l'arrivée des forces de l'ordre le matin du 5 juillet. Ensuite, ils admettent avoir érigé des barricades mais uniquement parce qu'ils ont eu peur des forces de l'ordre, étant au fait des autres cas de décès pendant ce genre d'opération. Enfin, ils ne comprennent pas pourquoi les forces de l'ordre ont fait un usage intensif de gaz lacrymogène alors qu'ils étaient déjà dans un espace confiné avec nul part d'autre où aller. Donc, compte tenu du fait qu'il n'y avait pas, en tant que tel, d'émeute à réprimer et aussi au vu des rapports médicaux des détenus blessés, les requérants estiment que la force utilisée n'était absolument pas justifiée.

La Cour rappelle comme dans l'arrêt *Gomi & autres* que l'applicabilité de l'art.3 ne peut être sujette à aucune dérogation et ajoute ici qu'il peut être déclaré applicable à un traitement infligé à un individu quel que soit le comportement de celui-ci. Au vu des rapports médicaux, la Cour estime que seuil de gravité minimum a largement été atteint pour entraîner l'application de l'art.3 en l'espèce. Ensuite, elle remarque que concernant le refus des détenus d'aller au tribunal, qui est l'élément à l'origine des troubles, rien n'indique que les autorités pénitentiaires aient tenté de régler le problème par d'autres moyens que l'intervention des forces de l'ordre. En outre, les rapports des forces de l'ordre confirment la thèse des requérants en ce qu'ils disent qu'il n'y avait pas de situation d'émeute avant leur arrivée et qu'il n'y avait pas d'élément pouvant prouver que des détenus avaient attaqué des agents. La Cour en conclut alors qu'au vu des blessures infligées et des circonstances les entourant, il y a eu violation de l'art.3 à l'encontre des détenus par l'Etat turc au travers de ses agents.

On voit donc que dès les premiers arrêts concernant des opérations de sécurité dans des prisons turques, la violence atteint un tel niveau que la Turquie est condamnée pour des violations de l'art.3. Quand on se penche de plus près sur le corps de ces arrêts, on constate que la partie consacrée aux enquêtes qui ont suivi les faits est nettement plus longue que celle consacrée aux faits en eux-mêmes et aux appréciations des volets matériels. Cela montre que ces enquêtes semblent poser de vrais problèmes.

b) Des forces de l'ordre protégées par le système judiciaire ?

Les enquêtes dans l'arrêt Gomi & autres c. Turquie

Suite aux deux incidents examinés dans cette affaire, des enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour établir les circonstances exactes des faits ainsi que les responsabilités respectives de chacun. Concernant l'émeute du 4 janvier ayant entraîné des décès, une enquête sur les forces de l'ordre a été ouverte par le préfet d'Istanbul, mais l'issue est toujours inconnue à l'heure de l'examen des faits par la Cour. Une décision de non-lieu a été rendue par le procureur en ce qui concerne les gardiens en mars 1996 pour motif qu'ils n'avaient pas, eux, activement participé aux événements. Les requérants ont formulé un recours contre cette décision qui a été rejetée.

En parallèle, en février 1996, deux cent huit détenus ont été mis en accusation devant le tribunal correctionnel pour "*révolte envers l'administration pénitentiaire*" à deux reprises. Avant l'annonce du verdict cependant, la loi n°4616 est entrée en vigueur. Elle permet de bénéficier d'un sursis pour certaines infractions commises avant avril 1999. De ce fait, en décembre 2003, le tribunal correctionnel a décidé d'un sursis à statuer sur ces faits pendant cinq ans, mais sans abandonner les charges qui pèsent sur les détenus.

Les requérants dénoncent l'absence d'enquête effective pour faire la lumière sur les événements. La Cour examine alors le volet procédural de l'allégation de violation des art.2 et 3.

Pour l'art.2 qui concerne les décès survenus, la Cour pose un principe simple : selon l'art.1 et 2 de la Convention, les Etats signataires ont l'obligation positive de protéger de façon procédurale le droit à la vie des individus sous leur juridiction. Cela signifie qu'il leur incombe de mener un enquête effective quand le recours à la force des autorités étatiques a entraîné la mort. La Cour ajoute que c'est une obligation de moyens et pas de résultats, c'est-à-dire que l'obligation réside dans l'action d'ouvrir et de mener une enquête effective sur ce type de faits, sans forcément que cela amène à des résultats dans l'établissement exact des circonstances et des responsabilités. Une enquête effective implique aux yeux de la Cour qu'elle fasse preuve d'une diligence raisonnable. Les enquêtes de cette affaire répondent-elles à ces critères ? La Cour constate que les démarches d'ouvertures d'enquêtes ont bien été faites mais estime que les autorités ont manqué de promptitude car il n'y a pas d'élément qui prouve que l'enquête ait été suffisamment approfondie et le fait que l'enquête sur les forces de l'ordre

ait été confiée au préfet d'Istanbul est problématique. En effet, dans d'autres affaires, la Cour a estimé que ce type d'enquête était "*douteux*" du fait du manque d'indépendance entre les instances judiciaires et le pouvoir exécutif, puisque que l'affaire est confiée à un préfet. Au vu de ces éléments, il apparaît que la Turquie n'a pas respecté son obligation positive de mener une enquête effective, ce qui constitue une violation procédurale de l'art.2. Les mêmes conclusions sont faites pour le volet procédural de l'art.3 car le gouvernement n'a pas fourni d'élément prouvant qu'une enquête ait été menée par rapport aux blessures des détenus, donc la Turquie est aussi condamnée sur ce point. La Cour applique ici le raisonnement de référence pour l'examen du volet procédural de l'art.3 : quand un détenu, privé de sa liberté et placé sous la responsabilité de l'Etat, est blessé, c'est à l'Etat de fournir une explication plausible pour être dédouané de la responsabilité de ce dommage physique.

A noter que selon la loi n°657 sur les agents de l'Etat, un fonctionnaire ne peut pas être attaqué personnellement par une action en réparation d'un dommage causé par son acte, sauf si cet acte est illicite, dans ce cas alors cela n'est plus du ressort de la juridiction administrative. Par conséquent, quand, comme ici, la justice interne estime que l'Etat n'est pas responsable des dommages causés et qu'aucun agent de l'Etat n'a commis d'acte illicite, les détenus lésés ne peuvent pas d'eux-mêmes introduire d'action en justice pour obtenir réparation des dommages qui leur ont été causés. Une situation préoccupante qui laisse les détenus absolument désarmés face à la machine judiciaire nationale. Alors que selon le Code des Obligations turc, toute personne qui subit un dommage peut demander réparation, cela ne semble pas s'appliquer réellement aux détenus pendant les opérations de sécurité. Ainsi, on voit que les détenus qui commettent des infractions sont traités comme n'importe quel citoyen turc en étant jugés par un tribunal correctionnel etc., mais que lorsqu'il s'agit pour ces détenus d'essayer d'obtenir réparation des dommages physiques qu'on leur a causé, là ils n'ont pas exactement les mêmes possibilités qu'un citoyen lambda, ce qui va à l'encontre d'un principe universel selon lequel les individus sont tous égaux en droit.

Les enquêtes dans l'arrêt Perisan & autres c. Turquie

On retrouve des faits similaires dans l'arrêt Perisan & autres. Vingt-quatre détenus ont été déférés devant le tribunal correctionnel pour émeutes et voies de fait sur des dépositaires de l'autorité publique en novembre 1996, et l'affaire est en sursis en vertu de la loi déjà évoquée précédemment.

Pour ce qui est des forces de l'ordre, les gardiens impliqués ont immédiatement été révoqués après les faits. Le procureur saisit en octobre 1996 le comité administratif de Diyarbaki pour déterminer s'il faut ou non poursuivre les agents de l'Etat impliqués dans l'opération, sans obtenir de réponse. Les détenus déposent alors plainte en décembre contre les forces de l'ordre qui sont inculpées par le procureur pour coups ayant entraîné des préjudices corporels et/ou psychologiques. Le comité administratif finit par donner son feu vert aux poursuites, le personnel pénitentiaire est alors inculpé pour abus de fonction et les forces de l'ordre pour "*homicides résultant de l'emploi injustifié d'une force excessive*", et l'affaire est transmise à la cour d'assises. A ce stade, la justice turque ne semble en rien tenter de protéger les agents de l'Etat ou de leur octroyer un quelconque traitement de faveur. Ce qui change par la suite.

Le procès en cour d'assises s'ouvre en avril 1997. Les agents des forces de l'ordre se défendent d'avoir donné des coups à la tête des détenus et soutiennent que l'émeute avait été planifiée par les détenus. Pourtant, des expertises ainsi que des photos et enregistrements vidéos ont permis de déterminer que les coups avaient bien été portés dans l'intention de donner la mort et que les agents inculpés ne se sont pas seulement bornés à maîtriser une émeute. Un juge estime même que les blessures de ces agents aux doigts et aux orteils étaient dues aux coups qu'ils avaient portés. Le procès dure neuf ans, jusqu'à ce que la cour d'assises rende son verdict en février 2006. Soixante-deux agents sont reconnus coupables d'homicide par un usage disproportionné de la force. Ils sont d'abord condamnés à dix-huit ans de réclusion criminelle, puis à cinq ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction d'exercer des fonctions publiques. Mais, un an plus tard, la cour de cassation infirme cette décision pour des raisons de forme : les condamnations ne sont pas compatibles avec les réquisitions du parquet et la cour d'assises n'a pas respecté la loi car elle n'a pas entendu le procureur ni le directeur de la prison. L'affaire est renvoyée à la cour d'assises fin 2009 pour un nouvel examen. Par ce cheminement sinueux, on se retrouve plus de dix ans après les faits sans que les agissements des forces de l'ordre n'aient été encore jugés, ce qui bloque potentiellement l'accès des détenus à une action administration pour obtenir réparation.

Pour les requérants, la durée de cette affaire est excessive et "*le comportement dilatoire de la cour d'assises sape l'efficacité du procès des fonctionnaires mis en cause et leur garantit une forme d'impunité*". Le gouvernement au contraire, tente d'utiliser cette situation à son avantage pour rendre la requête irrecevable. Il invoque l'art.29 §3 de la Convention qui dispose qu'en l'absence de décision définitive en droit interne, la Cour ne peut pas se prononcer sur le fond d'une affaire car cela signifierait qu'elle se substitue aux juridictions nationales, et demande la suspension de cette affaire. La Cour rappelle alors que cette

disposition est liée à l'effectivité du procès en question et que, de toute façon, l'absence de décision définitive en droit interne ne l'empêche pas en soi de se prononcer sur des allégations de violation des art. 2 et 3, étant donné que, quelle que soit cette décision définitive (condamnation ou non des agents), l'Etat est toujours tenu de respecter les articles de la Convention. Il n'y a donc pas de raison de suspendre l'examen de cette affaire.

En référence à sa jurisprudence, la Cour doit déterminer si l'enquête est effective ou non. Elle estime que les actions menées juste après l'opération et l'action des juges de fond pendant le procès contre les forces de l'ordre ne posent pas de problèmes, mais que le fait que ce procès dure depuis plus de dix ans l'est en revanche. Aucune preuve tangible n'indique que cela avance vers l'établissement des responsabilités, alors qu'en plus le personnel pénitentiaire a déjà pu bénéficier de la prescription des faits qui leur étaient reprochés. Pour la Cour, c'est la preuve que l'enquête n'a pas la célérité et la diligence exigée pour répondre à l'obligation positive de l'Etat, il y a donc violation également au volet procédural des art.2 et 3.

Les enquêtes dans l'arrêt Sacilik & autres c. Turquie

L'affaire Sacilik & autres est encore plus parlante en ce qui concerne la tendance de la justice turque à ne pas condamner les actes des forces de l'ordre car ici, le procureur qui voulait poursuivre les agents s'est heurté au refus du ministère de l'Intérieur.

L'enquête préliminaire a été confiée à un commandant de la gendarmerie qui a conclu à l'inexistence de mauvais traitements et que de telles allégations avaient été formulées "*dans le but de tenir la réputation des forces armées*". Une enquête est finalement ouverte sur le déroulement général de l'opération par le ministère de l'Intérieur, qui désigne un colonel de la gendarmerie pour enquêter. Pour la seconde fois dans cette affaire donc, on se retrouve avec un gendarme qui doit enquêter sur de potentiels abus commis par d'autres gendarmes, ce qui pose un évident problème de partialité. Le colonel conclut qu'il faut refuser la demande de poursuite du procureur car l'opération a été un succès et qu'il n'y a aucune preuve de mauvais traitements. Aucun agent n'a alors été poursuivi en pénal.

Cet arrêt nous montre que les doutes exprimés par la Cour dans l'arrêt Gomi sur la non-indépendance de la justice et de l'exécutif dans ce type d'affaire est avéré. En nommant des gendarmes pour mener l'enquête avec les conclusions sans surprises qui ont suivi, le ministère de l'Intérieur a clairement interféré avec l'indépendance de la justice, empêchant les agents d'être poursuivis par le procureur. De façon indirecte, ces agents sont en ce sens protégés par

le système judiciaire qui permet ce genre d'interférence de l'exécutif. Nous retrouvons alors le même constat évoqué plus tôt : alors que les détenus sont pénalement traités comme n'importe quel autre citoyen, les agents des forces de l'ordre ne le sont pas.

Une enquête administrative a tout de même été ouverte dans cette affaire, mais comme on l'a vu, les actes des agents n'ayant pas été illicites, il ne s'agit en rien d'une enquête traitant de la responsabilité des agents, ce qui rajoute encore au sentiment d'impunité de ces agents qui ne sont jamais jugés de leurs actes.

Si on se penche plus en détails sur le cas du requérant Sacilik, qui a eu son bras arraché par une machine utilisée par les forces de l'ordre, il d'abord reçu une compensation financière de 140 000 € pour la perte de son bras. Le tribunal administratif d'Antalya a ensuite estimé que le conducteur de la machine avait bien vu Sacilik, qui ne représentait pas une menace, mais a tout de même continué sa besogne, ce qui rend l'Etat responsable de l'accident. Seulement l'Etat a fait appel de cette décision et a gagné. La compensation initiale a été annulée et le recours formulé par Sacilik rejeté. Ce requérant, qui a subi un dommage corporel extrêmement grave, n'a donc au final obtenu aucune réparation de la part de l'Etat turc.

Les requérants affirment alors devant la Cour que l'enquête menée par les gendarmes n'était là "*que pour sauver les apparences*" et que le procureur a été "*excessivement influencé*". La Cour ne s'éloigne pas de ces affirmations en estimant que les premières enquêtes menées par des gendarmes sont partiales. La Cour mentionne à ce sujet une lettre du colonel enquêteur disant qu'il était nécessaire de rapidement clore l'enquête pour empêcher aux détenus de demander des compensations financières, des détenus qualifiés de "*terroristes [qui veulent] ternir l'image de l'armée*" et ce sans aucun fondement. Les enquêtes sont jugées ineffectives par la Cour qui condamne la Turquie pour violation procédurale des art.2 et 3.

A ce stade de l'analyse, on peut déjà conclure que le niveau de violence opéré pendant les opérations de sécurité dans les prisons est extrême et qu'il est autant que possible condamné par la Cour. Mais elle se trouve parfois en difficulté face au flou entourant le déroulement exact des faits, et, par divers moyens, les agents de l'Etat ne sont jamais condamnés pour leurs abus. Cette situation va connaître un pic dans tous ses aspects avec l'opération "Retour à la vie" du 19 décembre 2000, qui va amener la Cour à condamner toujours plus fermement la Turquie.

2) L'opération "Retour à la vie" du 19 décembre 2000 et ses particularités

a) *Que s'est-il passé le 19 décembre 2000 et pourquoi ?*

L'opération de sécurité "Retour à la vie" s'est déroulée le 19 décembre 2000 d'environ 5h à 20h, dans vingt prisons à travers toute la Turquie et mobilisant environ 10 000 agents des forces de l'ordre. Elle a été présentée par le gouvernement comme une opération de "secours", pour sauver les membres d'organisations illégales "forcés" à jeûner par les chefs de ces organisations¹⁶. Des grèves de la faim avaient effectivement été entamées par des prisonniers politiques en signe de protestation contre leur futur transfert dans des prisons de hautes sécurités de type F. Des sources non-officielles affirment que jusqu'à deux mille détenus se laissaient mourir de faim à l'époque des faits¹⁷.

Au terme de cette opération, plusieurs centaines de personnes ont été blessés et trente-deux sont décédés (dont deux agents des forces de l'ordre). Environ mille détenus ont été transférés dans des prisons de type F immédiatement après les faits.

Cinq arrêts ont été étudiés au sujet de cette opération sur des faits s'étant déroulé à la prison de type E d'Uskudar puis à la prison de type F de Kocaeli, et dans la prison de type E de Bayrampasa puis celle de type F d'Erdine. Rien qu'à la prison d'Uskudar, deux cent soixante-huit agents se sont introduits à l'intérieur de la prison, utilisant armes d'assaut, gaz lacrymogène et jets d'eau de haute pression. Plus de quatre cent personnes ont été blessées et huit sont décédées. A la prison de Bayrampasa, cinquante détenus ont été blessés par balles et dix sont décédés. Le bilan humain est très lourd. C'est aussi la première fois que la Cour doit examiner une opération de sécurité où des armes à feu ont été utilisées et ont causé la mort de détenus.

Au-delà de ces informations, la société civile ne sait que très peu de choses sur ce qui s'est passé lors de cette opération, et ce malgré la large couverture médiatique locale et internationale qui lui a été associée. Aucune photographie avec une source vérifiable par exemple n'a pu être trouvée pour illustrer cette partie du mémoire. Les seules traces visuelles disponibles sont des photos sans sources et une interview censée montrer une femme ayant été

¹⁶ Murat PAKER, "Turkey's Operation Return to Life", Middle East Research and Information Project, 29 décembre 2000, <http://www.merip.org/mero/mero122900>

¹⁷ Ibid.

brûlée vive par les forces de l'ordre, parce que les nombreux blessés par brûlures avaient suscité la polémique dans la presse nationale au lendemain de l'opération¹⁸. Les autorités avaient alors déclarées que c'était les détenus eux-mêmes qui s'étaient immolés par le feu. Dans un article paru onze ans plus tard dans le journal turc Hurriyet, un ancien militaire a affirmé que des groupes d'interventions avaient bien brûlé vifs des détenus pendant l'opération en leur lançant dessus des couvertures couvertes de liquide inflammable. Ce même militaire a aussi dit que des instructions avaient été données de tirer dans les jambes des détenus pour les empêcher de s'échapper et qu'on avait demandé aux pompiers de pas intervenir malgré les incendies¹⁹. Ces déclarations contrastent avec les faits rapportés par le gouvernement turc dans le jugement des affaires portées à la Cour, mais il reste à ce jour quasiment impossible de démêler le vrai du faux. Cependant, il apparait dans les arrêts étudiés ci-après que ce flou entourant le déroulement exact des faits a, d'une certaine façon, avantagé les requérants dans la reconnaissance des dommages qui leur ont été causés.

b) Un déroulement flou des faits à l'avantage des requérants

Les violations de l'art.2 en cas d'un recours à la force potentiellement meurtrier

Trois arrêts concernent les faits s'étant déroulés à la prison de Bayrampasa : l'arrêt Altun C. Turquie (21 septembre 2010) ; l'arrêt Duzova c. Turquie (5 septembre 2012) et l'arrêt Sat c. Turquie (10 octobre 2012). Les trois requérant décrivent leur journée du 19 décembre 2000 pratiquement de la même manière, dont voici la version d'Ismail Altun recueilli lors de sa déposition :

"Le jour de l'incident, je dormais dans mon lit au niveau supérieur du dortoir C-12. L'incident a commencé vers 4-5h. J'ai été réveillé par des bruits d'armes à feu. Je suis descendu au niveau inférieur. Lorsque j'ai passé la tête par la porte du dortoir pour regarder ce qu'il se passait, les militaires tiraient. [...] Pour se protéger des tirs, on a tenté de constituer une barricade [...] mais lorsque les gendarmes ont vu ça, ils ont commencé à incendier les barricades avec des bombes de feu. [...] Dans la partie où je me trouvais, il n'y

¹⁸ Deux détenus sont morts brûlés vifs

¹⁹ <http://www.hurriyetdailynews.com/default.aspx?pageid=438&n=soldier-confirms-inmates8217-account-in-8216operation-return-to-life8217-2011-07-26>

avait aucun objet tranchant ou incisif. Je n'ai pas vu ou utilisé un tel objet. [...] On s'est jeté à terre pour se protéger. Mais, malgré ça, ils ont continué à tirer. Cela a duré un moment. [...] L'intervention qui a été menée ne visait pas à sauver la vie, le retour à la vie. Les armes utilisées, la façon dont l'opération a été conduite, les endroits du corps visés par les tirs et le comportement des forces de l'ordre montrent que l'opération visait à tuer. S'ils ne nous ont pas tués, c'est par démagogie. Ils n'ont pas osé nous tuer tous. S'ils l'avaient fait, l'opération n'aurait eu aucun aspect défendable."

Altun a reçu trois balles à l'abdomen et une au genou. Il a été opéré le jour même de l'opération pour perforation de l'estomac et rupture du pancréas, puis a été transféré à la prison d'Erdine pour finalement être libéré en raison des complications médicales engendrées par les blessures et jugées incompatibles avec les conditions de détention des prisons de type F. Duzova a lui aussi été blessé par balles, qui lui ont fracturé les deux fémurs et la rotule droite. Il a reçu un arrêt de travail de cent vingt jours et son invalidité physique est estimée à 50%. Il a bénéficié d'une suspension d'exécution de sa peine de six mois en octobre 2002 en raison sa condition physique. Le requérant en a profité pour prendre la fuite en Allemagne. Sat a reçu une balle qui lui a causé une fracture du coude et vingt-cinq jours d'arrêt. Le 22 janvier 2001, il a été transféré à la prison d'Erdine.

Le gouvernement a une version différente du déroulement des faits, qu'il expose via le procès-verbal établi après l'opération dans l'arrêt Altun, qui est le premier des trois arrêts rendu. Le procès-verbal dit que les gendarmes sont intervenus à 5h après sollicitation de l'administration pénitentiaire, "*pour libérer de l'emprise des organisations présentes dans le bloc C quarante-cinq grévistes du jeûne de la mort et trente-huit grévistes de la faim*". Après un premier appel à la reddition à 5h10, des détenus ont commencé à attaquer les forces de l'ordre et à empêcher l'évacuation des détenus qui voulaient se rendre en érigeant des barricades enflammées. Les agents n'ont tiré sur les détenus que pour repousser les tirs des prisonniers. A 9h50, les forces de l'ordre ont commencé à lancer des bombes lacrymogènes dans les dortoirs, tandis que les détenus avaient mis le feu à un étage et leur tiraient dessus avec des armes à feu et des lance-flammes. A 20h30, les forces de l'ordre ont fini par détruire la barricade et évacuer tous les détenus.

A noter qu'un rapport de l'Institut Médico-Légal de février 2001 indique qu'au vu des impacts de balles relevés, tous les tirs provenaient du même côté, et qu'il n'était pas possible de déterminer l'origine des incendies. De plus, la quantité de gaz lacrymogène lancée dans les

dortoirs était supérieure au seuil mortel. Ce rapport d'expertise ne joue pas en faveur de la version présentée par le gouvernement.

Les trois requérants ont saisi la Cour pour des allégations de violation de l'art.2 à cause d'un recours à la force disproportionné de la part des autorités. Altun et Duzova soutiennent qu'il n'y avait pas de situation d'émeute avant l'arrivée des groupes d'intervention et qu'ils n'étaient pas, eux-mêmes en situation d'insurrection (mais simplement en train de jeûner pour Duzova) et qu'alors, l'opération n'est pas du tout justifiée au sens de l'art.2 §2.

Dans l'arrêt Altun, le gouvernement rejette l'applicabilité de l'art.2 en l'espèce car le requérant a été blessé en raison de sa résistance "*à une opération légale et légitime, avec pour but de protéger les détenus et maintenir l'ordre*". Le Gouvernement soutient que la situation était devenue incontrôlable dans la prison et que des armes étaient en circulation. En réponse, la Cour rappelle que l'art.2 peut s'appliquer à des faits même s'il n'y a pas eu de décès, quand la force utilisée dans ces faits est potentiellement meurtrière. Pour Altun, comme ses blessures ont engagé son pronostic vital, l'art.2 est applicable.

De manière plus générale, la Cour rappelle avec une précision rare dans quel cas l'usage de la force par l'Etat, même potentiellement meurtrière peut être justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'art.2 :

"Le recours à la force doit être rendu absolument nécessaire pour atteindre l'un des objectifs mentionnés à l'alinéa 2. [...] Il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si une intervention de l'Etat était nécessaire dans une société démocratique. [...] La force doit être strictement proportionnée aux buts. [...] La Cour doit, pour se former une opinion, examiner de façon extrêmement attentive les cas où l'on inflige la mort, notamment lorsqu'il a été fait un usage délibéré de la force meurtrière, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'Etat ayant eu recours à la force mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question [...] [et] de rechercher si le recours à la force était compatible avec l'obligation positive de l'Etat de protéger le droit à la vie par la loi".

En ce qui concerne l'opération "Retour à la vie" telle qu'elle s'est déroulée à la prison de Bayrampasa, la Cour fait les observations suivantes. La raison de la présence d'armes dans la prison montre bien que la prison n'était plus sous contrôle mais c'est une situation qui peut seulement s'expliquer par le fait que "*l'Etat a failli dans sa mission de service public*" et que,

par conséquent, les affrontements armés ayant eu lieu pendant l'opération sont uniquement de la responsabilité de l'Etat, même si la Cour reconnaît la forte résistance des détenus. Ensuite, une opération d'une telle ampleur est le fruit de longues négociations et d'une certaine organisation qui sous-entend que l'Etat connaissait suffisamment la situation à l'intérieur des prisons, et donc à quoi s'attendre. La Cour pointe du doigt les nombreuses zones d'ombre de cette affaire : elle n'a eu aucun moyen de vérifier les faits en dehors du procès-verbal qui est douteux étant donné qu'il a été signé par des anonymes et que les procureurs ont refusé de le signer. Elle n'a aussi pas pu établir si l'opération avait été préparée pour causer le moins de dégâts possibles et/ou si les agents avaient été suffisamment formés pour un tel exercice.

Au vu de cette absence d'élément, la Cour ne peut conclure à autre chose qu'une "*absence manifeste de régularisation rigoureuse pour protéger les citoyens pendant ce type d'opérations*". Et l'absence d'élément implique aussi qu'il n'y a aucun moyen de déterminer si Altun a effectivement pris part activement à l'émeute ou non. La force employée n'était pas rendue absolument nécessaire et il s'agit là d'une violation matérielle de l'art.2. On voit ici que l'impossibilité pour la Cour d'apprécier un certain nombre d'éléments lui fait, en partie, reconnaître la violation de la Convention.

Le Gouvernement remet à nouveau en doute l'applicabilité de l'art.2 dans l'affaire Duzova deux ans plus tard, vu que ses blessures n'ont pas engagé son pronostic vital. La Cour ne va pourtant pas s'éloigner des conclusions faites dans Altun en approfondissant un peu plus l'examen de l'applicabilité. Duzova souffre d'une invalidité permanente, il faut déterminer si la force utilisée à son égard était potentiellement meurtrière ou non en se référant aux circonstances ayant entourées cet usage de la force comme la Cour l'a établi dans l'arrêt Altun. Elle constate que des fusillades ont eu lieu et que beaucoup de détenus ont été blessés ou mortellement touchés par des armes à feu. Alors, elle "*ne doute pas que, dans de telles circonstances, le requérant aurait pu être mortellement blessé et n'a eu la vie sauve que par chance*". Elle rappelle également que l'absence d'intention de tuer n'a pas d'influence sur l'applicabilité de l'art.2. La force utilisée à l'encontre de Duzova était bien potentiellement meurtrière et l'art.2 s'applique bien en l'espèce.

A partir de là, la Cour reprend le même raisonnement que dans l'arrêt Altun vu que les faits sont quasiment similaires, en concluant qu'aux vues des circonstances de l'opération, le recours à la force qui lui est associé aurait pu potentiellement être justifié par l'art.2 §2, mais que d'une part, la situation dégradée de la prison est de la responsabilité de l'Etat, et que d'autre part l'Etat n'est pas en mesure de fournir à la Cour des éléments pouvant expliquer

l'usage d'une telle force. De plus, ces éléments rendent aussi impossible pour la Cour de déterminer si Duzova avait pris activement part à l'émeute ou non. Le recours à la force n'était donc pas absolument nécessaire et constitue une violation de l'art.2 dans cette affaire également.

On retrouve les mêmes faits, le même raisonnement de la Cour et les mêmes conclusions dans l'affaire Sat, où la Cour conclut aussi à une violation matérielle de l'art.2.

Les violations de l'art.3

Les trois requérants, Cemal Keser, Müdet Kömürçü (arrêt Keser & Kömürçü c. Turquie du 23 septembre 2009) et Ayhan Mımtas (arrêt Mımtas c. Turquie du 19 mars 2013) étaient des détenus de la prison d'Usküdar au moment de l'opération, qui a duré trois jours dans cette prison. Ils ont tous les trois été transférés à la prison de type F de Kocaeli par la suite et ont effectué un examen médical à leur arrivée.

Selon ces rapports, Keser et Kömürçü présentaient différentes traces de coups, tandis que Mımtas avait quelques égratignures et des œdèmes au niveau des deux poignets. Les trois requérants soutiennent qu'ils ont été arrêtés à coups de matraques pendant l'opération, menottés, insultés et battus pendant plusieurs heures avant d'être transférés à Kocaeli. A leur arrivée, ils se plaignent d'avoir été frappés à nouveau et forcés de chanter l'hymne national. Ils disent aussi avoir été maltraités par les gendarmes pendant leur transfert. Dans le cas du requérant Keser, les faits sont plus particuliers car il soutient avoir été écarté du groupe de détenus à son arrivée à la prison de Kocaeli, puis battu par des gendarmes qui l'auraient violé avec une matraque, tordu les testicules, puis infligé la falaka²⁰.

Ils saisissent la Cour respectivement en 2002 et 2007 pour allégations de violation de l'art.3 par les gardiens et les gendarmes. Nous allons voir que dans ces cas-là, comme précédemment avec les allégations de violation de l'art.2, le manque de rigueur de l'opération et le manque d'informations communiquées à la Cour va permettre plus facilement à celle-ci de condamner les agissements des autorités turques dans cette prison.

Pour sa défense, le gouvernement affirme que les rapports médicaux montrent que les blessures des détenus ont été causées pendant l'opération à la prison d'Usküdar seulement et qu'elles sont la conséquence de leur résistance, alors rien ne permet d'y appliquer l'art.3. Les

²⁰ La falaka est un châtiment corporel qui consiste à frapper la plante des pieds avec un bâton, un fouet etc.

requérants rappellent la jurisprudence de la Cour qui stipule que les interdictions de l'art.3 sont des interdictions absolues qui ne peuvent être justifiées par aucune circonstance.

La Cour confirme ce principe en estimant par ailleurs que les blessures des requérants sont assez sérieuses pour être examinées sous l'angle de l'art.3, et ce quelles que soient les circonstances, alors l'art.3 est bien applicable en l'espèce. Elle rappelle ensuite le principe général déjà exposé dans les arrêts concernant les opérations de sécurités antérieures : un détenu est un individu privé de sa liberté et placé sous la responsabilité de l'Etat. S'il est blessé, c'est à l'Etat de prouver qu'il n'est pas responsable surtout qu'ici, l'Etat est le seul à connaître le déroulement exact des faits et à avoir les documents nécessaires le prouvant.

Seulement le gouvernement se borne uniquement à s'appuyer sur le fait que les blessures n'ont eu lieu que pendant l'opération et qu'il s'agit alors uniquement pour la Cour de juger de la nécessité de la force utilisée à ce moment-là des faits. La Cour rejette ce raisonnement parce que le seul élément médical mentionnant les blessures des requérants date d'après le transfert des requérants à la prison de Kocaeli, il est donc impossible pour elle de se rallier à la thèse du gouvernement et d'estimer que ces blessures ont bien été causées seulement pendant l'opération. On voit donc bien là que l'absence de transparence sur le déroulement des faits joue en la défaveur du gouvernement, qui n'a pas d'élément pour prouver que les blessures ont eu lieu pendant l'opération, ni pour se dédouaner de la responsabilité de ses blessures.

La Cour s'appuie donc sur les éléments en sa possession pour qualifier les faits. Rien ne permet d'affirmer que les requérants ont pris part activement à l'émeute d'Uskudar, les récits cohérents des différents témoignages font que la Cour "*tient pour acquis les violences subies à l'admission à la prison de Kocaeli*", et comme le gouvernement n'est pas en mesure de fournir des explications, ces blessures sont de sa responsabilité, rentrent dans la définition de traitements inhumains tels que mentionnés dans l'art.3 et constituent donc une violation matérielle de cet article.

Concernant les allégations spécifiques du requérant Keser, la Cour constate qu'aucun élément des rapports médicaux n'étaye ces allégations ce qui lui rend impossible la qualification de ces faits sous l'angle de l'art.3 Elle note néanmoins que c'est peut-être le résultat d'une volonté manifeste d'occulter les éventuelles blessures consécutives de ces faits vu qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités pour vérifier ces allégations. Selon la Cour, il s'agit d'une absence de volonté des autorités de rechercher des preuves, ce qui constitue un risque

d'accroître le sentiment de vulnérabilité du requérant face aux agents de l'Etat. Ces faits sont donc juste examinés sous le volet procédural de l'art.3 (qu'on développera plus bas).

Dans l'arrêt *Mimtas* rendu quatre ans plus tard, et malgré les conclusions de l'arrêt *Keser & Kömürçü*, le gouvernement conserve la même ligne de défense en soutenant que les blessures du requérant ont été causées pendant l'opération du 19 décembre et que la force utilisée pendant le transfert des détenus était absolument nécessaire.

La Cour réitère alors le raisonnement appliqué dans l'arrêt *Keser & Kömürçü* en estimant que le type de blessures causées à *Mimtas* pouvait être examiné sous l'angle de l'art.3, et, étant donné que l'art.3 ne peut être justifié par aucune circonstance et que le gouvernement ne peut pas fournir d'explication supplémentaire, la Cour conclut à nouveau à la violation matérielle de l'art.3.

Que ce soit dans les affaires de violations de l'art.2 ou de l'art.3, on constate donc que le flou qui entoure l'opération du 19 décembre ne permet pas à la Cour d'adhérer aux thèses du gouvernement et avantage les requérants puisque sans explications du gouvernement, leurs blessures constituent automatiquement des violations matérielles de l'art.3. Ainsi, s'il ne fait guère de doute que cette absence d'informations sur l'opération est une volonté des autorités de ne pas rendre public ce qu'il s'est vraiment passé ce jour-là pour ne pas risquer de délégitimer l'opération, ce parti pris produit l'effet inverse dans les jugements de la Cour et accable les agissements de l'Etat. Cependant, nous allons voir maintenant que ces agissements ne sont nullement accablés par la justice nationale, ce que la Cour va également condamner.

c) La remise en cause systématique de l'indépendance de la justice

Les tentatives d'interférences dans le travail de la justice

Dans toutes les enquêtes ouvertes à la suite de l'opération, le procureur s'est déclaré incompétent pour traiter les plaintes déposées par les requérants pour cause d'incompétence *ratione materiae*²¹. Les plaintes sont alors systématiquement transmises au Préfet, une autorité

²¹ C'est-à-dire une incompétence matérielle car le procureur intervient dans une matière étrangère à ses attributions, ici car les faits se sont déroulés à l'intérieur d'un établissement public

directement nommée par l'Etat en Turquie, avec une demande explicite du procureur d'ouvrir une enquête. Pour mener l'enquête sur les allégations des plaintes qu'il reçoit, le préfet nomme toujours un colonel de gendarmerie, ce qui pose un sérieux doute sur l'impartialité de ces enquêtes, car comme on l'a déjà évoqué, on se retrouve dans une situation où un gendarme doit enquêter sur les agissements d'autres gendarmes. Dans les cinq arrêts étudiés, le gendarme enquêteur conclut qu'il n'y a pas de raisons d'ouvrir une enquête sur les forces de l'ordre, et le préfet refuse donc l'ouverture d'une enquête, s'opposant à la demande du procureur. Difficile en effet d'imaginer un gendarme remettre en cause les actions d'agents de son propre corps professionnel.

Dans l'arrêt Altun, le préfet refuse une première fois d'ouvrir une enquête en invoquant des circonstances trop troubles. Il nomme alors un gendarme enquêteur qui conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les forces de l'ordre car "*l'usage de la force avait été rendu nécessaire par le comportement des détenus, que les forces de l'ordre avaient fait un usage légitime et proportionné de celle-ci et qu'elles avaient agi dans le cadre des pouvoirs qui leur étaient conférés par la loi*". Le préfet refuse alors une deuxième fois l'ouverture d'une enquête. La Cour estime même dans sa réponse que le préfet a "*empêché*" l'instruction pénale des forces de l'ordre. Dans l'arrêt Mimitas, le préfet refuse aussi d'ouvrir une enquête malgré la demande du procureur car il estime que les blessures de Mimitas sont seulement la conséquence de son propre comportement de résistance à l'opération. Dans l'arrêt Sat, l'affaire est transmise en 2001 au préfet qui refuse à trois reprises d'ouvrir une enquête, pendant une durée de cinq années.

Mais, finalement, des poursuites finissent toujours par être engagées contre les forces de l'ordre, plusieurs années cependant après les faits : quatre ans dans l'arrêt Keser & Kömörçü, neuf ans pour les arrêts Duvoza et Sat et cinq ans pour l'arrêt Altun.

Dans l'affaire Altun par ailleurs, on apprend que c'est le tribunal administratif qui annule la décision de refus du préfet en rappelant que la loi n'oblige pas l'obtention de l'autorisation des autorités supérieures pour poursuivre des fonctionnaires. Cela signifie-t-il que, théoriquement, le refus d'un préfet d'ouvrir une enquête n'est pas une décision indiscutable ? Et alors, pourquoi les procureurs et/ou les tribunaux administratifs s'y soustraient-ils au point d'ouvrir les enquêtes bien des années après les faits ? Des éléments de réponse se trouvent probablement dans les soupçons que la Cour exprime régulièrement à propos de la non-indépendance de la justice dans ces enquêtes ou quand dans l'arrêt Sacilik, les requérants se

plaignent d'un procureur "*excessivement influencé*". Il y a dans tous les cas ici un réel problème d'efficacité de l'appareil judiciaire à cause des interférences de l'exécutif.

En outre, l'exécutif, au travers des refus systématiques du préfet d'ouvrir une enquête sur les forces de l'ordre, essaie-t-il de jouer sur le temps ? Parce qu'on voit qu'à chaque fois, une enquête finit tout de même par être ouverte, suivie de poursuites. Peut-être que l'Etat essaie de jouer sur le temps des procédures pour que ses agents puissent bénéficier du délai de prescription et ne pas être jugés comme cela a été le cas dans l'affaire Altun où les agents des forces de l'ordre inculpés en 2001 pour abus de pouvoir et mauvais traitements ont été relaxés en 2008 à cause du délai de prescription. Dans tous les cas, on va voir que les agents de l'Etat ne sont jamais condamnés en droit interne.

Des forces de l'ordre finalement impunies

On vient de voir que des poursuites sont finalement engagées contre les forces de l'ordre, pour abus de pouvoir, mauvais traitements, homicide, tentative d'homicide ou encore usage disproportionné de la force. Mais encore faut-il voir les issues de ces poursuites pénales qui sont toutes les mêmes : les agents de l'Etat ne sont jamais condamnés, d'où le sentiment d'impunité en ce qui concerne leurs agissements.

Dans l'affaire Mimitas, les gardiens ont été acquittés en 2003 pour manque de preuve, et le recours formulé par les détenus a été rejeté pour dépassement du délai légal. Dans l'arrêt Keser & Kömürçü, le procès contre le personnel militaire a conclu à un non-lieu pour les huit cent soixante-quatorze gendarmes incriminés. Le non-lieu a aussi été prononcé en ce qui concerne les gardiens pour faute de preuves, et le recours formulé par les détenus a été rejeté pour recours tardif et dénué de tout fondement.

Concernant le procès contre les gendarmes dans l'affaire Sat, la Cour a même estimé que les autorités militaires avaient été réticentes à fournir aux autorités judiciaires les informations nécessaires comme l'identité des gendarmes incriminés par exemple : les gendarmes présentés ne faisaient pas partie de l'unité mentionnée sur le plan d'intervention. Il leur avait aussi été demandé de fournir les enregistrements vidéo de l'opération vu que le plan d'intervention prévoyait que l'opération soit enregistrée, mais les autorités militaires ont simplement répondu qu'elles n'avaient pas d'enregistrements vidéo. C'est une preuve de la mauvaise volonté manifeste des autorités militaires à ce que la lumière soit faite sur ces événements et que la justice soit rendue correctement. Ce procès, débuté en 2010 seulement est toujours en

cours. Pour la Cour, le fait que l'affaire soit toujours pendante plus de dix ans après les faits montre que l'enquête sur les forces de l'ordre n'atteint pas la promptitude suffisante pour être considérée comme effective. En général, La Cour condamne l'inefficacité de la justice dans ces affaires. Elle réitère à chaque arrêt ses doutes concernant l'indépendance des enquêtes, elle pointe du doigt les manquements des enquêtes et les délais non-raisonnables des procédures judiciaires, d'autant plus quand cela entraîne des prescriptions. Dans l'arrêt Altun par ailleurs, elle estime qu'un agent de l'Etat accusé d'actes violant l'art.2 ou 3 ne peut pas bénéficier du délai de prescription ou d'une amnistie.

Dans tous les arrêts étudiés donc, la Cour a condamné la Turquie pour la violation procédurale des art. 2 et 3 du fait du déroulement des enquêtes et des procès. En d'autres termes, la Cour a condamné les enquêtes qui n'ont pas condamné les forces de l'ordre, ce qui témoigne du problème d'impunité et d'intouchabilité dont jouissent les agents de l'Etat turc, bien que la Cour considère cela comme un non-respect des Droits de l'Homme

Au final, que nous apprennent les arrêts traitant des opérations de sécurité dans les prisons turques ? Que malgré le nombre de condamnations, la Turquie semble toujours penser qu'un comportement violent et/ou de résistance d'un détenu justifie tous types de réponses violentes et qu'il ne s'agit jamais à ses yeux de traitements inhumains ou irrespectueux du droit à la vie de ses détenus, et qu'il ne convient pas alors d'en blâmer ses agents. Cela revient à nier purement et simplement certains droits de l'Homme des détenus.

Une non remise en question aussi illustrée par les très légères mesures prises par le gouvernement turc dans l'exécution de ces arrêts. Dans la réforme du code pénal de 2005, la période de prescription en cas de torture a été allongée. Le ministère de la Justice a aussi émis en 2005 une directive pour améliorer les transferts de détenus, avec un examen médical obligatoire à priori du transfert. En novembre 2011, un séminaire national sur l'exécution des arrêts de la Cour a été organisé et le ministère de la Justice a affirmé préparer un plan d'action en réparation pour les détenus lésés. Il s'agit là de mesures à minima pour corriger le tir mais qui sont loin de mettre fin à cette situation abusive.

L'opération "Retour à la vie" aura en tous cas marqué les esprits. Des commémorations sous formes de manifestations ont lieu tous les ans en Turquie depuis. Dans les cortèges sont réunis l'Association des Droits de l'Homme de Turquie et diverses associations de gauche ou pro-

Kurdes, brandissant des slogans tels que "*Nous abattons les murs de l'isolement avec l'esprit de résistance du 19 décembre*" ou "*Nous n'avons pas oublié et nous ne vous laisserons pas l'oublier non plus*"²². Pour comprendre l'importance de cette opération chez la gauche turque et pourquoi son souvenir reste vivace plus de dix ans après les faits, il faut s'intéresser de plus près au contexte, notamment politique, de cette opération.

3) La réforme du système carcéral turc en question : les prisons de type F et le projet politique sous-jacent

Il existe aujourd'hui trois types de prisons en Turquie selon leur niveau de sécurité : les prisons ouvertes et centres d'éducation surveillée de sécurité minimale ; les prisons de type E de sécurité moyenne ; et les prisons de type F de sécurité maximum²³. On estime qu'aujourd'hui il y a environ deux milles détenus dans les prisons de type F et que, depuis octobre 2000, cent vingt-deux d'entre eux sont morts des suites de grèves de la faim qu'ils menaient pour protester contre leurs conditions de détention²⁴.

La Cour décrit les prisons de type F dans plusieurs de ses arrêts de la façon suivante :

"Les prisons de type F sont des établissements pénitentiaires de haute sécurité récemment instaurés. La structure générale de ces établissements est uniforme dans tout le pays et ils disposent de médecins, d'un dentiste, d'un psychologue, d'un instituteur et d'un sociologue. A titre d'exemple, la prison de type F de Kocaeli, visitée le 7 septembre 2004, dispose d'une bibliothèque, d'une salle de sport, et de deux ateliers de travaux manuels, tels que la menuiserie et la peinture. [...] Elles disposent d'unités de vie commune de une à trois personnes, au lieu de dortoir. Chaque unité de vie est constituée de deux étages, chacun de 25m². Elle donne accès à une cour de promenade de 50m². La pièce [...] dispose d'un coin cuisine simple et d'une pièce séparée d'environ 5m², où se trouve un lavabo, une toilette et une douche. Le premier étage est accessible par une dizaine de marches d'escaliers, où se trouvent trois lits séparés et trois armoires. La direction affirme que les repas sont servis

²² <http://www.bianet.org/english/human-rights/126711-protests-10-years-after-return-to-life-operation>

²³ World Encyclopedia of Police Forces and Correctional System

²⁴ Association Internationale des Juristes Démocrates

dans les cellules à 7h, 12h et 16h30, les détenus peuvent se faire livrer des journaux et des livres, ainsi qu'un téléviseur. La cour de promenade s'ouvre à 7h30 et ferme au coucher du soleil, l'accès n'y est pas contrôlé entre ces heures ; par conséquent, quand il s'agit de pièces de trois personnes, trois pièces donnent sur la même cour de promenade. Toutes les pièces disposent d'une radio centralisée avec un bouton d'ouverture ainsi que d'un bouton d'appel. Les horaires de visite sont variables et peuvent être modifiés selon les demandes ; en principe, chaque détenu a le droit à une heure de visite fermée par semaine et à une heure de visite ouverte par mois avec les parents, le conjoint et les enfants."

Au vu de cette description, somme toute, relativement clémente envers les détenus, on peut se demander ce qui justifie les mouvements de protestations contre ces prisons. Il s'agit alors d'étudier la réalité de ces prisons et ce qui a motivé leur construction.

Avant la construction des prisons de type F, les prisons turques étaient composées de dortoirs regroupant cinquante à cent détenus, qui étaient peu surveillés par les gardiens et qui constituaient un haut-lieu du militantisme antigouvernemental. Le projet des prisons de type F intervient dans un projet plus global de réforme du système carcéral turc pour s'aligner aux normes dites occidentales, avec des cellules de deux ou trois détenus seulement. Mais pour les détenus transférés dans les prisons de type F, qui sont tous des condamnés politiques, ce projet avait pour objectif de les isoler les uns des autres et de briser leur activité militante.

Dans son article "*La réforme carcérale en Turquie, du bon usage de la norme européenne*", Elise Massicard explique que la réforme carcérale engagée dans le pays, officiellement pour répondre aux exigences de l'adhésion à l'Union Européenne, répond aussi à des logiques propres de politique intérieure. Elle rappelle d'ailleurs que le projet de réforme a émergé en 1997, soit bien avant l'ouverture des négociations d'adhésion. En 2000, la Commission Européenne a même conclu que les prisons de type F ne répondaient pas aux normes européennes, ni aux normes de l'ONU, mais la Turquie n'y a rien changé. Pour E. Massicard, la Turquie a "*inversé l'ordre des priorités en faisant de la réforme carcérale son cheval de bataille*" alors que les institutions européennes avaient bien dit que cela n'était pas une priorité²⁵. Pourquoi la Turquie s'est-elle autant accrochée à cette réforme ?

²⁵ MASSICARD Élise, « La réforme carcérale en Turquie » Du bon usage de la norme européenne, *Critique internationale*, 2002/3 no 16, p. 169-181

En opposition avec ces prisons surpeuplées aux dortoirs laissés à eux-mêmes, le projet des prisons de type F prévoyait quatre mille deux cents places avec un système d'isolation des détenus et avec pour but de mettre fin aux activités politiques qui florissaient dans les dortoirs des prisons classiques. Car les détenus transférés dans ces prisons dès le début de l'année 2001 sont tous des détenus politiques²⁶, par exemple des militants d'extrême-gauche, du PKK ou encore du Hezbollah turc, condamnés en vertu de loi anti-terrorisme de 1991 qui interdit les activités jugées séparatistes.

L'isolation ici n'est pas donc pas une punition comme dans les prisons occidentales mais bien un système carcéral général, et c'est ce qui est dénoncé par les détenus, les grévistes de la faim et les associations. Pour les autorités, ce nouveau type de prison était nécessaire pour des raisons "humanitaires" (améliorer l'hygiène) et "sécuritaires" (rétablir le contrôle), alors que le réel objectif serait d'isoler les détenus politiques du reste de la population carcérale pour limiter au maximum leur influence. De plus, comme décrit par la Cour, l'isolement n'est pas censé être total vu que des cours de promenades communes et des activités sont proposées. Mais selon l'auteur, ces dispositions ne sont pas appliquées, même si elles relèvent d'une loi décrétée par le ministère de la Justice.

E. Massicard résume alors : "*Dans le cas de la réforme turque, [...] l'application des normes correspond à des fins politiques : on les respecte à la lettre pour mieux en évacuer l'esprit. On se heurte ici à un problème classique de la sociologie du droit, celui du décalage entre la norme écrite et son application en contexte. [...] Sous couleur d'application de normes européennes dans une perspective de consolidation de la démocratie, la politique pénitentiaire reste en Turquie une arme politique à usage interne, dans une configuration spécifique*"²⁷.

Sous couvert de s'aligner aux exigences européennes, la réforme carcérale turque, qui est en grande partie responsable des grèves de la faim et des événements du 19 décembre 2000, ne serait donc qu'un outil politique utilisé par le pouvoir pour mater les voix politiques dissidentes par le biais de l'isolement des détenus politiques. Et ceci, sans n'aucunement tenir compte de la conformité de ce système avec les droits de l'Homme.

²⁶ Les requérants des arrêts étudiés ont tous été arrêtés pour appartenance à une organisation politique illégale

²⁷ MASSICARD Elise, op. cit.

Murat Paker fait la même analyse du système carcéral turc²⁸. Le but des prisons F, pour lui, est bien de casser les réseaux d'organisations illégales et/ou de gauche qui jouissaient d'un terrain d'expansion très favorable dans les prisons avec dortoirs. Il pointe du doigt le fort isolement social subi par les détenus de ces prisons. Il cite notamment un rapport conjoint de la TTB, la TBB et la TMMOB²⁹, qui déclarait que le système d'isolation des prisons de type F était trop intense pour les détenus et qu'il encourageait les excès des gardiens vu la quasi absence de témoins pendant les interactions entre gardiens et détenus, et préconisait un réaménagement de ces prisons ou une supervision indépendante de ce qu'il s'y passe. Murat Paker va encore plus loin dans l'analyse de cette réforme et de l'opération consécutive du 19 décembre en disant que cette dernière témoigne de la crise politique que traversait la Turquie à ce moment-là : menacée par les changements politiques se déroulant en Turquie, l'armée, dans son rôle constitutionnel de superviseur de la politique et de la société civile, aurait décidé de montrer son opposition à ces changements au travers de ce type de démonstration de force. Cette théorie pourrait expliquer en partie pourquoi l'Etat turc s'obstine à ne pas remettre en question l'opération du 19 décembre, ni les agissements des forces de l'ordre.

L'ONG Human Right Watch a visité une prison de type F un an après leur mise en fonction³⁰. Elle a pu s'entretenir avec trois détenus qui ont tous déclaré que le but de leur transfert était de les isoler des autres détenus. L'un d'eux mentionne un des gardiens qui lui aurait dit à son arrivée : *"Tu vas aller dans une cellule individuelle et tu vas devenir fou"*. De manière générale, le rapport montre que les détenus n'ont aucune emprise sur leurs conditions de vie : la violence des gardiens serait monnaie courante ; l'électricité, le chauffage et l'eau chaude sont gérés par le personnel pénitentiaire etc. Le rapport conclut que *"des abus sont rendus possibles parce que les prisons de type F constituent un monde fermé et non encadré"*³¹. Les conditions de détention dans ces prisons semblent donc bien poser un vrai problème de non-respect des droits de l'Homme.

Au-delà de l'aspect juridique vu au travers des arrêts de la Cour, Le Conseil de l'Europe s'est emparé plus globalement de ce dossier via son Comité Européen pour la Prévention de la

²⁸ PAKER Murat, op. cit.

²⁹ Abréviations de : Turkish Medical Association ; Union of Turkish Bars ; et Association of Engineers and Architects

³⁰ Human Rights Watch, "Turkey : Small Groupe Isolation in F-Type Prisons and Violent Transfers of Prisoners to Sincan, Kandira and Erdine Prisons on December 19, 2000", avril 2001

³¹ Ibid

Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradant (CPT), qui est en charge de visiter les lieux de détentions pour évaluer la manière dont les détenus sont traités³².

Une première visite a eu lieu dans les prisons de type F en 2001³³. Le CPT adresse deux requêtes au gouvernement turc : effectuer une enquête indépendante sur l'opération "Retour à la vie" à la prison de Bayrampasa, et la mise en application de la loi établissant un système d'activités sociales dans les prisons de type F. Le CPT admet le besoin de réformer le système carcéral turc mais rappelle que l'évolution vers des cellules individuelles ou semi-individuelles doit s'accompagner de mesures s'assurant que les détenus puissent bénéficier d'une durée quotidienne raisonnable en dehors de leur cellule.

En ce qui concerne l'opération "Retour à la Vie", le CPT pointe les nombreuses zones d'ombres aussi évoquées par la Cour. Il indique avoir reçu des témoignages de détenus soutenant que les forces de l'ordre avait utilisé d'autre gaz que le gaz lacrymogène contre eux, avec des effets neurologiques sur eux. Il s'inquiète également de la façon dont l'opération a été menée envers les détenues femmes, étant donné que six d'entre elles ont péri en étant brûlées vives, sans que la lumière ait été faite sur les circonstances de ces drames. Tous les prisonniers transférés à la prison F de Kocaeli présentaient des traces de coups à leur arrivée, le CPT s'interroge alors aussi sur les conditions de leur transfert. Il déplore aussi les nombreux blessés et décès causés par des tirs d'armes à feu. Il appelle alors à *"une révision majeure des méthodes employées quand des opérations sont menées dans des environnements clos et densément peuplés comme les prisons. [...] L'opération ne peut être considérée comme ayant eu un résultat satisfaisant"*, contrairement à ce qu'estime le gouvernement turc.

Lors de sa visite dans la prison de type F, le CPT a également listé les différentes accusations de mauvais traitements recueillis auprès des détenus : coups de poings ; coups avec une matraque ; rasage forcé des cheveux et de la barbe ; fouilles corporelles dégradantes ; viols etc. Même si le CPT reconnaît que l'attitude de certains détenus ne fait qu'exacerber les tensions, *"rien ne peut justifier qu'on batte des détenus"*. Face à une situation qu'il juge alarmante, il demande à la Turquie que le personnel pénitentiaire soit formé pour *"inculquer la conscience qu'il est nécessaire de traiter humainement les détenus"*.

Le CPT note que la plupart des détenus ayant formulé une demande de participation à des activités proposées dans la prison ont vu leur demande acceptée. Il reste néanmoins plusieurs détenus en isolement total, et le Comité insiste sur le besoin d'assurer à ces détenus un minimum de stimulations et de contacts humains. Il conclut son rapport en disant que les

³² <http://www.cpt.coe.int/fr/apropos.htm>

³³ Rapport CPT/Inf (2001) 31

autorités turques font bien des efforts considérables pour réformer les prisons turques mais qu'il leur reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne les conditions de détention.

Dans sa réponse au CPT, le gouvernement conserve la même ligne directrice en ce qui concerne l'opération du 19 décembre qu'on a vu le long des arrêts : l'opération visait à libérer les détenus des "terroristes" qui les forçaient à jeuner. Il soutient même que les personnes brûlées vives ont été "sacrifiées par ces organisations", et qu'en règle générale, les enquêtes administratives ont prouvé que l'opération a été menée dans le respect de la loi interne. On voit bien encore une fois qu'il n'y a aucune remise en question de la Turquie malgré les doutes exprimés par le CPT. Concernant les conditions de détention dans les prisons de type F, le gouvernement défend son système d'isolement en comparant l'isolement pratiqué dans les prisons de type F à celui pratiqué dans les prisons européennes : les cellules sont largement plus grandes et mieux équipées dans les prisons turques. En un sens, il contourne la question de la légitimité d'une institutionnalisation de l'isolement dans ces prisons en s'appuyant sur des détails techniques. En d'autres termes, il met en avant la forme mais pas le fond, tout en utilisant de façon continue sa rhétorique selon laquelle les détenus de ces prisons sont des terroristes qui mériteraient ce type de traitement. Cette réponse illustre aussi bien la théorie avancée par E. Massicard et M. Parker en ce que la Turquie utilise les normes européennes et les réformes nécessaires au processus d'adhésion à l'Union Européenne pour atteindre des objectifs politiques qui lui sont propres, ces objectifs étant même clairement contraires aux valeurs de l'Union Européenne.

Rien ne semble indiquer que la situation ait évolué depuis. Dans son rapport annuel de suivi de 2012, la Commission Européenne notait qu'un "*encadrement général de principes relatifs aux droits des prisonniers, incorporant les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est manquant. Des restrictions excessives continuent [...]. Des plaintes relatant que les conditions de détention dans les prisons de type F sont la cause de dommages physiques et psychologiques ont été rapportées*".

Le dossier semble néanmoins doucement intégrer la sphère publique turque. En début d'année par exemple, un film s'intitulant "*F tipi film*" est sorti en Turquie. Ce film, réalisé conjointement par plusieurs cinéastes turcs réputés, met en scène les difficiles conditions de vie des détenus de ces prisons, particulièrement les effets néfastes de la solitude³⁴.

³⁴ <http://www.voanews.com/content/turkey-prison-movie/1583814.html>

Voilà donc pourquoi l'opération du 19 décembre est un événement si marquant. Le contexte politique qui l'entoure est lourd. Et comme l'ont dénoncé l'ONG Human Right Watch et le CPT, les prisons de type F ont de douteuses conditions de détention, qui font l'objet d'un certain nombre d'arrêt de la Cour qui condamne la Turquie. Mais, au travers des diverses autres violations en milieu carcéral qu'on s'apprête à analyser, on constate également que des violations existent dans tous les types de prisons.

II- Les conditions de détention

Il s'agit ici de s'intéresser aux autres types de violations de la Convention commises par l'Etat turc dans ces prisons. Une des violations les plus fréquentes est la violation de l'art.8 en référence au contrôle et à la censure du courrier des détenus dans les prisons de type F. Cela nous permet d'entrevoir l'ampleur de non-respect des droits de l'Homme dans ces prisons, qui va au-delà des mauvais traitements infligés aux détenus mais qui, on le verra, suit la même logique politique.

Il y a aussi cependant un certain nombre d'arrêts qui ne concerne pas les conditions de détentions dans des prisons de type F, comme l'incarcération de condamnés mineurs dans des prisons pour adultes, la non-prise en compte des maladies dont sont atteints les détenus ou encore les discriminations liées au statut de la détention ou à l'orientation sexuelle, le plus souvent dans des prisons à la sécurité moyenne et qui ne concernent pas de détenus politiques. Autant de thèmes différents et de violations différentes qui témoignent d'une certaine banalisation du non-respect des droits de l'Homme dans l'univers carcéral. Ainsi, des détenus "ordinaires" qui ne sont pas des prisonniers politiques subissent eux-aussi des violations de leurs droits garantis par la Convention, tels que le respect du droit à la vie, à la vie privée ou encore à la non-discrimination. Ces autres types de violations nous donnent un aperçu du statut du prisonnier en général en Turquie, qui ne semble pas, aux yeux des autorités, mériter des mêmes droits que les citoyens libres.

1) Les violations de l'art.8 : la censure du courrier dans les prisons de type F

Le contrôle du courrier des détenus dans les prisons turques est réglementé par le règlement n°647 relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines. Selon l'art.144, les courriers entrant et sortant des prisons sont soumis au contrôle de la direction de la prison, à l'exception des courriers adressés aux organes officiels qui sont

exemptés de ce contrôle obligatoire. Selon l'art.147, si le courrier est considéré comme "gênant"³⁵, la direction de la prison transmet dans les vingt-quatre heures le courrier à une commission disciplinaire qui peut décider de ne pas envoyer le courrier à son destinataire ou de ne pas le transmettre au détenu, ou de le faire en biffant les passages jugés gênants. L'art.165 dispose que les détenus sont informés des décisions de la commission disciplinaire et peuvent former opposition à ces décisions auprès du procureur de la République dont la décision est, elle, définitive.

Ce règlement s'applique à tous les types d'établissements pénitentiaires en Turquie, seulement on constate que les affaires dans ce domaine portées à la Cour sont toutes relatives à des contrôles de courriers ayant eu lieu dans les prisons de type F. La Cour a rendu en tout treize arrêts à ce sujet depuis 2006, dont deux ont été étudiés en détails ci-après³⁶. Les requérants de ces affaires invoquent une violation de leur droit garanti par l'art.8 de la Convention, qui dispose que :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La question de droit posée ici est simple : le contrôle du courrier tel qu'il est effectué dans les prisons turques répond-il aux exigences de respect du droit à une correspondance privée tel qu'établi par la Convention ?

On constate de prime abord que les arrêts concernés sont nombreux mais relativement courts : une dizaine de pages environ alors qu'en moyenne les arrêts rendus font plutôt entre vingt et trente pages, voire plus. On peut alors déjà en déduire que la question de droit ne pose pas énormément de difficultés de jugement pour la Cour.

³⁵ Sakıncalı en turc

³⁶ Pour les autres arrêts, seulement la réponse de la Cour a été étudiée

L'affaire Tamer c. Turquie

L'arrêt Tamer c. Turquie du 5 décembre 2006 est la première affaire traitant du contrôle du courrier dans les prisons turques. Fazil Ahmet Tamer est un détenu incarcéré à la prison de type F d'Erdine des suites de l'opération de sécurité du 19 décembre 2000. En février 2001, il envoie à cinq reprises des courriers au procureur pour faire état des mauvais traitements qu'il subit à la prison d'Erdine, dont notamment des restrictions d'accès aux moyens de communication avec le monde extérieur et le contrôle, suivi de biffures, de sa correspondance avec son avocat. Il est alors transféré à la prison de type F de Tekirdag. A nouveau en mars 2001, il se plaint à deux reprises du contrôle de son courrier destiné à son avocat dont certains passages ont été biffés, ainsi qu'un autre courrier destiné au journal de gauche turc Radikal. Les autorités lui répondent que la direction de la prison a agi en conformité avec la loi et que son courrier destiné au journal Radikal n'avait pas été envoyé car il aurait "*terni l'image des prisons dans l'opinion publique turque*". La Cour cite plusieurs extraits pertinents de ce courrier, dont notamment :

"Depuis l'ouverture des prisons de type F, des entraves sont apportés à l'entrée des journaux, revues, livres et autres publications légales. Il n'est pas permis aux prisonniers d'exprimer leur opinion par l'intermédiaire de ces publications. [...] La liberté de communiquer reconnue à l'art.22 de la Constitution est entravée de manière arbitraire par des entraves à l'envoi ou à la délivrance des courriers ou la biffure des écrits."

Le requérant fait aussi mention dans son courrier des mauvais traitements généralisés infligés aux détenus des prisons de type F. Il soutient aussi par ailleurs qu'hormis une plainte, toutes les autres n'ont jamais été transmises au procureur par les autorités pénitentiaires. Il saisit donc la Cour le 21 juin 2001 pour allégation de violation de l'art.8.

Le gouvernement déclare que l'affaire est irrecevable car le contrôle effectué sur le courrier du requérant est conforme à la loi turque, mais la Cour rejette ce motif. Elle constate dans sa réponse que l'existence d'une ingérence dans les correspondances du requérant n'est pas contestée par le gouvernement, et qu'il s'agit alors de savoir si cette ingérence est contraire ou non à l'art.8 en se référant à l'alinéa 2 dudit article. La Cour explique que pour qu'une telle ingérence ne soit pas contraire à l'art.8, il faut qu'elle réponde à trois critères : être prévue par la loi ; poursuivre un but légitime ; et être nécessaire dans une société démocratique.

En l'espèce, l'ingérence répond au premier critère puisqu'elle est prévue par la loi au travers du règlement n°647³⁷. Pour ce qui est de la légitimité du but de l'ingérence, la Cour estime ne pas avoir besoin de se prononcer, reste donc à déterminer si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

Le gouvernement soutient que oui, car le requérant Tamer a été condamné pour appartenance à une organisation terroriste et qu'alors, le contrôle de sa correspondance était nécessaire pour maintenir l'ordre dans la prison. Il sous-entend ici que laisser le requérant, prisonnier politique, correspondre librement peut représenter un risque pour l'ordre de la prison dans le sens où cela pourrait permettre la diffusion de ses idées dites terroristes.

On voit ici le décalage entre l'argumentaire du gouvernement et le contenu de la correspondance de Tamer. En effet, son courrier au journal Radikal partiellement cité par la Cour montre que le requérant parle de ses conditions de détention, des entraves à ses droits, sans faire de déclarations ayant trait à ses positions politiques. En d'autres termes, le courrier du requérant a été censuré parce qu'il critiquait son environnement carcéral, et le gouvernement essaie de justifier cette censure au regard de l'art.8 §2 en invoquant le besoin de maintenir l'ordre potentiellement ébranlable par le statut de terroriste du détenu.

La Cour va trancher la question de la nécessité de l'ingérence en rappelant que cette notion de nécessité inclut "*l'existence d'un besoin social impérieux [...] [et] la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi*". Or ici, bien qu'elle reconnaisse que le contrôle du courrier des détenus n'est pas, en soi, contraire à la Convention, celui-ci se doit d'être proportionné car le courrier est souvent le seul moyen de communication avec le monde extérieur à disposition des détenus. Elle pointe aussi du doigt notamment le fait que le gouvernement ne donne aucune explication sur le contrôle du courrier de Tamer à destination de son avocat.

Ainsi, elle estime tout d'abord qu'il y a une défaillance dans le système de contrôle du courrier en considérant que la commission disciplinaire qui en est chargée n'est pas un organe suffisamment indépendant. Puis, au vu du contenu du courrier de Tamer, elle estime que :

³⁷ On voit que la Cour adopte une définition large de la loi, puisqu'ici elle considère un règlement comme étant l'équivalent d'une loi au sens de la Convention

"L'interception de lettres privées « visant à attirer le mépris sur les autorités » ou usant de « termes délibérément injurieux pour les autorités pénitentiaires » n'[est] pas nécessaire dans une société démocratique".

De manière générale enfin, la Cour déclare que :

"Eu égard à l'ampleur du contrôle de la correspondance du requérant et à l'absence de garanties adéquates et suffisante contre les abus, la Cour estime que l'ingérence dans son droit au respect de sa correspondance est disproportionnée et ne saurait donc passer pour nécessaire dans une société démocratique."

La Cour conclue donc à la violation de l'art.8. On voit que le raisonnement de la Cour ne s'attarde pas sur la nécessité de maintenir l'ordre invoqué par le gouvernement, mais bien uniquement sur le contenu des courriers censurés d'une part, et sur la fréquence et les circonstances de ces censures d'autre part.

Tous les autres arrêts dans ce domaine sont très similaires et amènent la Cour aux mêmes conclusions. Les requérants sont tous des prisonniers politiques, dont une majorité sont des membres du PKK, et leur courrier censuré sont quasiment à chaque fois destiné à leur avocat ou à des médias turcs. On constate cependant qu'après l'arrêt Tamer, même si la Cour conclut toujours à une violation de l'art.8, elle adopte un raisonnement différent dans de nombreux arrêts.

Les différents raisonnements de la Cour

Les arrêts Koç c. Turquie ; Özkartal c. Turquie ; Nakci c. Turquie ; Güzel c. Turquie rendu en 2007 et 2008 par exemple, qui concernent tous des membres du PKK, font place à un raisonnement différent de l'arrêt Tamer de la part de la Cour. Le droit interne invoqué pour justifier l'ingérence dans ces affaires est aussi les art.144 et 147 du règlement n°647, mais la Cour n'en fait pas le même examen. Elle ne juge pas des trois critères évoqués dans la jurisprudence Tamer pour déterminer si l'ingérence est justifiée ou non à l'égard de l'art.8§2, parce qu'elle s'arrête au premier critère en considérant que l'ingérence n'est pas prévue par la loi.

Dans l'arrêt Koç, elle conclut que :

"La réglementation en question n'indique pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Elle relève, de même, que son application pratique n'apparaît pas pallier cette carence. Dès lors, elle estime que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi au sens du paragraphe 2 de l'art.8 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences [...] [et] conclut à la violation de l'art.8 de la Convention."

En d'autres termes, ce n'est pas ici parce que l'ingérence est disproportionnée et non nécessaire à une société démocratique qu'elle constitue une violation de l'art.8, mais parce que le règlement n°647 et sa qualification de courrier "*gênant*" est trop imprécise et que son application est trop floue, et que donc l'ingérence en l'espèce n'est pas prévue par la loi.

Comment interpréter ce changement de raisonnement qui n'est pas explicité par la Cour dans ses réponses ? Les circonstances de l'espèce sont similaires, le droit interne invoqué par le gouvernement turc est le même, la seule différence réside dans le statut des requérants, Tamer n'ayant pas été condamné pour appartenance au PKK. Néanmoins, la Cour n'y fait aucune allusion dans son jugement. Il est difficile de déterminer les raisons de ce changement de position de la Cour à l'égard du règlement n°647.

L'arrêt *Ozen c. Turquie* du 2 février 2010 (un détenu également condamné pour appartenance au PKK), qui concerne le refus de la prison de type F d'Izmir de transmettre un courrier du requérant destiné à un journal turc, est intéressant puisque le gouvernement s'appuie ici sur une autre base légale interne : l'art. 68§3 de la loi n°5275 sur l'exécution des peines. Cet article dispose que :

"3. Ne sont pas remis au condamné des lettres, télécopies et télégrammes qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre dans l'établissement, [...] qui permettent la communication entre des organisations terroristes, de malfaiteurs ou d'autres organisations criminelles, qui contiennent des informations mensongères et fausses de nature à susciter la panique des individus ou des institutions. Ne sont pas envoyés de tels lettres, télécopies et télégrammes écrit par le condamné."

La Cour décide alors d'examiner l'ingérence au regard de cet article et pas au regard habituel des art.144 et 147 du règlement n°647. Elle estime alors avoir dans sa jurisprudence déjà constaté "*le manque de clarté, de modalité du pouvoir d'appréciation des autorités*" du règlement, mais qu'en vertu de l'art.68§3, l'ingérence a bien une base légale.

En s'appuyant sur cette nouvelle base légale, le gouvernement a peut-être tenté de renverser le raisonnement habituel de la Cour qu'on a vu plus haut, qui considérait que l'ingérence n'avait pas de base légale au final, mais la suite de son raisonnement dans cet arrêt reprend néanmoins la jurisprudence Tamer. La Cour rappelle que le contrôle du courrier des détenus doit être d'un "*degré tolérable*" étant donné que c'est le seul moyen de communication des détenus, et qu'en l'espèce le contrôle est disproportionné car non nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc ici aussi violation de l'art.8

Le dernier arrêt en date rendu à ce sujet est l'arrêt Tur c. Turquie du 11 juin 2013. Dans cet arrêt, la Cour motive sa conclusion de violation de l'art.8 non pas en se référant à la jurisprudence Tamer et/ou à l'art. 68§3 de l'arrêt Ozen, mais en estimant que la réglementation n'est pas assez claire et que donc l'ingérence n'est pas "*prévu par la loi*". La ligne directrice des raisonnements de la Cour est donc assez difficile à suivre dans ce domaine. Alors qu'on aurait pu imaginer qu'après l'arrêt Ozen, la jurisprudence s'orienterait en un examen en référence à l'art.68 §3 de la loi n°5247, ce n'est pas le cas puisque l'arrêt Tur de juin 2013 s'appuie à nouveau sur les art.144 et 147 du règlement n°647. On pourrait alors imaginer que le type de raisonnement dépend du type et du contenu des courriers censurés mais aucun lien ne semble ressortir des affaires. Les affaires Tamer et Ozen ont été examinés selon le même raisonnement de la Cour alors que le courrier de Tamer concernait les conditions de détentions dans les prisons de type F et celui d'Ozen mentionnait les actions du PKK et la situation carcérale de son leader Öcalan. Et dans l'arrêt Tur, le courrier censuré était destiné à Amnesty International et concernait les conditions de détentions des détenus, comme l'arrêt Tamer, mais les raisonnements utilisés sont différents. Cette étude n'a pas été en mesure de faire la lumière sur ce point.

Quoi qu'il en soit, ce qu'on peut constater avec certitude c'est que la Turquie est systématiquement condamnée pour violation de l'art.8 dans le contrôle du courrier des détenus politiques des prisons de type F. Au vu du nombre d'arrêts rendus, le Comité des Ministres a été chargé de surveiller leur exécution et d'encourager le gouvernement turc à se conformer à la Convention. Ainsi, plusieurs arrêts de la Cour pertinents en la matière ont été

traduits en turc est transmis aux autorités pénitentiaires, et en décembre 2009, le ministère de la Justice a publié une circulaire disposant que la correspondance des prisonniers avec leur avocat et les institutions ne pouvaient en aucun cas être contrôlée³⁸ et que les courriers qui ne sont pas rédigés en turc sont autorisés, en référence à la censure faite sur les courriers rédigés en kurde qui les rendaient incontrôlables par les autorités pénitentiaires. Cette circulaire représente une avancée qui va permettre à la Turquie d'éviter de nouvelles condamnations. Cela montre également que dans ce domaine, les arrêts de la Cour ont une réelle influence sur le droit interne de ses Etats signataires. Ces mesures sont néanmoins incomplètes parce qu'elles ne concernent que les courriers destinés aux avocats et aux institutions, et ceux rédigés en langue étrangère, le contrôle des courriers à destination des proches et des médias n'est en rien modifié, ce qui ouvre la voie à de nouvelles potentielles violations de l'art.8

En poussant plus loin l'analyse de ces arrêts, on peut interpréter ce contrôle du courrier, qui semble être principalement problématique dans les prisons de type F, comme une continuité de la stratégie d'isolement des prisonniers politiques évoquée précédemment. L'isolement physique des détenus dans les prisons de type F s'accompagnerait alors aussi d'un isolement d'avec le monde extérieur via le contrôle du courrier, dont l'objectif politique reste le même : empêcher la diffusion et la communication d'idées dissidentes au prix, parfois, du respect des droits de l'Homme. Ainsi, on pourrait dire que le silence imposé par le régime turc à ses opposants dans l'espace public s'étend également à l'univers carcéral.

Nous allons voir cependant que le non-respect des droits de l'Homme au regard de la Convention, bien que concernant majoritairement les prisons de type F, existent aussi dans d'autres prisons et sans être liés à une quelconque stratégie politique.

³⁸ Ce qui était déjà énoncé dans l'art.144 du règlement n°647 mais cela doit sûrement renforcer cette disposition

2) La non prise en compte des particularismes

a) Les détenus atteints d'une maladie grave

L'arrêt Yildiz c. Turquie (10 novembre 2005)

Tekin Yildiz est un détenu condamné en 1994 à douze ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste. Après son transfert à la prison de type F d'Erdine en 2001, il entame une grève de la faim en signe de protestation. Au cent quarantième jour de sa grève de la faim, on lui diagnostique le syndrome de Wernicke-Korsakoff. Cette maladie est un trouble dégénératif du cerveau causé par un manque de vitamine B1, qui peut être causé entre autres par une consommation excessive d'alcool ou, comme ici, par une malnutrition. Les symptômes de cette maladie sont nombreux : troubles de la vision et de la coordination, confusion mentale, hypotension artérielle etc, qui peuvent entraîner le coma puis la mort³⁹. Le requérant demande alors un sursis à l'exécution de sa peine en vertu de l'art.399 du Code Pénal turc qui dispose que les peines privatives de libertés des détenus atteints de maladie peuvent être suspendues jusqu'au rétablissement des détenus si la peine privative de liberté présente un risque vital essentiel pour les détenus. Le 13 juillet 2001, Yildiz obtient un sursis à l'exécution de sa peine de six mois, puis prolongé jusqu'à sa guérison.

Mais deux ans plus tard, en octobre 2003, Yildiz est à nouveau incarcéré pour de nouveaux délits (dans une autre prison) en dépit de son état de santé, parce que des soupçons pèsent sur une éventuelle reprise de ses activités terroristes. Le requérant formule un premier appel de cette décision en invoquant l'illégalité de son incarcération vu qu'il bénéficie d'un sursis à l'exécution de sa peine. L'appel est rejeté car le sursis ne concernait pas sa nouvelle condamnation pour les nouveaux délits commis. Cependant, une autre juridiction conclut au non-lieu dans la nouvelle affaire, alors le requérant saisit à nouveau les autorités en vue de sa libération du fait du sursis à l'exécution de sa première peine et du non-lieu rendu pour la plus récente affaire. Yildiz passe huit mois en détention avant que la Cour de Sûreté d'Istanbul accède à sa demande de libération en 2004. Un délai plutôt long principalement dû aux multiples renvois de son cas entre différentes juridictions et des problèmes de communication entre celles-ci. Le requérant saisit la Cour le 7 juin 2004 en alléguant d'une violation de l'art.3 de la Convention, car les conditions de sa détention n'étaient pas compatible avec sa maladie.

³⁹ <http://www.alzheimer.ca/fr/About-dementia/Dementias/Wernicke-Korsakoff-syndrome>

La Cour a été saisie pour des faits similaires dans cinquante-trois autres affaires mettant en cause la Turquie. Elle décide donc, avant de rendre sa décision en l'espèce, d'envoyer des experts en mission d'enquête dans les prisons turques pour vérifier la compatibilité des conditions de détention avec l'état de santé des cinquante-quatre requérants. La mission d'enquête s'est déroulée du 6 au 13 septembre 2004. Les experts ont bien constaté que depuis le début du mouvement des grèves de la faim à la fin des années 90, les médecins pénitentiaires traitaient les détenus grévistes selon des instructions données par les autorités gouvernementales, mais le rapport conclut que l'impossibilité pour les requérants atteints du syndrome de Wernicke-Korsakoff de purger leur peine d'emprisonnement est indiscutable.

La Cour rappelle aussi au gouvernement turc les principaux travaux du Conseil de l'Europe à ce sujet, auxquels il a participé. La recommandation (98)7F d'avril 1998 du Comité des Ministres par exemple établit que *"la décision quant au moment opportun de transférer dans des unités de soins extérieures des malades dont l'état indique une issue fatale prochaine devrait être fondée sur des critères médicaux"* et que pour les *"personnes inaptes à la détention continue : handicap physique grave, grand âge, pronostic fatal à court terme. [...] la possibilité d'accorder la grâce ou une libération anticipée pour des raisons médicales devrait être examinée"*. Elle cite également un rapport du CPT qui, dès 1992, déclarait concernant les détenus souffrant d'affection grave que *"la détention continue de telles personnes en milieu pénitentiaire peut créer une situation humainement intolérable"*.

Dans ce type d'arrêt, il s'agit clairement d'une question de respect de la dignité humaine. La Cour doit déterminer si le maintien en détention de détenus atteints d'une maladie avec un niveau de gravité comparable au syndrome de Wernick-Korsakoff est compatible avec les obligations de l'art.3.

Le gouvernement soutient d'abord que la requête de Yildiz est irrecevable car il a finalement été libéré et qu'il n'est plus en détention. La Cour répond que l'examen de l'allégation de violation de l'art.3 concerne les huit mois d'incarcération du requérant malade en 2003-2004, et que sa libération ultérieure n'influence en rien l'examen des faits survenus pendant cette période, la requête étant donc recevable.

Le gouvernement avance alors le fait que la maladie du requérant n'est pas de la responsabilité des autorités pénitentiaires et qu'il a, en plus, bénéficié de tous les soins

nécessaires pendant sa détention. Il cite l'arrêt Papon c. France dans lequel la Cour avait estimé que l'état de santé du requérant était compatible avec ses conditions de détention parce qu'il recevait notamment des soins appropriés. Le gouvernement estime alors que la situation du requérant ne tombe pas sous l'angle de l'art.3.

Dans sa réponse, la Cour rappelle tout d'abord que tout détenu a le droit à des conditions de détentions conformes à la dignité humaine, et pose ensuite ce principe général : "*La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut en soi relever de l'art.3, si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par des conditions de détention dont les autorités peuvent être tenues pour responsable*". Elle ajoute que "*la détention d'une personne atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état est durablement incompatible avec la vie carcérale peut poser des problèmes sous l'angle de l'art.3*". On voit que l'argumentaire de défense du gouvernement est habile car il a anticipé le raisonnement de la Cour. Il essaye de prouver sa non-responsabilité en s'appuyant sur le traitement administré –qu'il considère approprié– au requérant pendant sa détention. Ceci prouverait d'abord que les conditions de détention n'ont pas exacerbé la souffrance du requérant, ce qui exclurait donc sa responsabilité selon le principe général de la Cour. Puis, en s'appuyant sur les conclusions de l'arrêt Papon c. France, le gouvernement présente les faits comme similaires avec l'affaire Yildiz car il y a eu des soins prodigués pendant la détention, alors la Cour devrait se référer à cette jurisprudence et juger la détention compatible avec l'état de santé de Yildiz. Mais la Cour va tirer des conclusions différentes.

Elle estime que les faits de l'espèce n'ont rien de similaire avec l'affaire Papon car ici, tous les rapports médicaux concernant le requérant concluent à un état de santé incompatible avec la détention, alors que les rapports médicaux dans l'affaire Papon avaient conclu que celui-ci était en bonne santé, avec une conscience et une lucidité parfaite. Ici, Yildiz présente des troubles de la mémoire, de la concentration, ainsi qu'une dégradation intellectuelle générale. Il n'y a donc pas de raison pour la Cour de suivre la jurisprudence Papon c. France. Elle considère que "*la situation de M. Yildiz, exacerbée par sa réincarcération et son maintien en détention, a atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'art.3*".

La Cour insiste aussi sur le fait que la détention du requérant en 2003-2004 examinée est uniquement le résultat de problèmes de communication entre les organes judiciaires et de conflits de compétences, alors qu'il existe en droit interne turc un cadre législatif suffisant

pour gérer ces situations sans commettre de violation. Elle considère alors que l'Etat est responsable dans le sens où les autorités auraient dû faire preuve de plus de diligence pour remédier à la situation et ne pas le réincarcérer. Elles "*ne sauraient passer pour avoir agi d'une manière cadrant avec les exigences de l'art.3*", ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant et donc, une violation de l'art.3.

Cet arrêt met donc en lumière un autre élément inquiétant du système carcéral turc : le traitement des détenus malades. Ce qui est intéressant avec cette thématique, c'est que contrairement à ce qu'on déjà a vu, ce n'est pas ici principalement les agissements directs des agents de l'Etat ou des autorités pénitentiaires envers les détenus qui sont directement mis en cause. La Cour ne remet pas en cause les agissements de gardiens, de médecins pénitentiaires ou encore des types de soins prodigués au détenu, c'est l'attitude des autorités judiciaires liées à l'affaire qui est constitutive de la violation de la Convention. Cela montre un nouveau problème lié à l'aspect procédural des affaires traitant des prisons : on a évoqué le problème de l'ineffectivité de la justice via la non indépendance des enquêtes et des organes judiciaires, et ici, l'ineffectivité réside dans les dysfonctionnements techniques de la justice turque, qui sont problématiques car ils prennent le pas sur la situation humaine des détenus. En d'autres termes, sans qu'il y ait dans ces cas-là d'élément montrant une volonté manifeste d'infliger un traitement inhumain à des détenus sans en prendre la responsabilité, il y a bien une volonté de faire passer l'aspect procédural, la bureaucratie judiciaire, avant toute considération humaine. C'est un sens des priorités plutôt révélateur de la considération de l'Etat turc pour ses détenus, et d'autant plus qu'il s'agit ici d'un prisonnier politique. En plus des divers problèmes de protection des droits des détenus étudiés précédemment, on voit ici que l'Etat turc privilégie, en toute circonstance, l'exercice de son autorité de contrôle au travers du maintien en détention, au détriment de toute considération sur la dignité humaine, qui est pourtant un droit fondamental.

Cet ordre des priorités laissant peu de place à la considération des détenus en tant qu'individu bénéficiant des mêmes droits que les autres atteint un niveau de conséquence dramatique dans un arrêt rendu huit ans plus tard, et qui ne fait que confirmer ce qui est constaté avec l'arrêt Yildiz.

L'arrêt Cetin c. Turquie (5 mars 2013)

Cet arrêt est intéressant pour plusieurs raisons. Déjà parce que la requérante, Gülay Cetin, était détenue dans une prison de sécurité moyenne, ce qui montre que les problèmes carcéraux ne concernent pas uniquement les prisons de type F. Ensuite, l'arrêt rendu fait quarante-quatre pages, ce qui est extrêmement long pour un arrêt de la Cour, on peut alors en déduire que les faits à examiner sont nombreux et ont nécessité un examen minutieux et très approfondi de la Cour. Enfin, cet arrêt met en lumière plusieurs niveaux de dysfonctionnement du système carcéral turc : des autorités médicales, des autorités pénitentiaires et des autorités judiciaires.

Gülay Cetin était détenue à la prison d'Antalya pour le meurtre de son compagnon. En février 2007, elle se plaint régulièrement de douleurs gastriques. Des examens finalement effectués en 2008 concluent à un ulcère peptique. Durant les mois suivants, l'état de la requérante continue à se dégrader. Elle est admise à l'hôpital d'Antalya en novembre 2008 où on lui diagnostique alors une colopathie fonctionnelle. Un mois plus tard, elle retourne à l'hôpital pour une ablation de la vésicule biliaire sans que cela n'améliore son état de santé. Elle retournera à plusieurs reprises à l'hôpital jusqu'à ce qu'on lui diagnostique en avril 2009 un cancer avancé de l'estomac, deux ans après le début de ses douleurs. Cetin commence alors une chimiothérapie à l'hôpital et retourne en prison après quarante-deux jours.

En parallèle, la sœur de la requérante, inquiète, envoie un courrier à la commission parlementaire des droits de l'Homme de l'Assemblée Nationale turque au sujet de la situation de sa sœur, ainsi qu'à une déléguée parlementaire qui était médecin de profession. Alertée par cette affaire, la déléguée parlementaire demande à la commission parlementaire de se saisir de la question urgente des détenus atteints de maladies graves en prison, sans suites. Le secrétaire adjoint générale du ministère de la Santé demande aussi au ministère de la Justice s'il existe des mesures pour l'exécution des peines des détenus cancéreux ne répondant plus au traitement, également sans suites.

La requérante adresse plusieurs demandes de libération provisoire aux autorités, qui sont toutes rejetées. En octobre 2009, son pronostic vital est engagé et ses médecins recommandent son transfert dans une prison mieux adaptée à son état de santé. En 2010, la requérante demande son placement sous contrôle judiciaire à domicile, qui est refusé par la cour de

cassation. Elle introduit même une demande de grâce présidentielle mais n'obtiendra jamais de réponse.

On voit donc que, tant du côté des politiques que de la justice, il y a un désintéressement total à la situation pourtant préoccupante de la requérante.

En mars 2011, la requérante entre en phase terminale de son cancer. L'avocate demande un sursis à l'exécution de la peine de sa cliente en vertu de l'art.16§2 de la loi n°5275 sur l'exécution des peines qui dispose que : "*en cas de maladie autre que mentale, la peine est exécutée dans les services d'un établissement hospitalier réservé aux condamnés. Cependant, si l'exécution d'une peine d'emprisonnement présente, malgré tout, un risque certain pour la vie du condamné, il y est sursis jusqu'à la guérison de l'intéressé*". Finalement, en avril 2011 (soit deux ans après le diagnostic de son cancer), le procureur ordonne le transfert de la requérante dans l'unité carcérale de l'hôpital d'Antalya. Le Conseil de santé de l'hôpital établi dans un rapport que le traitement du cancer de Cetin en milieu carcéral met sa vie en danger et qu'il y a lieu à surseoir à l'exécution de sa peine. Le 27 avril, selon la procédure habituelle en vigueur, le procureur demande alors l'avis de l'Institut Médico-Légal sur une éventuelle libération de la requérante. L'institut rend son rapport en juin et celui est mis à disposition sur un serveur officiel à partir du 21 juin, mais il n'est transmis au procureur que le 18 juillet, pour une raison totalement inconnue. Or, la requérante, placée en soins intensif début juillet, décède le 12 juillet.

Le lendemain, une enquête administrative est ouverte dans la prison d'Antalya pour déterminer s'il y a eu des omissions ou des négligences de la part du personnel médical et pénitentiaire. Le directeur de la prison a conclu à une conduite irréprochable de son personnel et n'a pas engagé de procédures disciplinaires. L'enquête pénale est toujours pendante.

La requérante avait saisi la Cour le 3 juin 2010, soit environ un an avant son décès, pour allégations de violation des art.2 ; 3 ; 6 et 13 du fait de l'indifférence des autorités pénitentiaires et judiciaires à l'égard de sa maladie. La Cour a rendu sa décision le 5 mars 2013⁴⁰.

Tout comme dans l'arrêt Yildiz, la Cour rappelle les travaux du Conseil de l'Europe en la matière, notamment la recommandation 1418(1999) de juin 1999 de l'Assemblée

⁴⁰ Les allégations de violation des art.6 et 13, qui relèvent de l'aspect procédural de l'affaire, seront analysés dans une autre partie de l'étude

Parlementaire sur la protection des Droits de l'Homme et de la dignité des malades incurables et des mourants qui *"recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à respecter et à protéger la dignité des malades incurables et des mourants à tous égards, en consacrant et en protégeant le droit des malades incurables et des mourants à une gamme complète de soins palliatif"*. Elle mentionne aussi l'annexe à la recommandation R(2006)2 du Comité des Ministres sur les règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 et qui dispose que *"les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde [...] [et] les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus"*. La requérante –de son vivant-, soutient que le retard dans le diagnostic de sa maladie, l'incompatibilité avec ses conditions de détention et l'indifférence des autorités constituent une violation des art.2 et 3 de la convention.

Concernant l'art.2 tout d'abord, il apparait plus qu'applicable étant donné que la requérante est décédée, et qu'elle soutenait de son vivant que le retard de diagnostic était responsable de l'issue fatale de sa maladie. Le Gouvernement rappelle en premier lieu qu'à partir de l'établissement du diagnostic, les autorités ont prodigué à la requérante tous les soins nécessaires et que ceux-ci ont été entièrement pris en charge par le ministère de la Santé, ce qui le dédouane de la responsabilité du décès de la requérante. Il rappelle ensuite que pour tout ce qui est antérieur au diagnostic de cancer, et conformément à la jurisprudence établie dans l'arrêt Zeler c. Turquie de février 2011⁴¹, il s'agit d'une erreur des autorités médicales qui n'est pas de la responsabilité des autorités pénitentiaires parce que Cetin aurait pu poursuivre les médecins responsables de l'erreur mais elle ne l'a pas fait. Le Gouvernement soutient alors que l'allégation de violation de l'art.2 n'est de toute façon pas recevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

A ce sujet, la Cour rappelle que dans l'arrêt Zeler c. Turquie, elle a rappelé l'obligation positive pour un Etat d'avoir un système judiciaire permettant d'établir les responsabilités en cas d'atteintes non volontaires à la vie découlant de négligences médicales. Cette obligation peut être remplie si l'Etat offre la possibilité aux intéressés de formuler un recours devant les juridictions civiles et/ou pénales pour établir la responsabilité des médecins en cause et

⁴¹ L'affaire traitait aussi d'une détenue en phase terminale d'un cancer, seulement, probablement à cause d'un bug informatique, l'arrêt était introuvable dans la base de données HUDOC, ce qui ne m'a pas permis de l'étudier

obtenir réparation. C'est le cas en l'espèce, et la Cour considère que la requérante avait bien la possibilité de saisir la justice administrative pour obtenir réparation mais ne l'a pas fait. La Cour retient alors l'argument du gouvernement et considère que l'allégation de violation de l'art.2 n'est pas recevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle examine la requête alors sous l'angle de l'art.3

Le gouvernement rejette l'allégation de violation de cet article en disant que la requérante a bénéficié d'une assistance psychologique ; de l'association de ses proches au traitement ; du respect de ses prescriptions alimentaires ; d'un transfert d'autres détenus pour lui assurer plus de tranquillité ; et de soins palliatifs appropriés. La requérante soutient le contraire, qu'elle n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée ; qu'il lui a été impossible de respecter ses prescriptions alimentaires et d'hygiène ; et que ses transferts à l'hôpital en fourgon n'étaient pas adaptés. Elle considère aussi que ses souffrances physiques et psychologiques ont été exacerbées par l'attitude des autorités et que cela constitue une violation distincte de l'art.3.

Pour examiner tous ces faits, la Cour commence par poser le principe général de l'application de l'art.3 dans le milieu carcéral : il est applicable si le niveau de souffrance du détenu excède le niveau de souffrance inhérent à la situation de la détention. La souffrance provenant d'une maladie tombe sous l'angle d'appréciation de l'art.3 seulement si celle-ci est exacerbée par les conditions de détention, la Cour rappelant qu'il n'y a pas d'obligation générale à libérer un détenu pour raison de santé.

Pour apprécier la souffrance d'un détenu malade, il faut d'abord examiner son rapport médical. Ici, personne ne conteste la dégradation importante de l'état de santé de la requérante, engendrant de plus en plus de souffrances. Il s'agit ensuite de déterminer si ce niveau de souffrance est compatible avec les conditions de détention, le cas échéant signifiant que celles-ci exacerbent la souffrance du détenu. Pour ce faire, la Cour examine : les conditions de détentions en elles-mêmes ; la qualité des soins prodigués ; et l'opportunité de maintenir le détenu en détention.

Concernant les conditions matérielles de détention stricto sensu, la Cour note que les autorités pénitentiaires auraient pu faire des efforts dans certains domaines tels que les conditions de transfert à l'hôpital par exemple mais que dans sa globalité, elles ont fait preuve d'une diligence suffisante à l'égard de la requérante et que ses conditions de détention n'ont rien de comparable avec ce que la Cour a pu observer dans de précédentes affaires, elles ne posent donc pas de problèmes particuliers en l'espèce.

Pour ce qui est des soins prodigués, la Cour ne remet pas en cause la qualification des médecins et de l'hôpital où la requérante a été soignée, elle va donc seulement examiner les soins quotidiens prodigués, en considérant que *"le stress inhérent à la vie en milieu carcéral a sans aucun doute eu des répercussions sur son espérance de vie et son état de santé"*. Elle constate aussi qu'à partir d'un certain moment, Cetin n'était plus en mesure d'accomplir seule les gestes du quotidien et qu'il n'y a pas d'élément montrant si le personnel pénitentiaire lui a fourni une assistance adéquate ou non. Elle rappelle à cet égard avoir déjà estimé dans sa jurisprudence qu'il n'était pas, de manière générale, adéquat de confier la surveillance de détenus en fin de vie à des gardiens qui n'ont pas reçu de formation spécifique pour ça. Ainsi, même si rien ne prouve que l'objectif des autorités était de rabaisser ou humilier Cetin, et même si celle-ci n'a pas déposé de plaintes précises à ce sujet, la Cour considère que ce point pose un grave problème sous l'angle de l'art.3. Les autorités pénitentiaires auraient dû prendre *"des mesures particulières sur le fondement de considérations humanitaires"* car il apparaît évident que Cetin ne pouvait plus supporter la vie carcérale.

Pour ce qui est enfin de l'opportunité du maintien en détention, la Cour note qu'il y a eu environ vingt rejets d'aménagement de la peine de la requérante en raison de la nature de son infraction et/ou de son statut de détention provisoire (qu'on étudiera plus en détail plus tard), et constate que rien ne montre que les autorités judiciaires aient tenu compte à un quelconque moment de l'état de santé de la requérante, et ce même quand la loi rendait possible la prise de certaines mesures. Au vu de la dégradation de l'état de santé de la requérante, la Cour estime que l'opportunité de la maintenir en détention ne se justifiait pas par des raisons de protection de la société et son maintien effectif en détention à rendu impossible la conservation de sa dignité -garantie par l'art.3- face à l'issue fatale de sa maladie. S'ajoute à ces éléments les nombreuses redondances dans le processus administratif, tel que la transmission tardive du rapport de l'Institut Médico-Légal au procureur qui n'a aucune explication, qui témoigne du manque de diligence certain des autorités pénitentiaires. La Cour considère alors que *"ces éléments montrent qu'en l'espèce les procédures en cause ont été appliquées en privilégiant plutôt les formalités que les considérations humanitaires et ont, ainsi, empêché la requérante, alors mourante, de vivre ses derniers jours dans la dignité"*.

Logiquement, la Cour conclut alors à une violation de l'art.3 en raison du traitement inhumain et dégradant infligé à la requérante par les autorités, qui lui ont fait subir une épreuve qui portait atteinte à sa dignité et dépassait le niveau de souffrance inhérent à la détention.

Ici aussi, on voit que le gouvernement turc donne la priorité à la procédure judiciaire sans jamais tenir compte de l'élément humain. Sans faire de la fiction, on peut imaginer que la requérante aurait peut-être pu se battre contre son cancer d'une meilleure façon si les autorités avaient fait preuve de plus d'attention à son égard, ce qui est d'autant plus humainement dérangeant que la requérante est décédée de son cancer seule, en détention, malgré tous ses efforts pour être libérée.

Par ailleurs, la Cour condamne la Turquie plus fermement que dans l'arrêt Yildiz, en employant des termes plus forts et de façon répétée. Dans l'arrêt Yildiz, elle n'utilise qu'une seule fois le terme dignité humaine, alors qu'il revient quatre fois dans l'arrêt Cetin. Plus pertinent encore, la Cour pointe du doigt le manque de considération humanitaire de la Turquie à sept reprises dans l'arrêt Cetin, alors qu'elle n'en fait pas mention dans l'arrêt Yildiz.

Enfin on constate ici comme dans l'arrêt Yildiz que la violation de l'art.3 résulte du comportement des autorités pénitentiaires, et surtout judiciaires, qui ont une part de responsabilité dans le décès de Cetin, et pas du comportement des agents de l'Etat, vu qu'on a vu que les conditions de détentions en elles-mêmes ne posaient pas de problème. C'est donc bien le système turc tout entier de prise en charge des détenus malades qui est remis en cause par la Cour, et, une fois de plus, un aspect du système carcéral turc engendre des violations de l'art.3.

Il est aussi intéressant de noter que dans ces affaires, la justice liée au milieu carcéral est mise en cause comme dans la quasi-totalité des arrêts sur les prisons étudiés, sauf qu'ici elle est condamnée sur l'aspect procédural mais aussi sur l'aspect matériel de l'art.3, ce qui est assez déroutant à certains égards. Ainsi, le système carcéral turc ne semble pas uniquement poser des problèmes de respect des droits de l'Homme en raison des agissements impunis des agents de l'Etat ou encore des règles de fonctionnement interne des prisons, mais bien aussi en raison du système judiciaire tout entier qui lui est lié, qui ne respecte pas, non plus, les droits de l'Homme. Et nous allons voir que cette constatation ne se limite pas uniquement au cas de détenus malades.

b) Les détenus mineurs dans des prisons pour adultes

Pour illustrer les effets de la détention de mineurs avec des détenus adultes, nous allons étudier l'arrêt Coselav c. Turquie du 9 octobre 2012. Les requérants sont les parents de Bilal Coselav. Bilal est détenu à la prison pour mineur de Kars lorsqu'il commet en décembre 2009 une première tentative de suicide par pendaison dans la cour de la prison. Il confie à l'époque au directeur de l'établissement qu'il a des difficultés à s'adapter à la vie carcérale et qu'il a des problèmes psychologiques. En réponse à cet acte, la direction de la prison l'avertie seulement qu'il est "*un mauvais exemple pour les autres détenus*" et qu'il sera puni s'il recommence. Bilal fait une deuxième tentative de suicide un mois plus tard. Il est hospitalisé puis transféré à la prison d'Erzurum qui est mixte (pour mineurs et adultes), dans le secteur pour les mineurs. Quelques semaines après son arrivée, en février 2004, un codétenu prévient la direction que Bilal a des discours suicidaires et qu'il ne s'entend pas avec ses codétenus. Il est alors transféré le jour même dans le secteur des adultes alors qu'il a dix-sept ans.

Dès lors, Bilal adresse vingt-deux courriers au directeur de la prison et au procureur d'Erzurum pour leur faire part de ses problèmes psychologiques et de ses difficultés à vivre avec ses codétenus adultes. Le 15 décembre 2004, il attaque un gardien avec un rasoir, détruit un lavabo du dortoir et met le feu à son matelas. Deux jours plus tard, la direction est à nouveau alertée par des codétenus parce que Bilal se tape la tête contre le mur de façon continue jusqu'à se blesser. C'est seulement à partir de ce dernier incident qu'il est finalement transféré dans une cellule privative. Le même jour, plus tard dans la journée, il est retrouvé pendu dans sa cellule.

La direction procède à des interrogatoires des gardiens censés le surveiller, et le conseil de discipline de la prison ne leur donne qu'un avertissement. Il reconnaît que la prison aurait dû affecter plus de gardiens pour surveiller Bilal mais estime qu'il était impossible d'empêcher son suicide. Les autorités pénitentiaires préviennent la famille du décès de Bilal treize jours après les faits.

En février 2005, les requérants portent plainte auprès du procureur en mettant en doute la thèse du suicide de leur fils et pour protester contre le fait que la prison ait mis près de deux semaines à les informer du décès, alors qu'elle disposait de leurs coordonnées. Le procureur classe l'affaire, considérant que la prison n'est pas responsable du suicide de Bilal puisque personne ne l'a incité ou encouragé à commettre cet acte. Il met en route néanmoins une

procédure disciplinaire à l'encontre du personnel pénitentiaire chargé de prévenir la famille car le délai des treize jours n'est pas justifié. L'affaire est toujours pendante. La famille fait appel de cette décision en soutenant que l'enquête administrative sur le décès de leur fils n'a pas été bien menée, qui est rejeté par la cour d'assises en février 2006. Les requérants saisissent la Cour le 26 décembre 2006 pour allégation de violation de l'art.2, l'Etat turc n'ayant pas su protéger la vie de leurs fils.

Au-delà de déterminer le degré de responsabilité de l'Etat dans le décès d'un détenu, comme la Cour a eu maintes occasions de le faire concernant la Turquie, la Cour est ici amenée à se prononcer sur le fait que la Turquie ait mélangé un détenu de dix-sept ans avec des détenus adultes.

Incarcérer un détenu mineur avec des adultes est illégal en droit interne puisque l'art.107 du Règlement de l'Administration Pénitentiaire et de l'Exécution des Peines dispose que les détenus âgés de moins de dix-huit ans doivent être séparés des détenus adultes dans les prisons. De plus, la Turquie a ratifié la Convention des Droits de l'Enfant de l'ONU en 1994, qui dispose dans son art.37 (c) que :

"Chaque enfant privé de sa liberté doit être traité avec humanité et respect en vertu du droit inhérent à la dignité de chaque être humain, et d'une façon qui prend en compte les besoins d'une personne de son âge. En particulier, chaque enfant privé de sa liberté doit être séparé des adultes à moins que cela ne soit considéré comme meilleur dans l'intérêt de l'enfant."

Selon un rapport de l'Unicef de 2009 sur la réforme de la justice pour les mineurs en Turquie⁴², le pays ne dispose pas d'un système judiciaire et pénitentiaire pour les mineurs conforme à ses engagements internationaux, mais engage des réformes pour se mettre en conformité. Le rapport explique que le nombre de mineurs incarcérés a plus que doublé entre 1997 et 2006. Selon le journal Zaman, il y aurait en 2013 1343 mineurs dans les prisons turques⁴³.

En 2005, la Turquie en entrepris une réforme du système judiciaire pour les mineurs, notamment en modifiant l'âge minimum pour être poursuivi en justice de onze à douze ans, et l'âge de la majorité juridique de quinze à dix-huit ans. Entre 2003 et 2008, le nombre de

⁴² http://www.unicef.org/ceecis/UNICEF_JJTurkey08.pdf

⁴³ http://www.weeklyzaman.com/en/columnistDetail_getNewsById.action?newsId=7685&columnistId=86

tribunal pour mineurs est passé de huit à quatre-vingt-trois. Le rapport pointe néanmoins du doigt le manque de tribunaux et d'établissement pénitentiaires spéciaux pour les mineurs, par rapport au nombre croissant de mineurs poursuivis et incarcérés dans le pays. En outre, selon plusieurs articles de presse de cette année⁴⁴, de nombreux détenus mineurs, même dans les établissements pénitentiaires spécialisés, subiraient des mauvais traitements. Dans son arrêt Coselav, la Cour rappelle également dans sa décision les engagements internationaux de la Turquie, ainsi que les travaux du Conseil de l'Europe auxquels elle a pris parti : la recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres de janvier 2006 sur les prisons européennes qui dispose que les mineurs ne devraient pas être incarcérés dans des prisons pour adultes et que ceux qui y sont exceptionnellement incarcérés devraient jouir d'une attention particulière et d'un accès à des services sociaux, éducatifs et psychologiques.

Il semblerait donc que la détention des mineurs telle qu'encadrée par le système carcéral turc soit un autre domaine où le respect des droits de l'Homme est problématique, puisque la Turquie ne semble pas respecter la norme internationale qui demande la séparation des détenus mineurs et des détenus adultes. L'intérêt de l'arrêt Coselav est de voir dans quelle mesure cette non-conformité est prise en compte dans le raisonnement de la Cour pour déterminer la responsabilité de l'Etat turc dans le suicide de Bilal.

Les requérants soutiennent que l'Etat est responsable car il y a un lien de cause à effet entre le suicide de Bilal et la négligence globale des autorités pénitentiaires à son égard. Le gouvernement rétorque que les autorités ont été "*patientes*" avec Bilal et lui ont prodigué l'assistance nécessaire à son état psychologique, en insistant sur le fait qu'au moment de son suicide, il était dans un secteur de la prison jugé approprié à sa condition. Son acte étant imprévisible à ses yeux, le gouvernement considère que la prison n'est pas à blâmer.

Dans sa réponse, la Cour rappelle l'obligation générale positive des Etats relative à l'art.2 comme elle l'a fait dans les arrêts concernant les opérations de sécurité, à savoir que l'Etat doit prendre les mesures appropriées pour protéger la vie des individus sous sa juridiction. La différence en l'espèce réside dans le fait qu'il s'agit là d'un suicide et pas d'un décès accidentel ou d'un homicide. La Cour dit alors qu'il est difficile de maintenir l'ordre public dans les sociétés démocratiques, en particulier du fait de l'instabilité du comportement humain, et qu'il appartient à la Cour de juger de l'obligation de l'Etat sans lui "*imposer un*

⁴⁴ Ibid et <http://www.hurriyetdailynews.com/torture-abuse-reign-in-izmir-juvenile-prison-claim.aspx?pageID=238&nid=47749>

fardeau impossible ou disproportionné". Dans les cas de suicides, il s'agit alors pour la Cour de déterminer si les autorités avaient ou non connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du détenu, et si elles ont pris ou non des mesures appropriées dans le champ de leurs fonctions qui auraient pu éviter que ce risque ne se matérialise. En l'espèce, au vu des deux tentatives ayant précédé le suicide ; de ses appels à l'aide répétés auprès de la direction et du procureur ; du fait que la prison était au courant des problèmes psychologiques de Bilal ; et du dernier incident où il se tapait continuellement la tête contre le mur, la Cour estime que les autorités étaient au courant d'un risque réel et immédiat pour sa vie.

La Cour ajoute ensuite que son intégration dans un secteur de la prison pour adultes, en plus d'être contraire à la législation interne, a contribué à la dégradation de l'état psychologique de Bilal qui a eu une issue fatale. C'est seulement à ce moment-là, et venant de la Cour, que cet aspect de l'affaire est abordé. Il ne semble pas que les requérants se soient plaints de cet aspect précis, mais la Cour décide de le prendre en compte dans sa décision. Elle considère que Bilal n'était pas dans un secteur approprié au moment de son acte, comme le soutient le gouvernement, et que la décision de le transférer dans un secteur pour adultes "*est une illustration claire des lacunes des autorités pénitentiaires quant au respect, à la fois de la législation interne et de la législation internationale concernant la détention de prisonniers mineurs*". Elle ajoute que "*l'incapacité des autorités turques à répondre aux besoins des détenus mineurs a été constatée et critiquée tant par le CPT que l'Unicef*".

Ainsi, la Cour met le gouvernement turc face à ses responsabilités internationales sans que cela ait été expressément mis en cause par les requérants, qui avaient juste fait mention de négligences de façon générale. Il est intéressant de voir ici comment la Cour s'empare d'un détail de l'affaire autour duquel elle construit une bonne partie de son raisonnement, montrant qu'elle ne se borne pas toujours scrupuleusement à juger les faits précis reprochés par les requérant mais qu'elle élargit son raisonnement à tout ce qui peut permettre de déterminer s'il y a eu violation de la Convention ou non.

Elle cite alors sa jurisprudence *Güveç*, dans laquelle elle avait conclu que la détention de mineurs avec des adultes augmentait la détresse psychologique préexistante d'un détenu mineur. Dans cet arrêt de 2009, le requérant avait été arrêté à l'âge de quinze ans pour appartenance au PKK et avait passé cinq années en prison pour adultes (dont dix-huit mois pendant lesquels il risquait la peine capitale), durant lesquelles il avait développé des problèmes psychologiques et fait deux tentatives de suicides. La Cour avait condamné la Turquie pour violation de l'art.3, considérant que l'Etat turc était responsable de ses

problèmes psychologiques du fait de son maintien en détention avec des adultes, et que cela représentait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art.3.

La Cour ne s'écarte pas de ces conclusions dans l'arrêt Coselav. Elle considère que les autorités pénitentiaires n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de Bilal, qu'il aurait dû bénéficier d'une assistance médicale et d'une surveillance permanente. En réponse au terme "*patient*" utilisé par le gouvernement pour qualifier le comportement des autorités, la Cour considère qu'elles ont été "*indifférentes*" à la condition de Bilal et qu'elles sont responsables de la détérioration de son état psychologique qui l'a conduit au suicide. L'Etat n'a donc pas protégé la vie de Bilal et cela constitue une violation de l'art.2.

La Cour conclut aussi à une violation procédurale de l'art.2, considérant que l'enquête menée sur le décès n'a pas été effective et que le délai de treize jours pour informer la famille du décès est injustifiable.

On voit donc que, sans que la violation de la Convention ne repose uniquement sur ce point, la détention de Bilal, mineur, avec des adultes, constitue pour la Cour une composante non-négligeable de cette violation.

Cet arrêt montre une fois de plus la non prise en compte des particularismes des détenus par les autorités pénitentiaires, que la Cour a elle-même qualifié d'indifférence à leur égard. Les détenus malades, mineurs, nécessitent une prise en charge particulière des autorités pénitentiaires pour leur assurer le respect de leur dignité humaine, ce qu'elles ne font pas, et c'est ceci finalement qui est constitutif des violations de la Convention et qui condamné par la Cour.

Ainsi, le système carcéral présente manifestement des dysfonctionnements en termes de droits de l'Homme à plusieurs niveaux : en ce qui concerne les opérations de sécurités ; l'impunité des agents de l'Etat ; et le traitement des prisonniers politiques, des prisonniers malades et mineurs. Un dernier aspect va maintenant être consacré aux discriminations dans l'univers carcéral, en violation de l'art.14 de la Convention. L'étude des deux arrêts ci-après est intéressante pour deux raisons : d'une part parce que les condamnations de la Turquie pour discrimination sont rarissimes (quatre depuis 1959) et pourtant la moitié concerne le monde carcéral, et d'autre part, on pourrait s'imaginer qu'il s'agit de discrimination envers des minorités nationales (Kurdes, Alévis...), alors qu'il est en réalité question de discrimination en raison de l'orientation sexuelle et du statut juridique des détenus.

3) Les discriminations à l'origine des violations de l'art.14

L'art.14 de la Convention qui interdit la discrimination se lit comme suit :

" La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

a) Les détenus en détention provisoire

Dans l'arrêt Cetin c. Turquie évoqué précédemment, la requérante allègue également d'une violation de l'art.14 combiné avec l'art.3 en soutenant qu'elle a été injustement exclue des voies de droits pour bénéficier d'une libération selon le droit turc parce qu'elle était en situation de détention provisoire pendant une partie des faits de l'espèce. En effet, le droit interne précité permettant à un détenu de bénéficier d'un sursis à l'exécution de sa peine ou éventuellement d'une grâce pour raison de santé n'est applicable qu'en cas de condamnation pénale définitive de l'intéressée. En droit turc, une condamnation pénale de première instance est automatiquement transférée à la cour de cassation qui, par sa décision, rend définitive la condamnation ou la renvoie en examen de première instance. Avant la décision de la cour de la cassation, le détenu est en situation de détention provisoire. La requérante ayant fait appel de sa condamnation en parallèle du développement de son cancer, elle se trouvait dans cette situation.

La Cour constate que pour les détenus en détention provisoire, la décision de surseoir à l'exécution d'une peine est uniquement à la discrétion des juges de première instance puisque les procédures légales d'élargissement des peines ne sont accessibles aux détenus qu'après la prononciation définitive de leur condamnation. En l'espèce, les juges de premières instances ont refusé une vingtaine de fois les demandes d'élargissement de peine de la requérante, sans que celle-ci n'ait eu de possibilité juridique de faire appel de ces décisions, du fait de son statut provisoire. Cependant, la Cour relève *"qu'il existe bien, ne serait-ce qu'en théorie, une base juridique pour faire bénéficier [les personnes en détention provisoire d'élargissements*

de peine. En effet l'art. 116§1 de la loi n°5275 énonce : les dispositions de l'art.16 de cette présente loi, relatives au sursis de l'exécution d'une peine d'emprisonnement pour motif de santé, aux cas de maladie faisant obstacle à l'exécution, s'appliquent également aux détenus à titre provisoire, dans la mesure où elles sont compatibles avec le statut de détention provisoire", sans que les conditions de cette compatibilité ne soit explicitées. La Cour a en outre pris connaissance d'autres affaires similaires où des détenus provisoires ont été libérés pour des raisons de santé. Elle en conclut que le droit interne turc est très imprécis à ce sujet et manque de clarté.

La requérante soutient que les rejets répétés de ses demandes sont une discrimination liée à son statut provisoire. La discrimination définie par la Cour " *consiste à traiter de manière différente, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables*". Pour la Cour, le statut d'un détenu entre dans la définition du " *tout autre situation*" tel que mentionné à la fin de l'art.14 car les textes turcs excluent les détenus provisoires de certains droits. Il y a bien là une suspicion de discrimination puisque dans une situation similaire, les condamnés provisoires et définitifs sont traités différemment. Reste alors à déterminer si la différence de traitement en l'espèce était objectivement et raisonnablement justifiée.

Le gouvernement ne fait pas de commentaire sur cet aspect de l'affaire, il appartient alors à la Cour d'étudier ce grief sous l'angle de principes généraux démocratiques. Elle s'appuie sur les recommandations du Comité des Ministres qui établissent que les droits de l'Homme doivent être respectés dans les prisons pour tous les détenus sans distinctions. Et même si les recommandations du Comité des Ministres ne sont pas contraignantes, la Cour déclare leur accorder " *un grand poids*". Elle ajoute également que lorsqu'il s'agit d'un détenu atteint d'une maladie en phase terminale, ce principe doit être combiné avec celui selon lequel la décision de transférer un détenu dans des unités de soins extérieures doit être fondée sur des critères médicaux (et pas uniquement juridiques).

Elle considère que dans une situation exceptionnelle comme c'est le cas avec la requérante, il n'y a aucune raison légitime d'exclure les détenus provisoires des droits accessibles aux détenus définitifs. Les autorités n'avaient pas de raison justifiée de refuser les requêtes de la requérante sur la base du statut provisoire de sa détention. Elles ont donc, sans raison adéquate, traité différemment un détenu par rapport à un autre, ce qui constitue une discrimination en violation avec l'art.14.

b) Les détenus homosexuels

Dans l'arrêt X c. Turquie du 9 octobre 2012, Le requérant anonyme "X" est homosexuel. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour diverses infractions qu'il commence à purger en 2008 dans une cellule collective avec des détenus hétérosexuels. Il demande à l'administration pénitentiaire de le transférer dans une cellule où se trouvent d'autres détenus homosexuels par mesure de sécurité, car il dit subir des actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus. En réponse à cette requête, le requérant est placé dans une cellule d'isolement normalement destinée au détenus sanctionnés ou aux violeurs et pédophiles. Pendant huit mois, il est placé dans cette cellule de 7m² avec un espace vital faisant la moitié de cette surface. La cellule ne dispose que d'un lit et des toilettes, elle est mal éclairée, sale et il y a des rats. En plus de cet espace de vie contestable, le requérant a passé ces huit mois en total isolement, privé de tout contact avec d'autres détenus et de toute activité sociale. Il n'avait pas accès à la promenade en plein air et n'était autorisé qu'à sortir de sa cellule que pour voir son avocat ou se rendre au tribunal, soit environ une fois par mois seulement.

Pendant ce laps de temps, il a formulé plusieurs demandes pour questionner la légalité des conditions de sa détention auprès du parquet et du juge de l'exécution des peines, dont l'unique réponse a été un transfert dans un hôpital psychiatrique pendant un mois, où il a été diagnostiqué dépressif.

Un autre détenu homosexuel fut placé dans la cellule du requérant pendant trois mois, durant lesquels ils ont porté plainte contre un gardien pour comportement homophobes, insultes et coups. Le requérant finit par retirer sa plainte.

Cette situation a pris fin en février 2010 quand le requérant a été transféré dans une autre prison et qu'il a pu bénéficier à nouveau des droits habituels des détenus. Entre temps le requérant avait saisi la Cour le 12 mai 2009 pour allégations de violation de l'art.3 combiné avec l'art.14⁴⁵.

Dans sa décision rendue le 9 octobre 2012, la Cour condamne la Turquie pour violation de l'art.3 à cause des conditions de détentions du requérant mais il s'agit ici de se concentrer sur l'examen qu'elle fait de l'allégation de violation de l'art.14. Le requérant soutient que son placement en isolement a été décidé par les autorités pénitentiaires uniquement en raison de

⁴⁵ L'art.14 ne peut être invoqué qu'en étant combiné avec un autre article vu qu'il interdit la discrimination relative à la jouissance des droits garantis par les autres articles de la Convention

son orientation sexuelle et sous prétexte de le protéger, alors que le gouvernement affirme qu'il était uniquement question de le protéger des risques qu'il encourait à être mélangé au reste de la population carcérale. La Cour doit alors déterminer quelles ont été les motivations réelles des mesures prises à l'encontre du requérant. Elle rappelle que :

"Lorsque que la distinction en cause porte sur ce domaine intime et vulnérable de la vie privée d'un individu, il faut avancer devant la Cour des motifs particulièrement puissants pour justifier la mesure litigieuse. Lorsqu'une différence de traitement est fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation laissée à l'Etat est étroite, et en pareille situation, le principe de la proportionnalité ne commande pas seulement que la mesure choisie soit adaptée de manière générale à l'objectif poursuivi, il faut en outre qu'il soit démontré qu'elle était nécessaire compte tenu des circonstances. Si les motifs avancés à l'appui d'une différence de traitement reposaient uniquement sur l'orientation sexuelle du requérant, il y aurait discrimination au regard de la Convention".

En l'espèce, la Cour s'accorde d'abord à dire que les mesures choisies à l'égard du requérant répondant à l'objectif général de préserver son intégrité physique ne sont pas sans fondements. Mais il s'agit également de voir si ces mesures sont proportionnelles et nécessaires. Le juge de l'exécution des peines n'a jamais pris en compte les requêtes du requérant qui demandait d'être traité sur un pied d'égalité avec les autres détenus, et a considéré que son exclusion totale était la mesure la plus adéquate. La Cour n'est pas d'accord avec l'avis des autorités pénitentiaires. Elle considère que la mesure d'exclusion totale du requérant n'est pas justifiée par rapport à l'objectif général de le protéger, et qu'elle est disproportionnée et non-nécessaire compte tenu des circonstances. Il aurait pu simplement être placé dans une cellule collective avec d'autres détenus homosexuels comme il en avait fait la demande à l'origine, et aurait dû pouvoir bénéficier des sorties en plein air et des activités sociales comme les autres détenus, avec des mesures garantissant sa sécurité.

La Cour n'est pas convaincue que la protection du requérant ait été la "*raison prépondérante*" de son exclusion totale de la vie carcérale comme le soutient le gouvernement, et rejoint la thèse du requérant en concluant que l'orientation sexuelle de celui-ci était la principale raison des mesures prises à son égard. Il y a donc eu une discrimination en violation de l'art.14 de la Convention.

La Cour constate par ailleurs que parmi les rejets du juge de l'exécution des peine adressés au requérant, le juge a déclaré dans l'un d'eux que "*l'Etat ne peut actuellement prendre le risque*

du lynchage d'un travesti dans un centre pénitentiaire", alors que le requérant avait précisé être homosexuel et non pas travesti ou transsexuel, ce qui est une différence notable. Le fait que le juge ne fasse pas la différence – volontairement ou non- entre un homme simplement homosexuel et un homme se travestissant ou voulant être une femme, témoigne du manque de considération et d'estime évident qu'il a du détenu du fait de son orientation sexuelle.

On retient de ses deux arrêts que les discriminations constitutives des violations de la Convention ont été commises en raison d'un manque de considération de la situation humaine des détenus : pour Cetin, le respect de la procédure juridique l'emporte sur toute considération sur la situation particulière de la détenue, et pour le requérant X, son orientation sexuelle l'emporte sur toute considération sur ces conditions de détention. Alors, même si les motifs de la discrimination sont différents, ils ont néanmoins ce même point commun de révéler le peu d'estime humaine qu'accordent les autorités turques aux situations particulières de ses détenus. De plus, on note ici que le non-respect des droits de l'Homme par la justice turque en milieu carcéral réside aussi dans la non adéquation des textes de loi, alors que dans le cas des opérations de sécurité, il résidait plutôt dans l'attitude de la justice elle-même dans l'application des textes de loi. On peut considérer que le problème de non-respect des droits de l'Homme dans ce domaine se constate à plusieurs niveaux de la justice turque : dans l'attitude de celle-ci mais aussi jusque dans ses lois qui peuvent conduire à des violations des droits de l'Homme.

Pour conclure cette étude sur le milieu carcéral turc, on peut dire que, quels que soient les circonstances et les articles violés par la Turquie dans ce domaine, les violations de la Convention s'expliquent toujours par le manque de considération flagrant des autorités par rapport à ses détenus. Ils sont blessés/décédés pendant des opérations de sécurité et maltraités par des agents de l'Etat ; on ne respecte pas leur droit à la vie privée ; on ne prend pas en compte leur état de santé ou leur âge ; et on les discrimine, sans jamais que les autorités pénitentiaires, militaires, médicales ou judiciaires ne soient remises en cause. En d'autres termes, la Turquie tolère que les droits des détenus ne soient pas respectés à de multiples égards, soit par stratégie politique dans le cas des prisonniers politiques, soit par simple indifférence dans les autres cas, voire même par homophobie dans l'affaire X c. Turquie.

En outre, cette étude des arrêts de la Cour témoigne du problème humain que représente les prisons de type F et leur implantation, au vu du nombre d'arrêts condamnant la Turquie

concernant ce type de prison. Mais, même si ces prisons prennent une large place dans cette étude et sont mises en avant par de nombreux autres acteurs (associations de défense des droits de l'Homme, ONGs, médias ...), elles n'ont pas l'exclusivité du non-respect des droits de l'Homme dans le milieu carcéral turc, étant donné que d'autres violations ont été constatées par la Cour dans des prisons classiques. Mais, dans tous les cas, le même constat peut être fait : la Turquie ne s'embarrasse pas de savoir si les individus qu'elle prive de liberté et place sous sa responsabilité et son contrôle sont traités ou non en respect de leurs droits fondamentaux, alors que tous les individus vivant dans une démocratie sont censés voir leurs droits respectés en toute circonstance.

Enfin, cette première partie du mémoire montre aussi de nombreux dysfonctionnements de la justice turque, pour diverses raisons : textes de lois inadéquats, mais surtout des procédures administratives et pénales inefficaces et non-indépendantes. Difficile de ne pas faire le lien entre ces dysfonctionnements judiciaires et le fait qu'il s'agisse toujours de juger des agissements de l'Etat et de ses agents. La justice administrative turque est de nombreuses fois jugée défaillante et dépendante du pouvoir politique (au détriment des citoyens), ce qui autorise le doute sur le caractère démocratique d'un Etat présentant de telles défaillances. Les actes de l'Etat semblent être difficilement critiquables ou condamnables en Turquie, et les agents de l'Etat semblent à l'abri de tout soupçon, en particulier les soldats et les gendarmes.

Pour continuer cette étude des violations de la Convention par la Turquie impliquant ses agents de l'Etat, il convient tout naturellement de s'intéresser alors aux arrêts traitant directement de l'armée turque, afin de voir si ce qui a été constaté dans l'étude des prisons turques se confirme aussi au sein de l'armée, autre domaine symbolique de l'expression de l'autorité étatique. Comme on l'a évoqué en introduction, les arrêts de la Cour en question mettent en lumière deux thèmes distincts : la non-reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie et les suicides de conscrits pendant leur service militaire.

Partie 2. L'armée

"Her türk asker doğar".

Mustafa Kemal Atatürk

I- L'objection de conscience

Un objecteur de conscience est un jeune homme qui, avant son incorporation, se déclare, en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques, opposé en toutes circonstances à l'usage personnel des armes⁴⁶. L'objection de conscience n'est pas reconnue en Turquie et un citoyen turc ne peut se prévaloir d'un droit à l'objection de conscience pour s'affranchir du devoir que représente le service militaire au sens de l'art. 72 de la Constitution de Turquie⁴⁷. Selon l'art.1 de la loi 1111 du 17 juillet 1927, "*tout homme de nationalité turque est astreint au service militaire*". Par conséquent, les citoyens turcs qui se déclarent objecteurs de conscience et qui refusent d'accomplir leur service militaire enfreignent la loi, et sont donc passibles de poursuites judiciaires. Nous allons voir ci-après en quoi cette non-reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie conduit à des violations de la Convention, au travers de l'analyse de différents arrêts rendus et de l'état du droit international en la matière.

Les affaires traitant d'objecteurs de conscience turcs concernent deux types d'objection de conscience : celle de type religieuse avec les témoins de Jéhovah, et celle de type pacifiste/antimilitariste. On verra que cette distinction entraîne des différences dans le cheminement du raisonnement de la Cour mais au-delà de ces différences, les conclusions de la Cour sont les mêmes. En outre, toutes les affaires d'objecteurs de conscience turcs présentent quasiment les mêmes faits et caractéristiques, quel que soit le type d'objection de conscience en question. Le profil type de l'objecteur de conscience turc qui saisit la Cour pourrait être décrit de la façon suivante : c'est un citoyen qui a ouvertement déclaré son objection de conscience au moment de son appel au service militaire et qui a refusé l'incorporation tout en se déclarant prêt à accomplir un service civil de remplacement. Il est parfois incorporé de force dans son unité et refuse alors de porter l'uniforme militaire, ce qui le conduit en maison d'arrêt en vertu de l'art.87 du code pénal militaire turc qui condamne la "*désobéissance persistante*", où il est –dans certains cas- victime de mauvais traitements. Il est jugé et condamné à répétition par un tribunal militaire tant qu'il ne s'est pas astreint à son devoir de citoyen, ce qui correspond pour la Cour à une situation de "*mort civile*". Nous allons voir que depuis la première saisine de la Cour à ce sujet en 1997 (arrêt Ülke c. Turquie du 24

⁴⁶ Définition Larousse du terme

⁴⁷ « *Le service patriotique est un droit et un devoir pour tout citoyen turc. La loi régleme les modalités suivant lesquelles ce service sera effectué ou considéré comme effectué au sein des forces armées ou dans le secteur public* »

janvier 2006), peu de choses ont évolué au niveau domestique, mais tout l'intérêt réside ici dans la jurisprudence de la Cour qui n'a cessé d'évoluer depuis cette première saisine.

1) L'objection de conscience sous l'angle de l'art.3

a) *L'arrêt Ülke c. Turquie (24 janvier 2006)*

Osman Murat Ülke est le premier objecteur de conscience turc à saisir la Cour. C'est un citoyen turc né en 1970, militant au sein de l'association Savas Karsitlari Dernegi⁴⁸ depuis 1993. Il est appelé pour la première fois à effectuer son service militaire en 1995, ce qu'il refuse en brûlant publiquement son appel. Il est arrêté en octobre 1996 pour incitation à se soustraire au service militaire en vertu de l'art.155 du code pénal et pour désertion. Il est ensuite incorporé de force dans un régiment où il refuse de porter l'uniforme, ce qui lui vaut d'être accusé de "*désobéissance persistante*" et d'être ensuite condamné et emprisonné à de multiples reprises. Il passe en tout sept cent un jours en détention, et saisit la Cour en janvier 1997 pour allégation de violation des art.3, 5, 8 et 9 de la Convention en raison de la non-reconnaissance de son objection de conscience et de ses condamnations multiples.

Le gouvernement turc réfute ces allégations en affirmant que l'art.9 n'est en rien un droit à l'objection de conscience et qu'en considérant le fait que le droit interne turc considère la désertion comme illégale, la requête d'Ülke est irrecevable. Ülke met en avant le constat suivant : ailleurs en Europe, l'objection de conscience devient un droit établi, il fait par exemple partie de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne⁴⁹. Il ajoute également que la Turquie est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience⁵⁰.

Par ces arguments, le requérant Ülke met en quelque sorte la Cour au pied du mur : le droit à l'objection de conscience n'est pas un droit garanti en tant que tel par la Convention, mais il est reconnu dans de nombreux Etats signataires.

⁴⁸ Littéralement "Association des Résistantes à la Guerre" en français

⁴⁹ En réalité, l'art.10 de la Charte à ce sujet établit dans son alinéa 2 que le droit à l'objection de conscience reste à la discrétion des législations nationales des Etat membres, ce n'est pas une reconnaissance globale de ce droit comme Ülke le suggère

⁵⁰ A l'époque des faits, il y avait encore l'Arménie et l'Azerbaïdjan. A l'heure actuelle, ces deux derniers ont fini par reconnaître le droit à l'objection de conscience, l'Azerbaïdjan devant encore appliquer sa loi sur l'établissement d'un service civil de remplacement pour que la Turquie soit définitivement considérée comme le dernier Etat à ne pas reconnaître ce droit

Dans sa décision du 24 janvier 2006, la Cour ne répond pas de front à ce qui apparaît comme une incohérence grandissante et ne se prononce pas sur une éventuelle reconnaissance de ce droit dans le droit général à la liberté de conscience garanti par l'art.9. Elle décide d'examiner les faits de cette affaire, c'est-à-dire les condamnations à répétitions, sous l'angle de l'art.3 car elle considère qu'elles posent "*des questions sérieuses sous l'angle de l'art.3*" et qu'il est alors "*jugé inutile en l'espèce*" de déterminer une quelconque applicabilité de l'art.9. Une manière de contourner son imprécision à ce sujet qu'elle a déjà mis en œuvre dans un précédent arrêt⁵¹.

Dans la logique d'examen sous l'angle de l'art.3, il s'agit pour la Cour de chercher si, dans les circonstances de l'espèce, un niveau minimum de gravité a été atteint selon "*le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants*". Dans le cas de la prison, elle rappelle que pour que des détentions constituent des violations de l'art.3, l'humiliation subie par l'individu doit être supérieure à l'élément habituel d'humiliation inhérent à la situation de détention.

En l'espèce, la Cour reconnaît dans un premier temps que les condamnations successives d'Ülke ainsi que le risque continu d'autres condamnations constituent sans doute une situation d'humiliation. Il reste à déterminer s'il s'agit d'une humiliation inhérente à la situation de détention ou non. La Cour constate alors qu'après huit condamnations successives, le requérant n'est toujours pas exempté et risque de vivre dans l'illégalité jusqu'à la fin de sa vie. L'effet cumulatif des effets des condamnations additionné au risque que cela continue pour toujours sont pour la Cour des éléments disproportionnés pour punir un citoyen qui refuse d'accomplir son service militaire, et que le vrai but est de réprimer la personnalité intellectuelle du requérant, de briser sa résistance et sa volonté, s'ajoutant à cela l'obligation qui en découle pour le requérant de vivre dans la clandestinité et dans une situation de "*mort civile*". La Cour considère alors que cette situation est "*incompatible avec un régime de répression d'une société démocratique*", qu'elle dépasse l'humiliation inhérente à la situation de détention et conclut à une violation de l'art.3 par la Turquie.

Ainsi la Cour condamne la Turquie en raison des conséquences qu'engendrent les condamnations successives de Ülke qui sont jugées contraires à l'art.3, sans statuer sur la position de la Turquie à l'égard de l'objection de conscience en général. Au final, par cet

⁵¹ Arrêt Thlimmenos c. Grèce du 6 avril 2000

arrêt, la Cour ne protège pas le droit à l'objection de conscience en tant que tel mais condamne seulement les effets inhérents à ce statut en Turquie. La Cour adopte donc ici une position prudente, à l'inverse du droit international en pleine évolution concernant l'objection de conscience.

b) L'évolution du droit international en la matière

La première institution européenne à s'emparer du thème de l'objection de conscience est l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe par sa résolution 337(1967). Elle reconnaît que les personnes astreintes au service militaire et qui refusent de l'accomplir pour des raisons de conviction "*doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service. [...] Ce droit est considéré comme découlant logiquement des droits fondamentaux de l'individu garantis par l'art.9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*". Par sa recommandation 478(1967), elle invite les Etats membres –dont la Turquie- à se conformer à ces principes "*autant que possible*". C'est là une approche timide du problème, avec l'utilisation d'un vocabulaire prudent : "*droit subjectif*" ; "*découlant logiquement*" ; "*autant que possible*" qui n'entraîne en rien une obligation de reconnaissance de ce droit par les Etats membres à ce moment-là. L'Assemblée Parlementaire complètera cette première résolution par une deuxième résolution en 1977⁵² et sera suivi par le Parlement Européen qui commence à aborder la question avec une première résolution en 1983, sans aller plus loin que les bases posées par le Conseil de l'Europe.

Un premier pas en avant sera franchi avec la recommandation R(87)8 du Comité des Ministres de 1987 qui dispose que :

"Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour des impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service [...] [et] peut être tenue d'accomplir un service de remplacement."

L'avancée est notable en plusieurs points. D'abord, on est passé d'un droit subjectif à un droit plein et entier d'être dispensé du service militaire. Ensuite, est abordé pour la première fois la possibilité d'un service civil de remplacement, ce qu'on peut interpréter comme une façon pour le Comité des Ministres de faciliter et/ou d'encourager l'application de cette

⁵² La résolution 816(1977)

recommandation par les Etats membres, en proposant une solution d'adaptation à un éventuel changement de législation, comme la mise en place par exemple d'un service civil de remplacement. Enfin, l'avancée tient aussi à l'organe émetteur de la recommandation : le Comité des Ministres. Composé des ministres des Affaires Etrangères des Etats membres, il a pour rôle –entre autre- le contrôle du respect des engagements des Etats membres, le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour, ou encore le dialogue politique. Il jouit d'une autorité de fait supérieure à celle de l'Assemblée Parlementaire (à l'instar du Conseil de l'Union Européenne par rapport au Parlement Européen), et ses résolutions ont donc plus d'impact auprès des gouvernements des Etats membres, surtout du fait que ces gouvernements ont directement participé à l'élaboration de celles-ci.

La même année, la Commission aux Droits de l'Homme de l'ONU adopte la résolution 1987/46 qui appelle formellement les Etats membres de l'organisation à reconnaître le droit à l'objection de conscience ainsi qu'à "*s'abstenir d'emprisonner les personnes exerçant ce droit*". En 1989, la même commission décide dans sa résolution 1989/59 que le droit à l'objection de conscience est garanti par l'art.18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par l'art.18 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques entré en vigueur en 1976 (mais pas ratifié par la Turquie à l'époque). Un pas de plus est fait dans la reconnaissance complète de ce droit en droit international.

En janvier 1994, le Parlement Européen adopte une résolution importante : pour la première fois, un organe européen reconnaît que le droit à l'objection de conscience fait partie intégrante des droits garantis par l'art.9 de la Convention. Pourquoi alors la Cour ne suit pas ce raisonnement dans l'arrêt Ülke, rendu plus d'une décennie plus tard ? Probablement parce que la Cour est un organe qui dépend du Conseil de l'Europe et que le Parlement Européen dépend de l'Union Européenne. Et bien que ces deux institutions soient extrêmement liées dans leurs objectifs, systèmes de valeurs etc, cela reste deux institutions distinctes dont le champ d'application de leur autorité respective est bien établi : La Cour n'a aucune obligation de suivre le Parlement Européen, d'autant plus qu'un grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ne sont pas membres de l'Union Européenne, dont la Turquie. Cette reconnaissance par le Parlement Européen a donc peu d'effets directs sur la Cour.

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe emboîte le pas en 2001 avec la recommandation 1518(2001) où le droit à l'objection de conscience est reconnu comme étant "*une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*", c'est-à-dire de l'art.9. En outre, la Turquie ratifie en 2003 le Pacte International relatifs aux

Droits Civils et Politiques qui reconnaît le droit à l'objection de conscience. L'arrêt Ülke est rendu trois ans plus tard. Il est étonnant de voir qu'en 2006, au vu de l'état avancé de la reconnaissance de ce droit en droit international, la Cour n'ait pas encore pris en compte ces évolutions dans sa décision.

Trois mois après l'arrêt Ülke, l'Assemblée Parlementaire adopte une nouvelle recommandation (1742(2006)) qui demande à ses Etats membres d'introduire un système pour permettre de se faire enregistrer comme objecteur de conscience.

Enfin, en 2010, Le Comité des Ministres, par sa recommandation 2010(4), réitère la demande d'établissement d'un système pour s'enregistrer en tant qu'objecteur de conscience, ainsi que la mise en place d'un service civil de remplacement, et ajoute que les restrictions aux droits garantis par l'art.9 appliquées aux membres des forces armées doivent répondre aux critères de l'alinéa 2 de l'article. On a là pour la première fois, un éventail d'éléments et de mesures recommandés par le Comité des Ministres qui permet un encadrement juridique clair du droit à l'objection de conscience.

C'est peut-être ce qu'attendait la Cour pour réorienter son raisonnement d'un examen sous l'angle de l'art.3 à l'art.9. En effet, face à ces évolutions du droit international, et parce que la Cour considère que la Convention est un "instrument vivant" qui évolue avec son temps, elle va effectuer un important revirement de jurisprudence avec l'arrêt de Grande Chambre Bayatyan c. Arménie du 7 juillet 2011.

2) Le revirement de jurisprudence et ses effets : l'applicabilité à l'art.9

a) *L'arrêt Bayatyan c. Arménie (7 juillet 2011)*

Vahan Bayatyan est un citoyen arménien témoin de Jéhovah. Déclaré apte au service militaire, il informe les autorités qu'il refuse de l'accomplir tout en étant enclin à effectuer un service civil de remplacement, ce qui n'a aucun écho auprès des autorités arméniennes qui le convoquent à son unité en mai 2001. Bayatyan ne répond pas à cette convocation et déserte. Il est alors accusé de soustraction aux obligations militaires et est condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il bénéficie d'une remise en liberté conditionnelle au bout de dix mois. Il saisit la Cour en juillet 2003 car il considère que sa condamnation est une violation de ses droits garantis par l'art.9.

Avant d'étayer sa réponse, la Cour mentionne l'extensive évolution du droit international en la matière détaillé précédemment, et fait également le point sur le droit comparé des Etats signataires de la Convention :

"Il ressort des informations dont la Cour dispose sur la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe que la quasi-totalité de ceux où existait ou existe encore un service militaire obligatoire ont à différents moments adopté des lois reconnaissant et mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience".

Le premier Etat à avoir reconnu ce droit est le Royaume-Uni en 1916. Une vague de reconnaissance a eu lieu à la fin des années 80 et au début des années 90, concernant notamment des Etats d'Europe de l'Est et des Balkans. Dans les années 2000, la Russie a adopté une loi en ce sens, ainsi que l'Azerbaïdjan⁵³. L'Arménie, après l'époque des faits, a également adopté une loi de mise en place d'un service civil de remplacement. La Cour rappelle qu'au jour du rendu de l'arrêt, la Turquie est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe où l'objection de conscience n'est pas reconnue.

⁵³ Qui doit encore mettre en œuvre cette loi

C'est face à ce consensus quasi-total des Etats membres que la Cour décide pour la première fois d'examiner la question de l'applicabilité de l'art.9 aux objecteurs de conscience. Traditionnellement, la Cour refusait d'appliquer l'art.9 aux objecteurs de consciences car elle considérait que les Etats avaient le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience et elle s'appliquait donc à juger seulement des éventuels effets d'une non-reconnaissance. Dans cet arrêt, la Cour dit que "*cette interprétation de l'art.9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe*". Elle ajoute aussi que la reconnaissance de ce droit est devenu une condition préalable à l'adhésion de nouveaux Etats au Conseil de l'Europe. Elle conclut alors "*qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'art.9*".

Ainsi, la Cour considère désormais que :

"l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profonde, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'art.9".

Par conséquent, la condamnation de Bayatyan en raison de son refus d'accomplir son service militaire pour des raisons de conviction religieuse constitue une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion, droit garanti par l'art.9.

Une grande partie du raisonnement de la Cour repose donc sur la question de la recevabilité de l'affaire, qui est déterminée par la décision d'appliquer ou non l'art.9 puisque que le requérant n'a formulé qu'une allégation de violation de cet article. Ainsi, l'apport de cet arrêt tient autant de l'examen qui est fait de la recevabilité de l'affaire que de l'examen de son fond, qui est détaillé ci-après.

Il s'agit alors de savoir si cette ingérence constitue, ou non, une violation de l'art.9 en se référant à l'alinéa 2 de cet article qui n'autorise de restrictions que si elles "*constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique*". Pour ce faire, la Cour décide d'examiner non pas la légitimité légale de l'ingérence mais la marge d'appréciation dont bénéficie l'Etat poursuivi, au cas par cas. Dans un contexte international où le droit à

l'objection de conscience est largement reconnu, la Cour estime "*qu'un Etat qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux »*".

En l'espèce, le système arménien du service militaire qui ne prévoyait aucune mesure d'exemption pour les objecteurs de conscience et qui les punissait pénalement, ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. En ce sens, la Cour juge que la condamnation du requérant ne peut pas passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique, ce qui l'exclut des restrictions autorisées par l'art.9 §2. En outre, la Cour juge que la condamnation ne répondait en rien à un besoin social impérieux car moins d'un an après la condamnation du requérant, le service civil de remplacement était instauré en Arménie. L'Arménie est alors condamnée pour violation du droit à l'objection de conscience pour raison de conviction religieuse de Bayatyan, garanti par l'art.9 de la Convention.

Ainsi, au travers de cet arrêt de Grande Chambre, la Cour instaure un nouveau système d'examen des affaires d'objection de conscience qu'elle va appliquer par la suite aux affaires d'objecteurs de conscience turcs, mettant en défaut la position du gouvernement turc à ce sujet.

b) Les objecteurs de consciences témoins de Jéhovah en Turquie

L'affaire Erçep c. Turquie (22 novembre 2011)

La première affaire qui a suivi le revirement de jurisprudence de la Cour est l'arrêt Erçep c. Turquie du 22 novembre 2011. Yunus Erçep est un citoyen turc né en 1968 et baptisé témoin de Jéhovah à 13 ans. Il est appelé au service militaire une première fois en 1998, puis une quinzaine de fois par la suite, sans jamais y répondre. Comme Bayatyan, le requérant est un témoin de Jéhovah qui refuse d'accomplir son service militaire pour des raisons de conviction religieuse, et il est aussi d'accord pour accomplir un service civil de remplacement. Ces refus consécutifs de répondre aux appels ont entraîné de multiples poursuites pénales à son encontre, plus de vingt-cinq au total, qui lui ont valu plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décide de cumuler les peines d'emprisonnement et Erçep purge cinq mois de prison avant d'être placé en liberté

conditionnelle. Le 6 octobre 2004, il saisit la Cour pour allégation de violation des art.5 ; 6 ; 7 ; 9 ; et 13 de la convention en raison du refus de la Turquie de reconnaître son statut d'objecteur de conscience et de ses condamnations successives. La Cour décide d'examiner l'affaire sous l'angle des art.6 et 9.

Sur l'allégation de violation de l'art.9, la Cour reprend de nombreux éléments de la jurisprudence Bayatyan. Erçep étant un témoin de Jéhovah, les multiples condamnations à son égard ainsi que la non existence d'un service civil de remplacement pour éviter ces condamnations constituent une ingérence à son droit de manifester sa religion garanti par l'art.9. Comme pour l'Arménie dans l'arrêt Bayatyan, la Cour considère ici que le système turc du service militaire obligatoire ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant objecteur de conscience et que les peines qui lui ont été infligées ne sont pas des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Dans cet arrêt, la Cour va plus dans le détail de son raisonnement en expliquant pourquoi les mesures prises à l'encontre d'Erçep ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, selon le raisonnement suivant : la liberté de religion est "*une des assises d'une société démocratique*" qui est garantie par l'art.9. Une marge d'appréciation est laissée aux Etats pour établir les cas d'ingérence légitime, mais tout en étant soumise à un contrôle européen pour s'assurer que l'ingérence est justifiée et proportionnée. En l'espèce, les mesures prises à l'encontre du requérant entraînent une situation de "mort civile" comme déjà mentionné dans l'arrêt Ülke, qui sont "*d'une extrême sévérité*" et donc, pas justifiées et proportionnées. De plus, la Cour insiste particulièrement sur l'absence d'un service civil de remplacement en Turquie, quand pratiquement tous les autres Etats membres du Conseil de l'Europe avec un service militaire obligatoire l'ont mis en place. A ce titre, elle déclare que "*la tolérance et l'esprit d'ouverture*" sont aussi des caractéristiques d'une société démocratique et que cette société démocratique ne peut pas agir selon un principe de "*suprématie constante de l'opinion sur la majorité*". Ainsi, l'absence de service civil de remplacement ne donne pas d'autre choix aux objecteurs de conscience turcs que de désertir au risque d'être condamné, ce qui constitue une violation de leur droit garanti par l'art.9. En d'autres termes, ici, la Cour met en avant la non existence en Turquie d'un service civil de remplacement et ses effets comme cause principale de la violation de l'art.9.

Un autre intérêt de l'arrêt Erçep et que le requérant invoque aussi, pour la première fois dans ce type d'affaire, une allégation de violation de l'art.6 parce qu'il a été jugé et condamné par

un tribunal militaire jusqu'à la fin de l'année 2006⁵⁴ alors qu'il était civil. De plus, depuis un arrêt du Tribunal du Conflit turc datant du 13 octobre 2008, le droit pénal turc considère qu'une personne n'est plus un civil à partir de son incorporation dans un régiment, or le requérant n'a jamais été incorporé, ce qui confirme sa qualité de civil devant un tribunal militaire. Confrontée aux éventuels problèmes d'indépendance de la juridiction militaire turque, la Cour adopte le raisonnement suivant :

"Il est compréhensible que M. Erçep, de statut civil, placé devant un tribunal composé exclusivement de militaires, pour répondre d'infractions ayant trait au service militaire, ait légitimement redouté de comparaître devant des juges de l'armée, laquelle pouvait être assimilée à une partie de la procédure. Dans de telles circonstances, un civil peut toujours craindre qu'un tribunal militaire ne se laisse naturellement guider par des conclusions partiales.[...] La Cour, reconnaissant que les doutes de l'intéressé quant à l'indépendance et l'impartialité de cette juridiction peuvent, à bon droit, être objectivement retenus conclut qu'il y a eu, de ce chef, violation de l'art.6"

La Turquie, en plus d'être condamnée une nouvelle fois à cause des effets négatifs qu'engendre sa non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience, est également épinglée par la Cour en raison de la partialité de sa justice militaire.

L'affaire Demirtas c. Turquie (17 janvier 2012)

Feti Demirtas est un citoyen turc né en 1981 et appelé au service militaire en 2005. En tant que témoin de Jéhovah baptisé depuis 2001, il se déclare objecteur de conscience et refuse de répondre à l'appel. En réponse à un courrier qu'il avait adressé au ministère de la Défense, celui lui répond qu'en vertu de l'art.10⁵⁵ et 72 de la Constitution, ainsi que de l'art.1 de la loi n°111 sur le service militaire⁵⁶, il n'est pas possible d'obtenir une dispense du service militaire pour des raisons de conscience. Suite à son refus de se présenter, Demirtas est arrêté est incorporé de force dans son unité. Comme Ülke dix ans plus tôt, le requérant refuse de porter l'uniforme militaire, ce qui lui vaut, lui aussi, d'être poursuivi à neuf reprises entre 2005 et 2007 pour "*désobéissance persistante*". Il est condamné à des peines

⁵⁴ Le 6 octobre 2006 le Parlement turc a adopté une nouvelle loi qui rend désormais les tribunaux militaires incompétents pour juger les civils

⁵⁵ « Tous les individus sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, l'appartenance à un courant religieux ou d'autres motifs similaires »

⁵⁶ « Tout homme de nationalité turque est astreint au service militaire »

d'emprisonnement, durant lesquelles il affirme avoir été maltraité par ses gardiens. Il porte plainte en août 2005 pour mauvais traitements de la part de ses gardiens pendant sa détention provisoire. Sa plainte est rejetée pour allégations mal fondées. Un an plus tard, il porte à nouveau plainte pour mauvais traitements, affirmant qu'il a été battu et menotté à son lit pendant de longues heures. Cette fois-ci, le tribunal d'Izmir reconnaît l'existence de mauvais traitements qui sont contraires à l'art.92 du code pénal turc et condamne les gardiens responsables, à la peine minimale cependant.

En janvier 2007, Demirtas saisit la Cour pour allégations de violation des art.3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; et 13. Il dénonce notamment le fait d'avoir été jugé et condamné par un tribunal militaire alors qu'il n'a jamais signé ses papiers d'incorporation, il considère alors avoir été un civil jugé par la juridiction militaire. En parallèle, quelques mois après sa saisine de la Cour, Demirtas est examiné par des médecins qui lui diagnostiquent un "*trouble de l'adaptation*". Il est alors déclaré "*inapte au service militaire*" et donc acquitté des accusations de "*désobéissances persistantes*" qui pesaient sur lui.

Quelques remarques préliminaires peuvent d'ores et déjà être faites. D'abord, on constate que l'affaire Demirtas présente des similitudes avec l'affaire Ülke, ce qui laisse imaginer que peu d'évolutions ont eu lieu en Turquie depuis cette première affaire, malgré les différentes condamnations précédentes de la Turquie et l'évolution du droit international et comparé au sujet des objecteurs de conscience. Cependant, on note aussi un élément inédit dans ce type d'affaire : le requérant finit par être exempté pour raisons psychologiques, ce qui lui évite la situation de mort civile évoquée dans les affaires Ülke et Ercep. On va voir comment cet élément inédit influence l'examen de l'affaire par la Cour.

Le gouvernement s'appuie sur cet élément pour affirmer que l'affaire est irrecevable puisque que le requérant a fini par être démobilisé, et il n'est alors plus une victime. On peut y voir ici une tentative de la Turquie de se conformer d'une certaine façon aux exigences de la Cour et ne plus se faire condamner, sans pour autant changer quoi que ce soit à son système qui ne reconnaît toujours pas l'objection de conscience. La Cour rejette cette thèse en rappelant que pour perdre le statut de victime, il faut que l'Etat incriminé reconnaisse qu'il y a eu une violation de la Convention à l'encontre de l'individu et engage la procédure en réparation nécessaire. De ce fait, le requérant bénéficie toujours du statut de victime même s'il a finalement été exempté. La Cour décide d'examiner les faits de l'espèce sous l'angle de trois articles : l'art.3 concernant les allégations de mauvais traitements pendant la détention du requérant ; l'art.9 à propos de la non acceptation de son statut d'objecteur de conscience ; et l'art.6 §1 à propos de ses procès face à la juridiction militaire.

Concernant l'allégation de violation de l'art.3, étant donné que le tribunal d'Izmir a déjà reconnu l'existence de mauvais traitements au sens pénal à l'encontre du requérant, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ces conclusions. Ajoutant à cela les multiples condamnations dont l'intéressé a été victime, la Cour reprend sa jurisprudence établie dans l'arrêt Ülke et conclut que :

"Les traitements dont le requérant a été victime au cours de son service militaire étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale de l'intéressé. [...] Le caractère cumulatif des condamnations pénales a eu pour effet de réprimer la personnalité intellectuelle de l'intéressé."

Ce qui correspond à une humiliation supérieure à celle inhérente à la situation carcérale, et qui constitue donc une violation de l'art.3.

L'examen de l'allégation de violation de l'art.9 reprend le raisonnement jurisprudentiel en vigueur depuis l'arrêt Bayatyan. La Cour reprend quasiment mot pour mot son raisonnement exposé dans l'arrêt Erçep, le requérant ayant subi *"une ingérence dans son droit à manifester sa religion"*, qui *"ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique"*. Au final, la démobilisation du requérant ne dédouane en rien la Turquie qui continue de violer la Convention. Elle aurait même tendance à jouer en la défaveur de la Turquie puisque la Cour conclut son examen sous l'angle de l'art.9 en disant que *"la démobilisation du requérant n'affecte en rien les considérations exprimées ci-dessus car, [...] sa démobilisation n'est intervenue qu'à la suite de l'apparition, au cours de son service militaire, d'un trouble psychologique. Il s'agit d'une illustration supplémentaire de la lourdeur de l'ingérence incriminée"*.

Sur la violation alléguée de l'art.6 §1 sur les procès devant la juridiction militaire, la Cour reprend son raisonnement de l'arrêt Erçep, pour considérer que *"les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction étaient objectivement justifiés"*. Mais, dans cet arrêt, la Cour va plus loin dans son raisonnement pour conclure à la violation de cet article.

Etant donné qu'ici, Demirtas a été incorporé dans son régiment, il s'agissait de savoir s'il était considéré comme un civil ou un militaire aux yeux de la Cour. Le droit pénal turc considère qu'un civil devient un militaire à partir de son incorporation, le requérant affirme que sans

avoir signé ses papiers d'incorporation, il n'était pas techniquement un militaire. La Cour tranche la question en disant que le requérant "*n'a jamais accepté le statut militaire au cours de son incorporation*", même si aux yeux du droit pénal turc, il l'était vu qu'il avait bien été incorporé. Elle dit alors qu'il "*faut aller plus loin que l'apparence et chercher la réalité de la situation litigieuse*", et fait une distinction inédite entre la situation du requérant et celle d'un militaire de carrière : ce dernier accepte implicitement de son plein gré la discipline et la justice militaire, qui implique par nature des restrictions de libertés. De plus, ces restrictions ne peuvent pas être appliquées à des civils, or le requérant n'a jamais accepté de son plein gré cette situation restrictive inhérente au monde militaire, alors elle ne peut pas lui être appliquée sans entraver ses droits.

La Cour développe aussi plus en détail les raisons de la partialité constatée du tribunal militaire. Elle s'appuie sur une jurisprudence développée dans l'arrêt Ergin⁵⁷ : Ergin est un journaliste qui a été condamné par un tribunal militaire pour avoir publié un article critiquant le cérémonial des départs au service militaire. Entre autres violations, la Turquie dans cette affaire a été condamnée pour violation de l'art.6§1 car le tribunal militaire n'était pas impartial quand il s'agissait d'instruire cette affaire, notamment du fait de la présence d'un officier en tant que juge. Or, un arrêt du Conseil Constitutionnel turc datant de mai 2009 a conclu que la présence d'un officier dans la formation des juges des tribunaux militaires était incompatible avec le principe d'indépendance des tribunaux consacrés par les art.138 et 140 de la Constitution.

Ainsi, la Cour ici conclut à la violation de l'art.6 §1 en raison de doutes "*objectivement justifiés*" quant à l'impartialité du tribunal : d'une part parce que, même incorporé, le requérant n'a jamais accepté son statut militaire, et d'autre part parce que même le Conseil Constitutionnel turc a reconnu la non-indépendance des tribunaux militaires du fait de la présence d'un officier-juge.

On assiste là à un arrêt mettant en lumière quelques paradoxes. Le requérant a fini par être démobilisé, ce qui lui a évité de subir une mort civile. On note aussi que le tribunal turc a reconnu les mauvais traitements en prison et condamné les gardiens responsables, ce qui est assez exceptionnels dans des cas de mauvais traitements en prison. Enfin, l'arrêt du Conseil Constitutionnel de mai 2009 sur la non indépendance des tribunaux militaire est une avancée importante dans le domaine. On pourrait alors conclure à une certaine évolution positive de la Turquie sur la question, mais en parallèle, de nombreux éléments de cette affaire sont

⁵⁷ Arrêt Ergin c. Turquie du 04 mai 2006

quasiment similaires à des éléments des affaires Ülke ou Erçep, ce qui témoigne d'une stagnation persistante dans la non volonté de la Turquie de se conformer aux exigences de la Cour et à l'évolution du droit, ce qui lui vaut d'être condamnée pour violation de l'art.3, 6 et 9.

c) Les objecteurs de conscience antimilitaristes en Turquie

L'affaire Savda c. Turquie (12 juin 2012)

Halil Savda est un citoyen turc qui déserta après avoir été appelé au service militaire en 1996, soit environ à la même période qu'Ülke. Il est arrêté en 1997 pour possession d'arme, déclaré coupable d'action en faveur du PKK et condamné à une peine d'emprisonnement. Libéré en novembre 2004, il est envoyé de force dans son régiment pour effectuer son service militaire, c'est là qu'il se déclare objecteur de conscience et refuse de porter l'uniforme. Dans sa déclaration d'objection de conscience, Savda s'appuie sur la jurisprudence internationale en disant :

"L'objection de conscience est un droit garanti par les traités internationaux. Moi, je déclare être objecteur de conscience. La Turquie, qui avait signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, enfreint l'art.9 de ce texte en n'instituant pas de service civil de remplacement [...] Je souhaite que le commandement me traite conformément à cette convention."

Placé en isolement pendant une semaine après ces déclarations, il est ensuite jugé à quatre reprises pour *"désobéissance persistante"*, condamné, puis il déserte à nouveau l'armée. En décembre 2004, il dénonce lors de son procès la non-indépendance de la juridiction qui le juge en invoquant l'inconstitutionnalité des dispositions du code pénal militaire. Le requérant fait référence à l'arrêt du Conseil Constitutionnel cité précédemment. On voit qu'il est au fait de l'état du droit en la matière, avant même de saisir la Cour. Il le fait en novembre 2005 pour allégation de violation de l'art.9, invoquant les manquements de l'Etat en la matière. La Cour le décrit comme ceci :

"Il est devenu une des figures emblématiques du mouvement antimilitariste en Turquie. Il est propriétaire d'un site internet, tribune d'une organisation associée à l'Internationale des Résistants à la Guerre [...] fondée en 1921 afin notamment de soutenir les personnes qui refusent de prendre part à la guerre".

Après sa saisine de la Cour, Savda est placé en détention dans la prison militaire de Corlu, pour être finalement exempté du service militaire en avril 2008. Comme pour Demirtas, Savda est démobilisé en raison de problèmes psychologiques, il est diagnostiqué *"personnalité antisociale"*. Le Gouvernement se défend alors des allégations qu'on lui porte en invoquant la non recevabilité de la requête du fait de l'absence de qualité de victime du requérant puisqu'il a été exempté, ce que rejette la Cour pour les mêmes raisons que dans l'arrêt Demirtas.

Pour la première fois, la Cour examine sous l'angle de l'art.9 un objecteur de conscience antimilitariste, qui s'appuie donc sur des convictions de conscience et pas de religion comme dans la jurisprudence de référence Bayatyan. Le gouvernement s'appuie sur cet élément pour dire que la jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce.

La Cour commence par rappeler une fois de plus que les libertés protégées par l'art.9 représentent *"l'une des assises d'une « société démocratique »"* et ajoute cette fois-ci que *"la liberté de conscience est protégée sans réserve au même titre que le droit de chacun d'avoir ou d'adopter la religion ou conviction de son choix et fait partie du noyau dur de l'art.9 de la Convention"*. Se pose alors la question de savoir par quel raisonnement la Cour va, en l'espèce, juger de l'allégation de violation de l'art.9, étant donné que dans toutes les affaires précédentes, elle examinait l'ingérence à manifester sa religion.

La Cour établit dans cet arrêt que l'application de la jurisprudence Bayatyan dépend alors des circonstances propres à chaque affaire. Il s'agit alors de déterminer s'il y a eu ou non ingérence aux droits de Savda garantis par l'art.9. Pour ce faire, la Cour expose un nouveau raisonnement applicable aux objecteurs de conscience antimilitariste qui s'appuie sur les obligations positives de l'Etat résultant de l'art.8 de la Convention :

"Au regard de l'art.8 de la Convention, l'obligation positive de l'Etat peut impliquer la mise en place d'une procédure effective et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée et notamment la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et

exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques appropriées".

En d'autres termes, la Cour pointe du doigt l'absence de système permettant de demander l'établissement de son statut d'objecteur de conscience, alors que c'est une obligation pour l'Etat en vertu de l'art.8 qui protège la vie privée. Et alors, cette absence engendre un "*conflit grave et insurmontable entre cette obligation et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes*", ce qui implique l'application des garanties de l'art.9, comme établi dans *Bayatyan c. Arménie*.

Le gouvernement rappelle son droit en tant qu'Etat de prendre des mesures relevant de la sûreté publique, de la défense de l'ordre public ou de la protection des droits d'autrui, ce qui permet justifier une telle ingérence au sens de l'art.9 §2. Mais pour la Cour, l'invocation de ses notions ne justifie en rien la non-reconnaissance de l'objection de conscience par l'Etat turc.

La Cour conclut alors qu'il appartenait aux autorités d'offrir au requérant une procédure pour établir (ou non) son statut d'objecteur de conscience en vertu des garanties de l'art.8, et qu'alors un système qui ne prévoit pas une telle procédure, ni un service de remplacement "*ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience*", ce qui représente un manquement des autorités à leur obligation tirée de l'art.9, il y a donc eu violation de l'art.9.

Tout l'intérêt de l'arrêt réside donc dans l'application de l'examen sous l'angle de l'art.9 aux objecteurs de conscience non religieux en s'appuyant sur l'absence de procédure pour établir ce statut couplé à l'absence de service de remplacement. On retrouve dans cet argumentaire, le contenu des dernières recommandations du Comité des Ministres à ce sujet⁵⁸. En l'espèce, la Turquie étant condamnée pour violation de l'art.9, cet arrêt pose la jurisprudence générale en matière d'objection de conscience pour des raisons de convictions.

Enfin, la Turquie est aussi condamnée pour violation de l'art.3 selon le même raisonnement que dans les affaires *Ülke et Demirtas*, et pour violation de l'art.6 §1 comme dans *Demirtas*.

⁵⁸ Dans sa recommandation R(2010)4, il demande aux Etats membres de mettre en place ce système d'établissement du statut d'objecteur de conscience, ainsi que la mise en place d'un service civil de remplacement

L'affaire Tarhan c. Turquie (17 juillet 2012)

Le dernier arrêt en date concernant les objecteurs de consciences turcs est l'arrêt Tarhan c. Turquie, rendu il y a un peu plus d'un an. Mehmet Tarhan est un citoyen turc objecteur de conscience qui est incorporé de force dans son régiment en avril 2005. Après avoir refusé de porter l'uniforme, il est poursuivi pénalement et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement durant laquelle il affirme avoir été victime de mauvais traitements. La condamnation est infirmée par la Cour de Cassation car Tarhan s'est déclaré homosexuel, alors les juges de première instance auraient dû demander un examen médical pour établir son homosexualité, ce qui l'aurait dispensé d'effectuer son service militaire. En effet, l'homosexualité est considérée comme une maladie psychosexuelle en Turquie, ce qui explique la possibilité pour les homosexuels d'être exemptés, mais l'examen médical mentionné comprend un questionnaire avec des questions dégradantes ainsi que l'obligation pour l'individu se déclarant homosexuel de fournir une photographie de ses ébats qui prouvent son état. Le requérant refuse cet examen et est finalement placé en liberté provisoire. Il déserte à nouveau en 2006 et saisit la Cour dans la foulée pour allégation de violation des art. 3 ; 5 ; 8 ; et 9. L'affaire pénale à son encontre est ré-ouverte et toujours pendante au moment de l'examen des faits par la Cour.

Sur l'allégation de violation de l'art.3, la Cour s'appuie sur la maintenant fameuse jurisprudence Ülke pour établir que les condamnations successives et la situation de mort civile résultant de son statut d'objecteur de conscience constituent une violation de l'art.3.

L'intérêt de cet arrêt réside plutôt dans l'examen qui est fait de l'allégation de violation de l'art.9, qui s'appuie sur l'arrêt Savda étudié précédemment. Le gouvernement réitère sa défense s'appuyant sur le fait que chaque Etat a le droit de prendre des mesures nécessaires à la sûreté publique etc., et que l'applicabilité de l'art.9 n'est pas automatique mais s'étudie au cas par cas. La Cour base alors sa réponse sur les éléments évoqués dans l'arrêt Savda : l'absence d'un service de remplacement, accompagnée de l'absence d'une procédure pour établir le statut d'objecteur de conscience alors que c'est une obligation positive de l'Etat, constituent une violation des droits garantis par l'art.9.

On voit donc que, d'un côté, la Cour opère de véritables évolutions de jurisprudence pour examiner toutes les situations concernant les objecteurs de consciences, résultant toujours en des violations des art. 3, et/ou 6 et/ou 9, malgré les années écoulées entre le premier arrêt (Ülke en 2006) et le dernier arrêt étudié (Tarhan en 2012). Une situation stagnante également

condamnée par la Cour : dans l'arrêt Erçep, la Turquie est condamnée pour violation de l'art.46 qui impose aux Etats de se conformer aux arrêts les concernant. Précisément, la Cour dénonce "*un problème structurel*" qui nécessite l'adoption d'une réforme législative pour mettre fin à ce type de violation. On va donc voir ce qu'il en est aujourd'hui de l'exécution de ces arrêts et les raisons qui pourraient expliquer pourquoi, malgré tout, la Turquie reste le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à ne pas reconnaître l'objection de conscience.

3) Ce que les arrêts de la Cour nous apprennent sur la situation des objecteurs de conscience en Turquie

a) L'exécution des arrêts de la Cour par la Turquie

A l'issue de l'affaire Ülke, première affaire d'objection de conscience impliquant la Turquie, et bien que la Cour n'est pas, à l'époque du jugement, reconnu que l'objection de conscience entraine dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention, la surveillance de l'exécution dudit arrêt a été confiée au Comité de Ministres en vertu de l'article.46 §2 de la Convention. En avril 2006, le Comité des Ministres a émis une résolution intermédiaire priant l'Etat turc de prendre les mesures nécessaires à la fin des violations de la Convention à l'encontre de Ülke. Etant donné que sa situation ne pouvait évoluer que si l'Etat Turc reconnaissait l'objection de conscience, cette résolution revenait implicitement à demander à la Turquie l'établissement d'un cadre législatif pour la reconnaissance de l'objection de conscience. Avec la condamnation de la Turquie pour violation de l'art.46 dans l'arrêt Erçep rendu quelques années plus tard, la Cour demande explicitement à la Turquie de changer sa législation en instaurant un système effectif de demande d'obtention du statut d'objection de conscience, accompagné de l'établissement d'un service de remplacement comme cela est la norme dans les autres pays européens ayant toujours un service militaire obligatoire.

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts de la Cour sous deux volets : les mesures individuelles prises spécifiquement à l'encontre des requérants pour réparer les violations commises à leur égard, et les mesures générales prises afin d'éviter de nouvelles

violations de ce type dans le futur. A l'issue des condamnations de l'arrêt Ülke, la Turquie a pris certaines mesures individuelles à son encontre : Ülke a été effacé de la liste des personnes recherchées et les autorités ont mis fin au mandat d'arrêt le concernant. Cependant, aucune mesure générale n'a été prise à l'époque, ce qui explique la violation de l'art.46 considérée par la Cour à l'occasion de l'arrêt Erçep.

On constate la même attitude des autorités turques concernant l'exécution des arrêts Savda, Erçep et Demirtas en ce qu'ils ont été suivis de mesures individuelles mais pas générales.

Pour Erçep, les autorités ont mis fin au mandat d'arrêt le concernant et les tribunaux l'ont acquitté des charges d'insoumission qui pesaient sur lui, en se référant à la jurisprudence de la Cour, ce qui montre que l'appareil judiciaire turc se conforme, lentement et dans une certaine mesure, aux principes mis en avant par la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, aucun mandat d'arrêt n'a été émis par la suite contre Savda ou Demirtas.

Suite au dernier arrêt rendu à ce propos⁵⁹, le Comité des Ministres a demandé une nouvelle fois en septembre 2012 à la Turquie de prendre les mesures générales nécessaires pour éviter que les objecteurs de conscience turcs ne soient poursuivis. Dans une communication datant d'octobre 2012, le gouvernement a répondu au Comité en disant que le projet de changement de législation était en cours. En parallèle, il a mentionné un projet mené par le Conseil de l'Europe sur "la formation des juges et procureurs militaires en matière de droit de l'Homme" auquel participe la Turquie, qui a pour but de sensibiliser les juges militaire à la jurisprudence de la Cour (au travers de formations et de traduction des arrêts pertinents par exemple). Le gouvernement donne donc une réponse plus que floue au Comité des Ministre pour ce qui est de la législation et préfère mettre en avant les efforts entrepris dans le domaine judiciaire. S'appuyer sur le judiciaire serait-il une manière pour la Turquie de se dérober des évolutions législatives que lui demande la Cour ? Que les juges turcs appliquent la jurisprudence de la Cour éviterait probablement à la Turquie de se retrouver à nouveau sur le banc des accusés de la Cour, mais cela ne réglerait le problème qu'en surface, car sans changement de législation, les objecteurs se retrouveront toujours devant les tribunaux. Et même si l'issue de ces procès contre les objecteurs de conscience évolue, leur existence même montre que la Turquie ne se conforme pas au droit international en la matière.

Au fil des différents arrêts, la Cour rappelle encore et toujours avec fermeté et au travers de termes forts les principes démocratiques sur lesquels repose la reconnaissance de l'objection de conscience, principes que la Turquie, en tant que démocratie, devrait respecter. Pourtant,

⁵⁹ Arrêt Tahrán c. Turquie du 17 juillet 2012

l'immobilisme de l'Etat turc à ce sujet semble à peine ébranlé. A l'heure actuelle, rien n'a sensiblement changé dans la législation turque concernant les objecteurs de conscience depuis l'arrêt Ülke, et rien ne semble indiquer un changement de position des autorités turques, malgré les multiples injonctions de la Cour et la pression internationale. Ce qui nous amène à nous poser une dernière question : pourquoi est-ce si difficile pour la Turquie de reconnaître l'objection de conscience ?

b) L'objection de conscience en tant que remise en cause de l'identité turque

Dans son mémoire sur les objecteurs de conscience en Turquie⁶⁰, Marie Pellerin fait un lien entre la non-reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie et ses lourdes conséquences sur les objecteurs avec "*la question des limites de la tolérance de l'Etat turc à l'égard des groupes contestant ses lois et son pouvoir de contrôle sur les citoyens*" (p.13) car l'objection de conscience s'opposerait au mécanisme de formatage aux principes de la citoyenneté turque que représente le service militaire. Pour M. Pellerin, ce formatage serait un moyen pour l'Etat turc de contrôler sa population, et l'objecteur de conscience serait donc vu comme un individu essayant de se soustraire à ce contrôle. Dans un pays où l'armée joue un rôle historique et identitaire si important, dénigrer le service militaire en tentant de s'y soustraire comme le font les objecteurs de conscience reviendrait à dénigrer son propre Etat et son identité de turc, qui passe forcément par la dimension militaire inculquée pendant le service obligatoire.

Pour Fatma Oya Aktas, être un objecteur de conscience en Turquie revient également à remettre en cause un autre aspect de l'identité turque : l'hégémonie masculine de cet Etat-nation militariste⁶¹. Dans son essai, elle met en avant le lien qui est fait par la majorité des turcs entre être un soldat et être un homme. Parmi les douze objecteurs de conscience interviewés par F.O Aktas, tous confient ne pas se sentir être de "vrais hommes" aux yeux de la société turque. Elle résume sa théorie de la façon suivante :

⁶⁰ PELLERIN Marie, Les objecteurs de conscience en Turquie, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2010

⁶¹ AKTAS Oyua Fatma, Being an conscientious objector in Turkey : challenging hegemonic masculinity in a militaristic nation-state, Centre Européen Universitaire de Budapest - Département des Gender Studies, 2009, 60p

"Quand on regarde la République de Turquie, on voit que la masculinité hégémonique, c'est-à-dire la masculinité dominante dans la société parmi les différentes masculinités, est construite par l'Etat conformément à la militarisation de cette société, et l'homme soldat est défini comme la norme" (p.59).

Les multiples condamnations de la Turquie et la pression pour se conformer au droit international n'ont pas changé cette vision qu'ont les autorités turques de l'objection de conscience, parce qu'elle touche à un élément jugé inébranlable : l'identité militaire de la société turque. Mais dans un Etat considéré comme une démocratie, il n'est pas très bien vu de violer à répétition une convention des droits de l'Homme. Le seul effet qu'ont eu ces condamnations est un changement de stratégie des autorités, qu'on pourrait qualifier de changement sur la forme mais pas sur le fond du problème. M. Pellerin le résume ainsi :

"De la manière forte, on passe à une stratégie plus sinieuse : la rédaction de rapports psychologiques invoquant des problèmes mentaux chez les objecteurs passant en jugement, qui permettent de relâcher l'objecteur, et ainsi ne pas continuer une procédure contraire au droit international, tout en évitant de questionner le vide juridique qui plane autour de l'objection de conscience"⁶²(p.44.)

Une stratégie qu'on retrouve systématiquement dans les affaires qui ont suivi l'arrêt Erçep (Demirtas, Savda, et tentative avec Tarhan), là où les pressions de la Cour ont atteint un certain pic avec la condamnation pour violation de l'art.46. Ainsi, par cette stratégie de contournement, la situation des objecteurs de conscience n'est plus autant publicisée qu'en cas d'acharnements juridiques justifiant souvent la saisine de la Cour, et on étouffe ainsi le problème, sans que cela ne remette en cause notre positionnement.

Selon un concept développé par Olivier Fillieule⁶³, la Turquie serait un régime sécuritaire, dont l'une des composantes est la non-application des décisions de justice défavorables aux autorités étatiques : ici, les décisions de la Cour se heurtent aux principes identitaires de la Turquie, ce qui est défavorable aux autorités étatiques.

⁶² PELLERIN Marie, op. cit.

⁶³ FILLIEULE Olivier, « Requiem pour un concept : Vie et mort de la notion de structure des opportunités politiques », dans « La Turquie conteste : Mobilisation sociale et régime sécuritaire, Paris, 2005

S'opposer à l'accomplissement du service militaire reviendrait donc à dénigrer l'identité militaire fondatrice de la Turquie mais aussi son identité même d'homme turc. Deux aspects de l'identité turque qui semblent résister à n'importe quelle décision internationale, et on va voir dans la deuxième partie de notre étude sur l'armée que ces dimensions identitaires façonnent aussi le rapport de la Turquie à la Cour en ce qui concerne les appelés effectuant leur service militaire obligatoire.

II- Les suicides de soldats :

A l'époque des faits étudiés ci-après (fin des années 90 et début des années 2000), l'armée turque compte environ 600 000 hommes (sans compter les employés civils et les gendarmes), dont plus de 85% sont des appelés du service militaire obligatoire. Ceci explique pourquoi la quasi exclusivité des arrêts étudiés concerne des appelés. Selon la législation évoquée précédemment, tous les hommes turcs doivent effectuer leur service militaire entre l'âge de vingt et quarante-et-un ans, à hauteur de dix-huit mois ou moins en cas d'obtention d'un diplôme universitaire. Les seuls hommes turcs qui ont la possibilité d'être exempté sont ceux dont un frère est décédé pendant son service militaire ; ceux qui résident à l'étranger et qui ont accompli un service équivalent ; et ceux qui sont déclarés inaptes pour raisons médicales. Et comme on l'a vu avec les objecteurs de consciences, les turcs qui essaieraient de s'y soustraire s'exposent au risque de poursuites judiciaires.

L'accomplissement de ce devoir est donc le lot de l'immense majorité des hommes turcs. Pour Sumbül Kaya, le service militaire représente "*un rite de passage sociétal [pour atteindre] le statut de vrai homme*"⁶⁴. Un rite qui semble bien difficile à passer pour certains jeunes turcs, comme en témoigne le nombre d'arrêts de la Cour traitant d'affaires de suicides d'appelés.

Les familles des soldats s'étant suicidés pendant leur service présentent des faits assez similaires : leur proche appelé a éprouvé de grandes difficultés à s'adapter à la vie militaire, engendrant des troubles psychologiques ou aggravant des troubles déjà existant, dont l'issue a été fatale et ce, bien que les autorités militaires aient eu connaissance de la situation. Dans la moitié des affaires, les appelés ont même mis fin à leurs jours en utilisant leur propre arme de service. Dans d'autres cas, les jeunes suicidés avaient été diagnostiqués avec des troubles psychologiques importants durant leur phase de recrutement, mais tout de même déclarés aptes au service militaire et envoyés dans une unité. Beaucoup s'étaient aussi plaints de mauvais traitements avant de se suicider.

Se pose alors la question de l'encadrement des jeunes appelés et de l'adéquation de celui-ci par rapport au respect des droits de l'Homme. On va voir que la Cour, au travers de ses

⁶⁴ SUMBUL Kaya, « la fabrique du soldat-citoyen à travers la conscription en Turquie », *European Journal of Turkish Studies*, 2008

décisions, met en lumière un certain nombre de défaillances du système du service militaire obligatoire, qui conduit à des violations de la Convention. Elle pointe du doigt les négligences des autorités militaires et médicales au moment du recrutement mais aussi dans l'encadrement quotidien des appelés, ainsi que les nombreuses allégations de mauvais traitements. Ce sera d'ailleurs l'occasion d'approfondir sur les raisons de cette banalisation des mauvais traitements au sein de l'armée turque.

Dans un deuxième temps, on verra que les constats inquiétants de la Cour à l'égard de la justice et des enquêtes administratives dans l'étude du milieu carcéral sont plus que confirmés quand il s'agit de l'armée. S'agissant de suicides de soldats, s'étant déroulé dans l'enceinte d'un terrain militaire, tout l'aspect judiciaire des affaires est de la compétence de la justice militaire, à propos de laquelle la Cour n'est pas avare de critiques vu qu'elle condamne quasiment à chaque fois la non effectivité des enquêtes et des procédures judiciaires. Plus encore que lors des opérations de sécurité, la justice semble protéger l'armée dans une certaine mesure, et dans tous les cas il est question de faire en sorte que ce qui se passe dans l'armée soit réglée par celle-ci sans trop s'ébruiter, et sans jamais que la responsabilité des autorités militaires ne soit engagée. Dès lors, les proches des victimes se trouvent en extrême difficulté pour faire reconnaître les erreurs commises par l'armée et obtenir réparation du dommage qui leur a été causé.

A noter que la Cour a reconnu l'applicabilité de la Convention aux militaires depuis 1976 avec l'arrêt Engel c. Pays-bas, tout en soulignant les particularités de la condition militaire. On verra par exemple que son approche dans l'examen des suicides d'appelés est légèrement différente de celle concernant les suicides de détenus, du fait de cette condition militaire. Elle examine néanmoins les affaires incluant l'armée selon les mêmes standards procéduraux que celles incluant des civils.

1) Les circonstances : un système d'incorporation et d'encadrement défaillant

a) *L'état psychologique des appelés*

Avant d'entrer dans le détail des décisions de la Cour, il est pertinent de s'intéresser aux différents faits et circonstances de ces décès, qui présentent de nombreuses similitudes mais qu'on peut néanmoins séparer en deux parties : les appelés ayant des troubles psychologiques et ceux qui ne semblaient pas avoir de quelconques problèmes avant leur acte.

Les appelés présentant des troubles psychologiques avérés

L'arrêt *Kilinç c. Turquie* du 7 juin 2005 est le tout premier arrêt de ce genre rendu par la Cour. Mustafa Kilinç était diagnostiqué dépressif depuis 1992. Néanmoins, il est déclaré apte au service militaire et commence à servir en 1995. Son commandant remarque rapidement les difficultés de Kilinç qui a des insomnies et des agissements nerveux. Il prévient sa hiérarchie qu'il pense que Kilinç n'est pas apte à effectuer son service. Kilinç est alors transféré dans un hôpital et passe devant un conseil médical qui conclut à des "*troubles anxieux*". Il effectue alors plusieurs allers retours entre l'hôpital, son foyer et sa garnison pendant plusieurs mois sans recevoir de traitements ou d'attention particulière. Le 15 mai 1995, après avoir confié à son commandant qu'il se sentait mieux, on confie à Kilinç un fusil pour aller faire un tour de garde. Il se suicide le jour même avec ce fusil. Sa famille saisit la Cour le 6 février 1998 pour allégation de violation de l'art.2, considérant que les autorités militaires ont failli à protéger la vie de Mustafa. Dans toutes les affaires suivantes, la Cour est saisie en raison de cette même allégation de violation de l'art.2.

Dans deux autres affaires, des appelés ont été déclarés aptes au service militaire alors qu'ils avaient explicitement fait part de leur fragile état psychologique.

Dans l'arrêt *Metin c. Turquie* du 5 juillet 2011, Mustafa Metin a également été déclaré apte au service militaire sans examen médicaux supplémentaires alors qu'il avait mentionné lors de son examen médical avoir une déficience intellectuelle et des problèmes d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants. Après son intégration, il est examiné par un psychiatre qui lui diagnostique

des troubles hallucinatoires et lui prescrit un traitement ainsi qu'une interdiction de porter une arme. Le 15 juillet 2004, il est retrouvé pendu.

Dans l'arrêt *Acet c. Turquie* du 18 octobre 2011, on diagnostique à l'appelé Ismail Acet une légère déficience psychique pendant son examen de recrutement. Il est tout de même déclaré apte au service et le commence en 2003. Tout comme Kiliņç et Metin, il est examiné par un psychiatre rapidement après son intégration, qui décèle chez Acet des troubles de la personnalité antisociale ; des troubles de l'anxiété ; et l'usage de stupéfiants. En mai 2004, il est condamné pour indiscipline pour avoir détruit des portes dans un accès de colère. Deux jours plus tard, il s'empare de son arme pour viser d'autres soldats, tire en l'air, réclame un téléphone pour appeler sa famille, puis se tire une balle dans la tête.

Il était ici relativement prévisible, dès la phase de recrutement, que ces appelés manifestement mentalement instables éprouvent de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de leur service, mais les autorités militaires ne semblent pas avoir pris la mesure des risques que cela représentait pour ces appelés. On a là un premier aperçu d'un défaut d'encadrement des appelés étant donné que leur état de santé relativement inquiétant ne semble pas inquiéter outre-mesure les services de recrutements, et que c'est seulement après-coup qu'ils sont examinés par un psychiatre et que leurs troubles psychologiques sont reconnus. Pourtant, il est bien prévu qu'un examen médical physique et psychologique soit effectué lors de la procédure de recrutement. Mais, selon un rapport de 2000 de l'UNHCR, cette procédure formelle qui n'est en réalité que superficiellement appliquée, notamment du fait d'un manque de médecins. Il s'agit alors de voir comment la Cour juge cet état de fait et la place qu'elle lui accorde dans l'examen de l'allégation de violation de l'art.2.

Plus inquiétant encore, dans sept arrêts étudiés, les appelés ne présentent aucun trouble psychologique au commencement de leur service. Ils les développent (principalement des troubles de l'anxiété) au cours de leurs premiers mois d'incorporation. D'une part, cela pose la question des conditions de vie des appelés en général, et d'autre part, étant donné l'issue tragique de ces affaires, on peut se demander dans quelle mesure l'armée turque gère et assiste ces appelés psychologiquement atteints par leur service militaire.

L'appelé Mikail Ataman (arrêt *Ataman c. Turquie*, 27 avril 2006) commence son service militaire en 1997 sans problème apparent. Au fil du temps, sa famille constate qu'il commence à avoir des comportements étranges et qu'il n'est plus autorisé à porter une arme. Mikail obtient un congé annuel pour suivre une thérapie et il est interné en hôpital

psychiatrique. Il présente des symptômes d'anxiétés et ses médecins recommandent avant sa réintégration dans sa caserne que ses supérieurs soient informés de sa fragilité psychologique et ordonnent son transfert dans un hôpital militaire si son état se dégrade. Le 16 janvier 1998, peu de temps après sa réintégration, Ataman se suicide par balle alors qu'il effectuait un tour de garde. Son père saisit la Cour le 13 novembre 1998.

Ferit Yürekli (arrêt Yürekli c. Turquie, 17 juillet 2008) commence son service militaire en décembre 1996. Trois mois plus tard, alors qu'un sergent lui ordonne d'effectuer des travaux de peinture dans son dortoir avec d'autres soldats, il se défenestre et fait une chute de treize mètres. Il est grièvement blessé et souffre d'une incapacité de travail permanente de 40%. Le procès-verbal indique que Yürekli souffrait de problèmes psychologiques, qu'il avait alors été placé sous la surveillance d'un sergent à cause de son état et qu'il présentait des traces d'automutilation sur son torse au moment des faits. Sa famille saisit la Cour le 14 avril 1999.

Fatih Aydin (arrêt Aydin c. Turquie, 25 novembre 2008) effectuait son service militaire dans la marine depuis avril 2000. En août 2001, il est transféré au service psychiatrique de l'hôpital militaire le plus proche où on lui diagnostique un état asocial et des troubles de l'anxiété, sans toutefois lui prescrire un traitement. Le 26 août 2001, Aydin s'immole par le feu sur le pont du bateau où il était affecté puis se jette par-dessus bord. Il est secouru est transféré à l'hôpital mais succombe à ses blessures quelques jours plus tard. Son père saisit la Cour le 2 juillet 2002.

Dans l'arrêt Demirci c. Turquie du 2 mars 2010, l'appelé Atalay Demirci avait déjà commencé son service quand il est examiné pour la première fois par un psychiatre en décembre 2002. Le médecin décèle chez Demirci un état d'anxiété et de paranoïa. Il lui prescrit des antidépresseurs. Un mois plus tard, Demirci déclare se sentir mieux, on lui ordonne alors de faire un tour de garde et, tandis qu'il montait la garde, il se suicide par balle avec le fusil qu'on lui avait confié. Sa famille saisit la Cour le 28 juillet 2005.

L'appelé Mevlüt Yigit (arrêt Yigit c. Turquie, 9 novembre 2010) commence son service militaire en mai 2003, après que les services de recrutement n'aient rien signalé lors de son examen médical. Il est retrouvé mort par balle le 27 juillet 2003 et l'enquête préliminaire conclut à un suicide. Sa famille saisit la Cour le 20 mai 2005

Quand Ibrahim Gündünz (arrêt Gündünz c. Turquie, 11 janvier 2011) a commencé son service militaire en mai 2002, il a été affecté dans un bataillon de gendarmerie à la frontière sud-est de la Turquie, lieu de nombreux affrontements avec le PKK. Dans le dossier d'enquête de sa caserne, il était mentionné qu'il avait des problèmes psychologiques et d'addiction aux stupéfiants, et qu'il était dangereux de lui faire effectuer son service sans traitement médical.

En septembre 2002, il passe un examen médical et est transféré à l'hôpital. Il est réintégré dans son unité quelques mois plus tard. Le 8 juillet 2003, après une altercation avec un sous-lieutenant, il s'éloigne vers une zone minée, franchit les barbelés de sécurité et saute sur une mine qui explose et le tue sur le coup. Sa famille saisit le Cour le 25 janvier 2005.

Enfin, Sinan Albayrak (arrêt Albayrak & autres c. Turquie, 21 juin 2011) commence son service militaire en décembre 2003 sans présenter le moindre trouble psychologique. Des soldats de son unité le décrivent comme quelqu'un ayant quelques problèmes psychologiques mais qu'il est toujours calme. Le 27 juillet 2004, pendant une embuscade et dans un accès de folie, Albayrak tire mortellement sur deux soldats puis se tire une balle dans la tête. Sa famille saisit la Cour le 10 avril 2009.

Ainsi, que les troubles psychologiques des appelés soient apparus avant ou après le début de l'accomplissement de leur service militaire, il ne fait nul doute que ce sont ces troubles, mal détectés et/ou mal traités, qui sont à l'origine des actes de suicides. Il appartient alors à la Cour de déterminer quelle est la part de responsabilité de l'armée dans ces affaires.

Il reste enfin une dernière catégorie très troublante : dans quatre arrêts, des appelés ont été retrouvés morts et ce sont les autorités militaires qui ont conclu à la thèse du suicide. Or, il ne semble pas qu'il y ait eu de signes avant-coureurs d'une éventuelle dégradation de l'état de santé mentale des appelés.

Les appelés sans troubles psychologiques

Masallah Yilmaz par exemple, (arrêt Yilmaz c. Turquie, 17 juin 2008) effectuait son service militaire sans accroc jusqu'à ce qu'un nouveau sergent prenne le commandement de son unité la 1^{er} octobre 1999. Le jour-même, Yilmaz a une altercation avec ce sergent qui le frappe jusqu'à l'assommer, tout en l'insultant. Une dizaine de minutes après l'incident, Yilmaz réapparaît le canon de son fusil contre son ventre et menace de se tuer. Le sergent braque son arme sur Yilmaz par peur d'être attaqué, et celui-ci se donne la mort juste après. Son père saisit la Cour le 11 février 2002. Il est ici plutôt question de mauvais traitements ayant poussé l'appelé au suicide, mais d'une façon très soudaine, plutôt qu'un état psychologique fragile.

Pour les trois arrêts restant, les décès des appelés sont incontestablement considérés comme des suicides par les autorités militaires, mais les circonstances ne sont pas claires. Il appartient alors surtout à la Cour d'examiner l'effectivité des enquêtes ayant conclu à des suicides.

Dans l'arrêt Caliskan c. Turquie du 27 mai 2008, l'appelé Mehmet Caliskan est retrouvé mort par balle à son poste de garde le 13 mai 2000, après neuf mois de service. Il avait tout d'un soldat sans histoire, si ce n'est qu'il confiait ne pas être proche de sa famille. Le procès-verbal conclut à un suicide. Sa famille saisit la Cour le 3 janvier 2002.

Mustafa Beker (arrêt Beker c. Turquie, 24 mars 2009) et le seul soldat de l'étude qui n'était pas un appelé mais un caporal au moment des faits, qui ne semblait pas avoir de problèmes particuliers dans son travail. Le 8 mars 2001, il est retrouvé blessé d'une balle dans la tête dans son dortoir. Il décède pendant son transfert à l'hôpital. L'enquête préliminaire conclut à un suicide en raison d'un "*accès dépressif soudain*". Sa famille saisit la Cour le 27 mai 2003.

Enfin, dans l'arrêt Akinci c. Turquie du 11 décembre 2012, actuellement en demande de renvoi en Grande Chambre, l'appelé Yüskel Akinci a également été retrouvé mort d'une balle dans la tête 2002, l'enquête ayant conclu à un suicide.

Dans chacun de ses examens dans ces affaires, la Cour va constater que, tant les autorités militaires que médicales ont fait preuve de négligence, voire même d'indifférence à l'égard de ces appelés en difficultés.

b) Les négligences des autorités militaires et médicales

La responsabilité des autorités militaires

Dans toutes les affaires qu'on vient de détailler, les requérants soutiennent que les autorités militaires n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de leur proche appelé. Pour juger de cette allégation, la Cour rappelle qu'en vertu de l'art.2, les Etats ont l'obligation positive de protéger les individus relevant de sa juridiction, "*contre autrui mais aussi contre elles-mêmes*".

Elle ajoute un certain nombre de provisions compte tenu du contexte militaire particulier dans lequel ce sont déroulés les suicides, notamment que "*s'agissant du domaine spécifique en cause, ce cadre doit de plus réserver une place singulière à une réglementation adaptée au niveau du risque qui pourrait en résulter pour la vie non seulement du fait de la nature de*

certaines activités et missions militaires mais également en raison de l'élément humain qui entre en jeu lorsqu'un Etat décide d'appeler sous les drapeaux de simples citoyens"⁶⁵. Elle ajoute plus précisément dans l'arrêt Ataman un an plus tard que *"l'on peut s'attendre à ce que l'Etat prévoyant une obligation d'effectuer le service militaire, ce qui implique le port d'arme, fasse preuve d'une diligence particulière et prévoie un traitement adapté aux conditions militaires pour des soldats présentant des troubles d'ordres psychologiques"*. Enfin, elle s'appuie à plusieurs reprises sur l'art.17 de la loi n°211 sur le fonctionnement des forces armées qui énonce que le supérieur hiérarchique doit en permanence surveiller l'état moral, physique et psychique et des subordonnés.

Pour juger de la responsabilité de l'Etat dans ces suicides, la Cour applique le même raisonnement arrêt après arrêt : elle doit déterminer si les autorités militaires auraient dû avoir connaissance d'un risque réel et immédiat pour la vie de l'appelé et si oui, si elles ont pris toutes les mesures nécessaires qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir un éventuel incident. Le gouvernement estime à chaque fois que les autorités militaires ont agi avec la diligence nécessaire et ne sont pas responsable des suicides.

Dans l'arrêt Kilinç par exemple, le gouvernement soutient que les gens qui ne sont pas aptes à effectuer leur service militaire ne passent pas les tests de recrutements mais que cela n'était pas le cas de Kilinç. En outre, il nie toute responsabilité dans son décès en affirmant que le suicide *"régénéré par les alternations improbables de la psyché humaine, ne pouvait passer pour prévisible au sens de la jurisprudence pertinente de la Cour en la matière, ni entraîner sa responsabilité pour le décès"*. Mais dans les deux premiers arrêts rendus (Kilinç et Ataman en 2005 et 2006), la Cour conclut que l'Etat est responsable du décès des appelés. Dans l'arrêt Kilinç, les autorités savaient qu'il était malade mais lui ont tout de même confié une arme seulement parce qu'il avait déclaré se sentir mieux. La Cour estime que l'état de Kilinç était alarmant dès le début de son service militaire et ne pouvait exclure un risque de suicide, donc les autorités militaires auraient dû savoir l'existence de ce risque. Ensuite, la Cour considère qu'il y eu plusieurs négligences : l'examen médical d'aptitude à l'époque du recrutement aurait dû être approfondi au lieu de l'intégrer hâtivement ; les hôpitaux qui se sont occupés de son cas après l'intégration ont fait preuve de négligence ; et enfin le commandant de Kilinç, en lui l'assignant à un tour de garde, a fait preuve *"d'une ultime négligence"*. La Cour considère alors que le suicide est survenu en raison d'un cadre réglementaire défaillant pour

⁶⁵ Arrêt Kilinç c. Turquie

les appelés dont l'aptitude est remise en cause en raison de troubles mentaux, et l'Etat en est responsable. Il n'a donc pas respecté son obligation positive de protéger la vie de Kilinç et a violé l'art.2 de la Convention. La Cour tire les mêmes conclusions dans l'arrêt Ataman, où elle reproche aux autorités militaires de ne pas avoir pris de mesures nécessaires alors qu'elles savaient que l'appelé avait des problèmes, et de lui avoir laissé l'accès à des armes mortelles en toute connaissance de cause.

En réponse aux critiques faites par la Cour sur le cadre réglementaire qui encadre la conscription, le gouvernement développe pour la première fois en 2008 dans l'arrêt Yilmaz le mécanisme prévu pour la protection de l'intégrité des appelés. Les points pertinents sont les suivants :

- Les grandes villes disposent d'un psychiatre pendant les examens d'aptitudes
- Les établissements hospitaliers sont tenus de signaler aux bureaux de recrutement les appelés ayant un dossier médical ;
- A l'entrée des centres de formation, les appelés subissent un test d'analyse comportementale et ceux qui présentent des troubles sont transférés dans des centres médicaux ;
- Après l'intégration des appelés dans le corps de l'armée, un système de contrôle psychologique régulier est mis en place et les appelés ont le droit de demander à voir un médecin ;
- Les appelés atteints de troubles psychologiques sont surveillés et assistés dans la réalisation de leurs tâches ;
- Les officiers et sous-officiers sont formés en matière de prévention des incidents divers et ont l'interdiction d'insulter ou de maltraiter les appelés.

Censé prouver à la Cour l'adéquation de l'encadrement des conscrits, ce mécanisme est dès lors systématiquement mentionné par le gouvernement dans sa défense. Pourtant, il semble que l'application en pratique de ces dispositions continue de faire défaut, puisque la Cour constate à nouveau des négligences qui entraînent la responsabilité de l'Etat dans les arrêts rendus après 2008.

En effet, dans l'arrêt Demirci rendu en 2010, la Cour estime que même si les autorités ont bien assuré une surveillance rapprochée de l'appelé, cela n'a pas été suffisant et n'a pas permis de protéger sa vie. Les autorités n'auraient pas dû se fier uniquement aux déclarations

de l'appelé qui disait se sentir mieux et alors ne pas l'affecter à des tâches incluant le maniement d'armes mortelles. La Cour déclare dans sa conclusion que *"le système mis en place par l'Etat en vue d'éviter les suicides durant cette période n'a pas abouti à la prise de mesures concrètes que l'on pouvait raisonnablement attendre des autorités, à savoir empêcher l'intéressé d'avoir accès à des armes mortelles. Il y a donc eu violation de l'art.2 quant à l'obligation positive de l'Etat de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger le défunt contre ses propres agissements"*. C'est le troisième arrêt dans lequel la Cour reproche aux autorités d'avoir confié des armes à des appelés ayant des troubles psychologiques, simplement sur la base de déclarations orales de ces derniers, et le même problème est pointé du doigt à nouveau dans l'arrêt Acet c. Turquie de 2011.

Par ailleurs, dans l'arrêt Aydin c. Turquie du 25 novembre 2008, la Cour pose aussi clairement la question de l'adéquation du système d'encadrement des appelés chez qui on a décelé des troubles psychologiques après leur recrutement. Elle considère en l'espèce que *"la réglementation militaire s'est, dans une certaine mesure, montrée impuissante quant à l'établissement et au suivi de l'aptitude psychique du fils du requérant, notamment après l'intégration de celui-ci dans l'armée, [et] on ne peut nier que cette situation a joué un rôle dans l'enchaînement des événements"*. En plus de simplement condamner de manière générale le mauvais fonctionnement de l'encadrement de la conscription par rapport à l'état mental des appelés, elle affirme ici que la réglementation militaire est *"impuissante"* et lacunaire en ce qui concerne l'encadrement des appelés ayant développés des troubles psychologiques après leur intégration, alors même qu'on peut imaginer que ces troubles sont causés par l'expérience militaire imposée aux appelés. Il y a bien là un réel problème de prise en charge par les autorités des dommages supposément causés par l'armée.

Enfin, un autre type de négligence est révélé dans l'arrêt Gündünz c. Turquie de janvier 2011 : le fait d'envoyer un appelé à l'état mental fragile dans une zone où ont lieu de nombreux affrontements. Pour rappel, les autorités militaires avaient constaté la fragilité psychologique de l'appelé Gündünz dès son arrivée au bataillon de gendarmerie à la frontière sud-est de la Turquie, sans pour autant estimer que son affectation présentait des risques qui pourraient laisser envisager un transfert dans un bataillon plus calme. La Cour a alors estimé que les autorités militaires ont *"négligé l'un des aspects de l'élément humain qui est en jeu dans le contexte du service militaire obligatoire. Elles ont en effet omis de prendre en compte la tension qui affecte tout appelé servant dans un lieu connu pour être à haut risque et qui ne*

pouvait, à l'évidence, qu'être exacerbée dans le cas de Gündüz dont la vulnérabilité psychique avait été reconnue".

Ces considérations résonnent avec le constat général de la défaillance de l'encadrement des appelés mentalement fragiles, mais elles témoignent d'un niveau de négligence encore plus élevé de la part des autorités qui n'hésitent pas à envoyer ce type d'appelés dans des zones particulièrement dangereuses et stressantes. Tout comme on l'a vu avec les détenus, il y a ici encore une preuve du manque de considération de l'aspect humain de l'Etat turc dans ses décisions.

On voit là qu'au cours des différents arrêts rendus depuis 2005, la Cour réitère régulièrement son appréciation d'un encadrement défaillant des appelés à tous les niveaux (recrutement et post-intégration), et du fait principalement de négligences diverses de la part des autorités militaires. Mais la Cour est aussi amenée au cours des examens de ces affaires à constater une défaillance dans l'encadrement strictement médical des appelés.

Les négligences médicales

On a vu déjà en 2005 dans l'arrêt Kilinç que la Cour considère que les hôpitaux ont fait preuve de négligence dans le suivi du cas de cet appelé, sans réellement entrer dans le détail de cette négligence. En 2008 dans l'arrêt Aydin, elle affirme pour la première fois clairement que l'obligation qui incombe aux autorités militaires d'assurer une surveillance particulière aux appelés avec des troubles mentaux, concerne également les établissements médicaux. Il leur appartient de prendre *"des mesures propres à assurer la protection des appelés, étant entendu que les actes et omission du corps médical militaire dans le cadre des politiques de santé concernant les appelés peuvent, dans certaines circonstances, engager leur responsabilité sous l'angle du volet matériel de l'art.2"*.

Ainsi, dans l'affaire Albayrak & autres c. Turquie de 2011, la Cour considère que ce sont les autorités médicales qui sont responsables du suicide de l'appelé, qui ne présentait pas de signes avant-coureurs de troubles psychologiques avant de passer à l'acte. Le gouvernement ni sa responsabilité en s'appuyant sur le fait que ni l'appelé, ni aucun proche n'avait fait mention d'éventuels problèmes psychologiques avant son intégration et que, par conséquent, rien ne permettait de prévoir un tel acte. Pour la Cour en revanche, il n'est pas important de savoir si l'appelé avait oui ou non fait mention de tels problèmes car c'était du devoir du

personnel médical de déceler l'existence de tels problèmes. La Cour considère en effet qu'au vu des événements, un individu ne se tire pas une balle dans la tête après avoir tiré sur deux autres soldats s'il est tout à fait saint d'esprit, il appartenait alors aux médecins qui l'ont examiné de constater l'existence de troubles mentaux. Or, cela n'a pas été le cas, alors que, si les médecins avaient suffisamment examiné le cas d'Albayrak au point de diagnostiquer des troubles, il aurait peut-être pu bénéficier de la législation interne et bénéficier de congés ou d'un ajournement. Car selon le règlement des forces armées turques sur l'aptitude au service militaire du point de vue de la santé, *"dans les cas où une maladie ou une autre invalidité temporaire est constatée [par le corps médical] chez un appelé, des mesures d'ajournement du service ou de congé sont prises"*.

La Cour conclut alors dans cet arrêt que *"le fait que les autorités [médicales] aient déclaré apte au service militaire une personne qui [...] s'est ensuite suicidée après avoir tué deux autres appelés suffit à la Cour pour conclure à la défaillance du cadre réglementaire quant à l'établissement et au suivi, par le corps médical militaire, de l'aptitude psychique d'Albayrak avant et après son intégration dans l'armée"*. Les mêmes conclusions sont faites dans l'arrêt Metin c. Turquie.

A noter que la Cour mentionne aussi le fait qu'aucune procédure médicale spécifique n'existe pour la prise en charge des appelés souffrant d'addictions aux stupéfiants, comme c'est le cas de trois appelés dans cette étude (Gündünz, Metin et Acet), et que cela peut aussi avoir des conséquences problématiques pour les intéressés.

Ainsi, la Cour constate de nombreuses négligences de la part des autorités militaires et médicales qui ont conduit à des actes de suicides d'appelés et ce, à tous les niveaux du système, du recrutement à l'après-intégration des appelés. Dans la majorité des cas, les autorités militaires sont considérées comme les principaux responsables des décès, mais il arrive aussi que ce soit les autorités strictement médicales qui soient remises en cause. Dans tous les cas, cela amène la Cour à dénoncer inlassablement durant plusieurs années la défaillance du système de conscription turque qui est de la responsabilité de l'Etat turc, et qui engendre une violation matérielle de l'art.2 pour non protection de la vie des appelés dans les arrêts Kilinç ; Ataman ; Demirci ; Gündünz ; Albayrak ; Metin ; Acet ; Akinci ; et Yilmaz.

Ce dernier arrêt mérite une analyse particulière car le suicide de Yilmaz est la conséquence directe d'actes de maltraitance d'un supérieur à son égard, ce qui nous donne l'occasion

d'approfondir cette thématique qui ressort régulièrement dans les faits de différents arrêts étudiés.

c) Une maltraitance des appelés normalisée ?

Les abus des agents responsables de la violation de l'art.2

Dans l'arrêt Yilmaz c. Turquie du 17 juin 2008, l'appelé Yilmaz s'est donné la mort après une altercation violente avec un nouveau sergent. Ce dernier lui avait demandé de lui préparer un thé, et trouvant qu'il avait mauvais goût, il insulta et frappa Yilmaz à coups de poing et de pied au point que Yilmaz perdit connaissance, devant d'autres soldats. Les enquêtes internes ont conclu que le suicide avait été provoqué par les agissements du sergent. En effet, il paraît difficilement justifiable l'emploi d'une telle violence à l'égard d'un appelé simplement pour une histoire de thé mal préparé. Les autorités militaires ont reconnu que Yilmaz n'avait pas de comportement antimilitaire et qu'il avait été maltraité par le sergent. De plus, selon l'art.117§1 du code pénal militaire : "*Quiconque, commandant ou supérieur hiérarchique, brutalise ou frappe volontairement un subalterne [...] est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans*".

Dans l'examen de la responsabilité de l'Etat dans le décès de Yilmaz, la Cour se concentre – évidemment- sur le comportement du sergent et ses effets. Elle estime que le processus qui a conduit Yilmaz à se suicider "*devint irréversible à cause d'un ultime acte irresponsable du sergent*". Un acte jugé provoqué par un sergent qui a agi en toute connaissance de cause, et dont le commandement de la garnison avait été averti. Elle continue en affirmant que "*ce qu'il s'est permis de faire avec tant d'acharnement [...] ne relève assurément pas des erreurs de jugement ou d'imprudences pouvant être tolérées dans le domaine du service militaire. Le cadre réglementaire s'est avéré défaillant concernant l'encadrement et l'aptitude professionnels de ce sergent, ainsi que ses devoirs et responsabilités*". Elle conclut à une violation de l'obligation de protéger la vie selon l'art.2 car "*les autorités compétentes ne sauraient passer pour avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger la victime contre les agissements abusifs de ceux dont elle relevait*".

Tout l'intérêt de cet arrêt repose sur ce raisonnement de la Cour. Si on s'y intéresse de plus près, elle ne conclut pas techniquement à une violation de la Convention à cause du

comportement de ce sergent car il s'agit là d'un seul individu et on peut aisément concevoir que chaque corps de métier contienne des éléments perturbateurs qui ne sauraient représenter l'ensemble de la profession. Ce que la Cour condamne ici c'est la défaillance générale de l'armée à encadrer ses professionnels, qui a engendré cette situation. Cela diffère des autres arrêts étudiés jusqu'ici où rien ne remettait explicitement en cause l'aptitude des militaires concrètement en charge des appelés, il était plutôt question du système général d'intégration et de suivi des appelés.

La violation de la Convention est ici la conséquence directe d'un abus d'un agent de l'Etat qui n'a pas suscité de réaction de la part des autorités militaires. Par ailleurs, le gouvernement dans cette affaire se défend en soutenant que le suicide de l'appelé n'est pas lié au comportement du sergent mais à des problèmes familiaux personnels, sans vraiment aborder la question de la maltraitance manifeste du sergent à l'égard de l'appelé, ce qui est révélateur d'une banale réalité du service militaire turc.

L'arrêt Yilmaz, seulement la face immergée de l'iceberg ?

Selon Sumbül Kaya⁶⁶, le recours à la violence physique et morale envers les appelés par les supérieurs hiérarchiques font partie intégrante de l'institution militaire turque. De nombreux hommes turcs cités par l'auteur soutiennent que "*celui qui dit n'avoir pas été battu pendant son service est un menteur*"⁶⁷. Alors que la loi turque punit d'une peine d'emprisonnement les violences à l'égard d'un subalterne.

Ces pratiques semblent être confirmées par l'ONG turque Askerhaklari⁶⁸, qui défend les droits des conscrits turcs. Pionnière dans son genre, elle a réalisé une enquête auprès de la population en 2011-2012 dans laquelle elle invitait les hommes à témoigner anonymement des abus commis à leur égard pendant leur service militaire, via le site internet de l'ONG⁶⁹. 432 témoignages ont ainsi été récoltés. Les résultats de cette enquête ont été publiés sous forme de rapport en octobre 2012, dont voici les extraits pertinents :

⁶⁶ SUMBUL Kaya, op. cit.

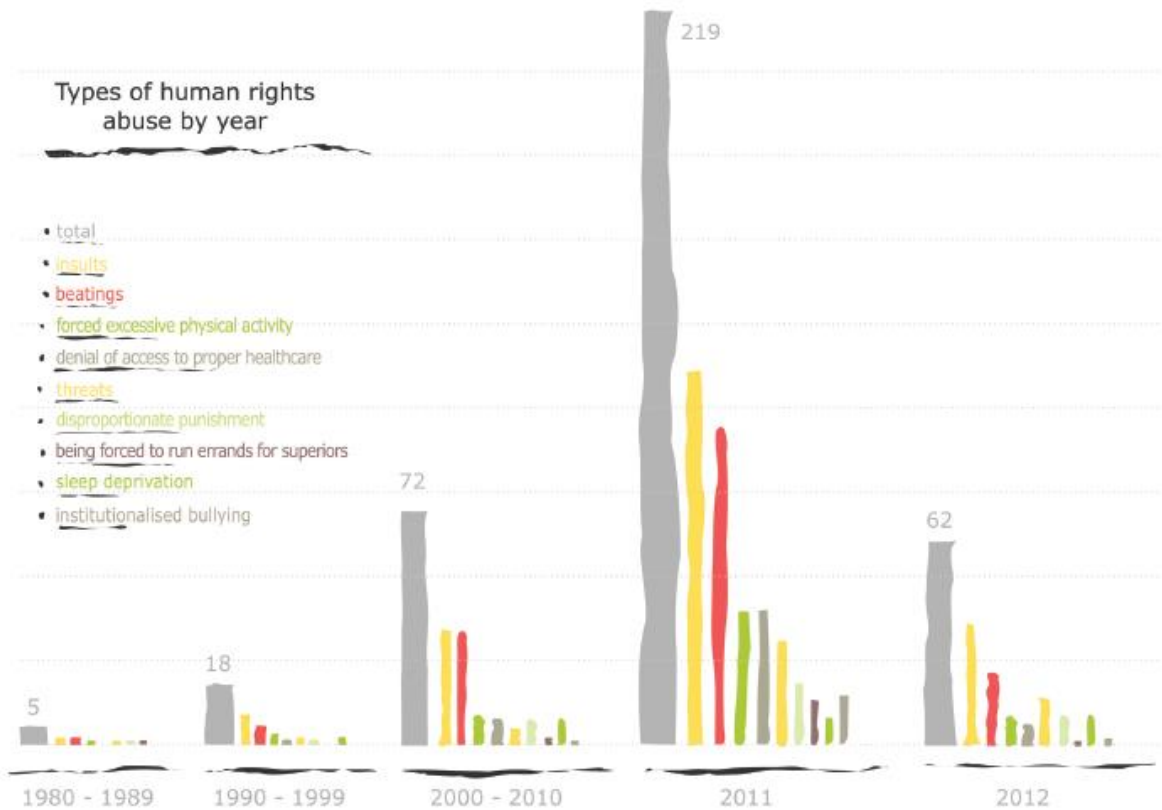
⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Littéralement « droits des conscrits » en français

⁶⁹ www.askerhaklari.com

- 48% of applications included complaints of **insults (206)**
- 39% of applications included complaints of **beatings (169)**
- 16% of applications included complaints of **forced excessive physical activity (67)**
- 15% of applications included complaints of **denial of access to proper health care (65)**
- 13% of applications included complaints of **threats (57)**
- 9% of applications included complaints of **disproportionate punishment (40)**
- 5% of applications included complaints of **being forced to run errands for superiors (23)**
- 4% of applications included complaints of **sleep deprivation (19)**
- 4% of applications included complaints of **institutionalised bullying (19)**

*Les différents types de mauvais traitements constatés
Rapport sur les violations des droits des conscrits 2011-2012 – Askerhaglari*



*Proportion des différents types d'abus constatés par an
Rapport sur les violations des droits des conscrits 2011-2012 – Askerhaglari*

Excerpt from application no: 382
Diyarbakır, 2011

**“The soldier’s nose and mouth bled, when he beat him.
He was crawling on the ground, shouting:
'I am dying, save me.' I can’t forget that moment.”**

Excerpt from application no: 185
Ağrı, 2007

**“He started beating and cursing me, once I hailed him.
Then he threatened and continued beating me.”**

Témoignages anonymes de conscrits battus

Rapport sur les violations des droits des conscrits 2011-2012 – Askerhaklari

On voit d’après ces informations que les mauvais traitements observés pendant le service militaire sont variés et semblent de plus en plus pratiqués. En outre, les insultes et la violence physique représentent presque la moitié des témoignages.

Ce rapport aborde aussi notre thématique étudiée du suicide des appelés. Sur les 432 témoignages reçus, une quarantaine comportait un passage où l’intéressé avait songé à se suicider, tenté de suicider ou avait été témoin d’un suicide d’appelé. Selon les informations récoltées par l’ONG, il y aurait en moyenne cent suicide d’appelé par an depuis ces vingt dernières années, soit environ un suicide tous les trois ou quatre jours depuis vingt an. L’ONG admet qu’il n’est pas possible de prouver irréfutablement les liens de cause à effet entre la maltraitance présente dans l’armée et les suicides d’appelés, mais qu’il s’agit d’un de leurs objectifs en tant qu’association de défense des droits de l’Homme.

Des traces d’éventuels mauvais traitements sont également détectables dans plusieurs arrêts de la Cour, sans que celle-ci ne se prononce dessus, souvent par faute d’éléments de preuve ou parce que cela ne porte pas à conséquence dans l’examen de la responsabilité de l’Etat quant au décès. Il est néanmoins pertinent de les mentionner :

- Dans l’arrêt Ataman, les requérants affirment que l’appelé s’était plaint de son capitaine et qu’il avait peur de se faire tuer ;

- dans l'arrêt Aydin, l'appelé s'était plaint à l'hôpital d'être régulièrement frappé par un sous-officier et qu'il avait demandé de l'aide à sa hiérarchie qui n'aurait pas réagi. Il aurait alors ajouté que cela l'avait rendu dépressif et nerveux jusqu'à vouloir mettre fin à ses jours ;
- Dans l'arrêt Gündüz, certains témoins durant l'enquête administrative affirment que le sous-lieutenant avec qui Gündüz avait eu une altercation l'aurait insulté, frappé, puis poussé vers la zone minée ;
- Dans l'arrêt Albayrak, des commandants ont été condamnés avec sursis pour avoir battus l'appelé ainsi que d'autres soldats ;
- Dans l'arrêt Metin où l'appelé a été retrouvé pendu, la famille affirme avoir reçu un appel anonyme d'un soldat leur assurant que leur proche était battu et ils auraient découvert à un moment de l'enquête que les vêtements de l'appelé au moment de son décès étaient couverts de sang (alors qu'il s'est pendu).

Bien qu'il n'y ait pas de possibilité d'établir la véracité de ces propos, face à la quantité d'allusions faites à de mauvais traitements dans les arrêts, associée aux informations du rapport sur le droit des conscrits, il semblerait tout de même que l'hypothèse d'une maltraitance normalisée des appelés ne soit pas sans fondements.

Une question de droit se pose alors : la maltraitance dans son ensemble est condamnée par la violation de l'art.3 de la Convention. Or, il n'existe aucune affaire d'allégations de violation de l'art.3 par l'armée portée à la Cour. Comment expliquer ce troublant décalage entre l'apparente réalité et la jurisprudence de la Cour ?

Pourquoi il n'y a pas d'affaires de violation de l'art.3 concernant l'armée turque ?

On peut d'abord aisément partir du constat que c'est parce qu'il n'y a pas de saisine de la Cour en ce sens par des appelés turcs qu'il n'y a pas de jugement à ce sujet. En effet, dans les cas de suicides d'appelés c'est, logiquement, la famille du défunt appelé qui saisit la Cour parce qu'elle considère que le décès de l'appelé est de la responsabilité des autorités militaires. Et ce décès, lorsqu'il est accompagné d'accusations de mauvais traitements par les autorités militaires de la part de la famille requérante, peut être vu comme le stade ultime de cette violence normalisée intrinsèque du service militaire. Mais alors pourquoi « attendre » ce stade ultime pour s'élever contre des actes qui pourraient –peut-être- aux yeux de la Cour être considérés comme des violations de l'art.3 ? En d'autres termes, pourquoi aucun appelé

prenant activement part à l'expérience du service militaire n'a jamais saisi la Cour (ne serait-ce que par l'intermédiaire de proches dans la vie civile ou a posteriori) ? Alors que, par exemple, un certain nombre de détenus s'est déjà prévalu de ce droit pour alléguer des violations de l'art.3 par les autorités turques. Deux tentatives d'explications peuvent être apportées à cet état de fait, l'une purement technique en ce qu'elle concerne la procédure de saisine de la Cour, et l'une plus profonde et symbolique en ce qu'elle concerne le système de valeurs de l'armée Turque.

L'explication « technique » repose sur les possibilités concrètes de saisine de la Cour pour un appelé en exercice. Alors que dans les affaires de suicides d'appelés, c'est la famille, civile, qui exerce son droit de saisine, dans l'hypothèse d'une saisine d'un appelé, il s'agit non pas d'un civil mais d'un personnel militaire, relevant donc de la juridiction militaire. Comme on l'a vu plus haut, la juridiction militaire turque, juridiction d'exception par définition, est indépendante de la juridiction de droit commun et fait régulièrement l'objet de soupçons de non indépendance et de partialité. Et si l'on ajoute à cela le fait qu'une requête auprès de la Cour n'est recevable qu'en cas d'épuisement des voies de recours internes, on peut aisément imaginer la difficulté pour un appelé de faire valoir son droit de saisine. Sans spéculer sur l'effectivité des Cours martiales turques, une requête auprès de la de Cour pour violation de l'art.3 par un appelé suppose que celui-ci porte déjà plainte pour mauvais traitements, (et que son commandant transmette son affaire au parquet militaire), et qu'après épuisement de toutes les voies de recours, il saisisse la Cour. Pour que de telles démarches soient entreprises avec la diligence nécessaire pour aboutir à une saisine recevable de la Cour, cela implique que les autorités militaires reconnaissent implicitement à un certain point (transmission au parquet militaire, transmission des courriers, possibilité de consulter un avocat etc) que les pratiques mêmes dont elles sont parties sont potentiellement des violations des droits de l'Homme. S'ajoute également le relatif isolement des appelés de la vie civile qui rend l'entreprise de ces démarches difficile. Voilà en partie pourquoi, peut-être, les appelés ne s'élèvent pas contre les possibles violations de l'art.3 à leur égard. On peut aussi trouver des éléments d'explications dans l'organisation, les perceptions et les valeurs véhiculées par le service militaire et l'armée turque en général.

Dans son livre *"The myth of the military-nation, militarism, gender, and education in Turkey"*⁷⁰, Ayse Gül Altınay revient sur l'importance des forces armées turques dans l'imaginaire national et ses répercussions sur la société turque. Elle y explique que *"l'idée selon laquelle la nation turque est une nation militaire est l'un des mythes fondamentaux du nationalisme turc"* (p.13) et que le service militaire en est l'incarnation la plus concrète. C'est bien Atatürk lui-même qui le disait : *"chaque Turc est un soldat"*. Effectuer son service militaire est donc une question de patriotisme en Turquie. Dès les premières heures de la République de Turquie, L'historiographie officielle met en lumière l'armée turque comme une armée de citoyens ne répondant pas à une nécessité historique ou de défense en tant que telle mais plutôt comme la base d'une identité culturelle, nationale et raciale⁷¹. Le service militaire qui en découle est vu comme une *"institution sacrée, centrale à l'ordre national des choses"* (p.32), qu'il est donc très mal vu de critiquer car, aux yeux du nationalisme turc, cela revient à critiquer la nation turque toute entière. Il n'apparaît alors pas forcément naturel pour un jeune homme turc de critiquer ce qui peut se passer au sein de cette institution sacrée.

Le service militaire est également perçu, tant par les autorités que par les citoyens turcs, comme un passage inévitable et formateur pour de nombreux jeunes hommes. A. Gül Altınay rapporte que c'est encore commun de penser qu'un jeune homme n'est pas prêt pour sa vie d'adulte avant d'avoir fait son service militaire, qu'il ne peut pas se marier ou avoir un travail. On voit donc que le service militaire dépasse largement le cadre de la défense nationale pour occuper une large place dans de nombreux aspects de la vie civile.

L'éducation a joué et continue de jouer un grand rôle dans cette perception de l'armée et de la conscription. Au lycée, depuis 1926 et jusqu'en janvier 2012, un cours obligatoire de "sécurité nationale" était enseigné aux élèves par des militaires. Parmi les différentes thématiques abordées pendant ce cours, le service militaire y était glorifié. Voici ci-après un extrait d'un manuel de 1998 qui définit le service militaire de cette façon : *"l'obligation d'apprendre et d'effectuer l'art de la guerre dans le but de défendre la patrie turque, l'indépendance turque et la République étant le plus sacré des services rendus à la patrie et à la nation, le service militaire prépare la jeunesse aux conditions de la vraie vie. Quelqu'un qui n'a pas fait son service militaire ne peut être utile à lui-même, à sa famille ou à sa patrie"* (p.131).

A.Gül Altınay considère par ailleurs que *"l'usage de la violence physique dans l'armée par des supérieurs est tant légitime que routinier"* (p.67). Ainsi, on peut dire que le service militaire jouit d'une légitimité quasi inébranlable qui engendre d'une part, une difficile remise

⁷⁰ ALTINAY Ayse Gül, « The myth of the military-nation : militarism, gender and education in Turkey », New York, 2004

⁷¹ Ibid.

en question de ses pratiques inhérentes, et d'autre part une certaine tolérance vis-à-vis des éventuelles pratiques abusives de cette institution. On alors peut imaginer que les appelés eux-mêmes ne saisissent pas la Cour aussi en raison de la pression exercée par cette légitimité à toute épreuve du service militaire.

Pour conclure sur ce point, l'historique des violations de l'article.3 de la Convention par la Turquie dans notre étude peut aussi être considéré comme un exemple du statut particulier de l'armée dans la société turque. Au travers de cet exposé, on voit que les détenus et les appelés présentent certaines similitudes : ils sont dans une situation relativement vulnérable de soumission à l'autorité d'agents de l'Etat et soumis à un certain risque d'abus de ces agents conduisant à des violations potentielles de l'article 3. Et pourtant, la jurisprudence de la Cour fait état de nombreuses violations de l'art.3 dans le milieu carcéral et aucune violation de ce type dans le milieu militaire, ce qui s'explique en résumé par le fait que les détenus saisissent la Cour à ce sujet mais pas les appelés. Une situation qui montre que les violations des droits de l'Homme par la Turquie dans le milieu militaire est encore un sujet relativement tabou.

Une distinction bien illustré dans l'ouvrage de A. Gül Altınay par les propos d'un certain Yilmaz, incarcéré avant de commencer son service militaire, et qui compare les abus commis par les forces de l'ordre (police, gendarmerie) qui sont condamnés alors que ceux commis par d'autres agents de l'Etat (les militaires) ne le sont pas du tout : *"l'une des violences est publique et légitime alors que l'autre est cachée est illégale. [...] Quand tu fais face à de la violence policière, tu peux au moins appeler ça de la torture, mais dans l'armée, cela fait partie du système, c'est connu et tu ne peux pas t'y opposer, c'est la norme"*.

On voit donc que, si la Cour n'a condamné –indirectement- qu'un seul cas de mauvais traitement au sein de l'armée comparé aux multiples condamnations de ce genre au sein des prisons, c'est bien en raison du statut spécifique du service militaire et de l'armée en Turquie. Et on va voir maintenant en dernier lieu, qu'en raison du caractère quasi intouchable de l'institution militaire, la Cour estime dans la totalité de ses décisions (à l'unique exception de l'arrêt Metin c. Turquie) que les enquêtes et procédures judiciaires liées aux affaires de suicides d'appelés sont ineffectives et non-indépendantes.

2) Des enquêtes militaires contraires à la Convention

On vient d'étudier les arrêts où la Cour a condamné la Turquie pour violation de l'art.2, principalement du côté du volet matériel de l'article. Or, ces violations concernent également le volet procédural de l'art.2, voire dans un certains arrêts uniquement ce volet⁷². En 2008, dans l'arrêt Caliskan c. Turquie, la Cour rappelle le principe général de l'obligation procédurale des Etats relative à l'art.2 :

"La protection procédurale du droit à la vie, inhérente à l'art.2 de la Convention, vaut également lorsque l'issue mortelle intervient durant le service militaire obligatoire. Cette norme implique une forme d'enquête approfondie, impartiale et attentive, propre à déterminer les circonstances qui ont entouré le décès dénoncé ainsi qu'à établir les responsabilités y afférentes".

Nous allons donc voir pourquoi la Turquie est également condamnée pour violation procédurale de l'art.2.

a) L'irresponsabilité systématique des autorités militaires :

Les non-lieux dans les enquêtes pénales

Un des aspects reprochés à la Turquie qui conduit à la violation procédurale de l'art.2 sont les enquêtes préliminaires ou les procédures pénales qui concluent toujours à un non-lieu concernant la responsabilité des autorités militaires dans les suicides.

Parfois, la procédure judiciaire ne dépasse pas l'enquête préliminaire lancée par le procureur militaire. Dans l'arrêt Ataman, les requérants portent plainte envers le procureur militaire. Celui ouvre une enquête préliminaire sur le suicide de l'appelé et nomme une commission d'expert pour mener l'enquête. Cependant, cette commission est composée de trois officiers.

⁷² Arrêts Caliskan c. Turquie ; Yürekli c. Turquie ; Aydın c. Turquie ; et Yigit c. Turquie

On retrouve ainsi une situation similaire à ce qu'on a déjà vu dans les arrêts traitant des prisons : comme dans les enquêtes en milieu carcéral où des gendarmes avaient été chargés de mener l'enquête sur les agissements d'autres gendarmes, il s'agit ici de militaires devant mener l'enquête sur les agissements d'autres militaires. Ce type de commission nommée pour mener l'enquête préliminaire se retrouve également dans les arrêts Yigit et Aydin, et les doutes exprimés par la Cour quant à l'indépendance de ce genre d'enquêtes sont réitérés dans ces affaires.

Ces commissions d'officiers en viennent aux mêmes conclusions dans les trois cas, en estimant que les règles militaires n'ont pas été transgressées et qu'il n'y a donc aucune faute ni manquement imputable au personnel militaire quant aux suicides des appelés. Elles estiment toujours que ce sont des problèmes personnels qui n'ont rien à voir avec la vie militaire qui sont la cause des suicides. Dans l'arrêt Yigit par exemple, la commission d'enquête conclut que l'appelé "*s'est suicidé dans un moment de faiblesse et sur le coup d'une décision soudaine*". Les autorités militaires sont donc irresponsables. Alors, dans ces affaires, le procureur militaire n'ouvre pas d'enquête pénale pour non-lieu et l'affaire est close. Ce type de commissions n'est pas mentionné dans les arrêts Demirci, Albayrak et Acet, mais le procureur militaire conclut aussi au non-lieu et n'ouvre pas d'enquête pénale.

Plus étonnant encore, le procureur militaire conclut aussi à un non-lieu dans l'affaire Caliskan, alors même qu'une enquête disciplinaire avait mis en évidence des négligences de la part du personnel militaire. En effet, une enquête disciplinaire interne est lancée contre les commandants de l'appelé Caliskan retrouvé mort à son poste de garde. Cette enquête conclut à une négligence de ces militaires qui n'ont pas assez surveillé leur subordonnés, et également car le sergent qui a ordonné à Caliskan de faire un tour de garde n'avait en réalité pas le grade nécessaire pour donner un tel ordre. La Cour n'a pas eu connaissance d'éventuelles suites données à cette enquête. Le procureur militaire va à l'encontre des conclusions de l'enquête disciplinaire en estimant qu'il n'y a pas eu négligence car personne n'a provoqué, incité, ou aidé au suicide, et la responsabilité des autorités militaires n'est alors pas engagée. Les requérant font opposition à la décision du procureur devant le parquet militaire pour insuffisance de l'enquête menée, mais le tribunal militaire estime qu'il n'y a pas d'insuffisance.

Le procureur militaire estime donc qu'à partir du moment où il n'y a pas d'éléments prouvant une action directe du personnel militaire ayant provoqué, incité ou aidé un appelé à se

suicider, c'est un acte qui ne relève pas de la responsabilité de l'armée. Et c'est par la décision du procureur militaire que l'établissement effectif des responsabilités n'aboutit pas.

Dans les cas où le procureur militaire ouvre effectivement une enquête pénale, les conclusions sur l'irresponsabilité des autorités militaires restent les mêmes.

Dans l'arrêt Kilinç, le commandant en charge de l'appelé a d'abord bien été poursuivi pénalement par le procureur militaire pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, mais le tribunal militaire l'a acquitté à l'unanimité pour absence de l'élément d'intentionnalité dans le suicide de l'appelé, qui est nécessaire pour que la négligence constitue un délit. Les requérants ont fait appel de cette décision et la Cour de Cassation a rejeté l'appel. Le blocage se trouve ici au niveau du tribunal militaire, comme c'est le cas dans les affaires suivantes.

Dans l'arrêt Yilmaz, le commandant qui a brutalisé l'appelé est bien condamné pour coups et blessures. Mais dans la procédure pénale parallèle traitant du décès de Yilmaz, il bénéficie d'un non-lieu car le tribunal militaire estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les agissements du commandant et le suicide de l'appelé. Ici aussi donc la responsabilité de l'armée n'est pas non plus engagée dans le décès de l'appelé, ce que reproche la Cour à la Turquie.

Enfin, dans l'arrêt Gündünz, le procureur militaire estime bien qu'il faut poursuivre pénalement le supérieur de l'appelé mais la cour militaire désapprouve en s'appuyant sur un raisonnement purement formel : elle considère que les faits mettant en cause la responsabilité du militaire ne sont pas suffisamment avérés puisque l'enquête préliminaire lancée par le procureur militaire concernait l'établissement des circonstances du décès et pas la responsabilité du militaire en question. Le procureur conclut donc finalement au non-lieu tout en recommandant qu'une enquête disciplinaire soit menée contre le supérieur, mais sans suites. Dans l'arrêt Akinci également on conclut au non-lieu.

On voit donc que, quel que soit l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées pour établir les responsabilités respectives des suicides, le résultat est inéluctablement le même. Que ce soit par décision du procureur militaire ou du tribunal militaire, il s'agit toujours d'une décision de non-lieu en raison de l'irresponsabilité des autorités militaires.

Les appelés accusés de s'être sciemment blessés

Dans deux affaires, la justice militaire va plus loin en considérant que les appelés ont sciemment tenté de suicider pour échapper à leur devoir militaire. Dans les conclusions de

l'enquête menée après le décès de l'appelé Aydin qui s'est immolé par le feu puis jeté d'un bateau, on estime que l'appelé a commis ces actes uniquement parce qu'il espérait pouvoir bénéficier d'une convalescence voire d'une autorisation pour écourter son service militaire.

L'appelé Yürekli (qui n'est pas décédé suite à sa défenestration) a lui été poursuivi pénalement car se blesser sciemment afin de se rendre inapte au service militaire est une infraction selon l'art.79 du Code Pénal militaire. Il a finalement été acquitté par le tribunal militaire qui a considéré que l'art.79 ne s'appliquait pas quand il s'agissait d'une tentative de suicide.

Reste que, dans ces deux cas, en plus de déclarer irresponsables les autorités militaires, la justice militaire estime que les appelés ont commis ces actes uniquement dans le but fallacieux d'échapper au service militaire. Comme s'il s'agissait, d'une façon plutôt cynique, de dire que ces appelés n'étaient de toute façon pas de bons soldats, alors pourquoi l'armée devrait être tenue responsable de leur agissement antimilitaire ? Ceci montre, encore d'une autre façon, à quel point l'institution militaire dans son ensemble se considère absolument irresponsable quant aux raisons ayant poussé les appelés à vouloir mettre fin à leurs jours, alors même que la Cour, dans son examen du volet matériel, considère qu'elles sont responsables.

Les rejets administratifs

En droit turc, c'est la Haute Cour Administrative Militaire qui a la compétence de contrôler les décisions administratives prises par les autorités militaires. C'est la seule institution judiciaire qui a cette compétence, elle est donc à la fois cour de première instance et cour d'appel en cas de recours contre une première décision. Il n'y a donc pas de moyens légaux de contester ses décisions.

Les arrêts révèlent qu'à chaque fois que la famille d'un défunt introduit une action administrative en dommages et intérêts pour obtenir réparation, la Haute Cour Administrative Militaire rejette la demande car elle estime que le suicide de l'appelé n'a pas de lien de causalité avec la vie militaire, n'est donc imputable qu'à l'appelé et pas à l'administration militaire, qui n'est alors pas tenue de dédommager la famille⁷³.

Dans les arrêts Yürekli et Gündünz, les requérants invoquent la responsabilité objective de l'armée dans les faits pour justifier leur demande de réparation. Une responsabilité est dite

⁷³ Un raisonnement que l'on retrouve dans les arrêts Kilinç, Aydin, Yigit, Albayrak, Acet, et Akinci

objective quand il s'agit d'une responsabilité sans faute où le seul dommage permet à la victime de réclamer une indemnisation. Les conclusions de la Haute Cour Administrative Militaire restent les mêmes et elle rejette aussi la demande dans ces deux affaires.

Dans l'examen de ce point des faits, la Cour va dans le sens des requérant qui invoquent la responsabilité objective de l'armée, selon le raisonnement suivant : elle rappelle que selon l'art.125§§ 1 et 7 de la Constitution : "*tout acte ou décision de l'administration est susceptible d'un contrôle juridictionnel [...]. L'administration est tenue de réparer tout dommage résultant de ses actes et mesures*". Pour la Cour, cela veut dire que "*cette disposition consacre la responsabilité objective de l'Etat [...] sans qu'il faille établir l'existence d'une faute délictuelle imputable à l'administration. Sous ce régime, l'administration peut donc se voir tenue d'indemniser quiconque est victime d'un préjudice résultant d'actes commis par des personnes non identifiées*". Et qu'alors les requérants auraient dû avoir le droit de bénéficier d'une réparation de la part de l'administration.

Il y a donc bien là un problème au niveau des procédures judiciaires militaires, sous divers aspects. Et, comme pour les forces de l'ordre dans les arrêts sur les prisons, on peut supposer que cela entraîne un sentiment d'impunité général dans l'armée qui n'est jamais tenue de dédommager les familles des appelés suicidés, et au sein de laquelle les militaires ne sont jamais déclaré responsables du suicide des individus qui sont à leur charge.

Mais le rôle de la Cour n'est fondamentalement pas de refaire la justice rendue par les autorités judiciaires nationales, elle ne se prononce donc pas sur la véracité du contenu des décisions rendues par la justice militaire turque, même si elles sont en contradiction avec son examen matériel des faits. Elle conclut, en fait, à la violation procédurale de l'art.2 à cause des manquements qu'elle constate dans ces procédures et qui les rendent ineffectives.

b) Des enquêtes aux nombreux manquements

Quand l'origine des décès ne fait pas débat

Dans la plupart des arrêts étudiés, le suicide comme cause du décès ne suscite aucun doute, soit par la présence de témoin, soit parce que la Cour n'a pas d'élément pouvant induire une autre cause.

Dans l'arrêt Ataman, la Cour considère que dans son enquête préliminaire, le procureur militaire n'a pas cherché à connaître les raisons des problèmes de communication entre l'hôpital qui avait reçu l'appelé dans son service psychiatrique, et les supérieurs hiérarchiques de celui-ci. Or, pour la Cour, c'était un élément primordial pour déterminer qui était responsable du suicide d'Ataman. En effet, s'il avait été établi que c'était l'hôpital qui avait omis de prévenir les autorités militaires de l'état de santé de l'appelé, le suicide aurait alors pu être considéré comme étant de sa responsabilité. Alors que, si l'hôpital avait bien prévenu les autorités militaires mais que c'était celles-ci qui n'avaient pas tenu compte de ces informations, alors elles auraient pu être tenues responsables du suicide. Ce manquement grave dans l'enquête a empêché l'établissement des responsabilités, ce qui rend l'enquête ineffective aux yeux de la Cour. Il y a donc eu un non-respect de l'obligation procédurale de protéger la vie d'Ataman, et donc violation procédural de l'art.2.

Dans l'arrêt Aydın, la Cour a estimé dans son examen matériel de l'allégation de violation de l'art.2 que les autorités avaient été incapables d'évaluer et de suivre l'aptitude psychique de l'appelé. Or, elle constate que rien dans l'enquête qui a été menée ne prouve qu'on ait cherché à savoir si cette incapacité était le résultat d'une erreur ou d'une imprudence des autorités médicales. De plus, la Cour constate que les témoignages recueillis pendant l'enquête sont contradictoires, sans qu'on ait cherché non plus à élucider ces contradictions. Elle considère alors que ces éléments "*ont amoindri la rigueur de l'enquête*" au point de la rendre ineffective, et donc contraire à l'art.2.

Quand les circonstances des décès sont troubles

Dans les arrêts Caliskan, Yürekli, Yigit et Beker, la Cour condamne encore plus fermement l'ineffectivité des enquêtes étant donné que le doute subsiste sur l'origine exacte des décès (et de la défenestration dans l'arrêt Yürekli).

Dans l'affaire Yürekli, la justice militaire turque estime que l'appelé s'est défenestré car il a tenté de se suicider. La Cour estime en revanche qu'il n'y a rien dans les éléments médicaux qui prouvent inéluctablement que la chute de Yürekli est la conséquence d'une tentative de suicide, alors que d'autres hypothèses auraient pu être envisagées : accident ou tentative d'homicide (volontaire ou involontaire). Elle note également qu'il n'y a pas eu au cours de l'enquête de recherches pour déterminer qui était le supérieur hiérarchique qui lui avait donné

l'ordre d'effectuer les travaux de peinture, il a donc été impossible d'établir sa responsabilité dans l'affaire. De ce fait, la Cour conclut que l'enquête n'as pas été effective.

Dans les affaires Caliskan et Yigit, l'appelé a été retrouvé mort sans témoins attestant qu'il s'agissait bien de suicides. Dans les deux cas, la Cour estime qu'il y a eu des manquements dans les enquêtes censées établir les circonstances des décès.

Pour l'appelé Caliskan qui a été retrouvé une balle dans la tête, la Cour considère que les autorités militaires avaient l'obligation positive de tout faire pour lever les doutes qui pesaient sur la mort de Caliskan, en vérifiant tous les éléments susceptibles d'exclure la possibilité d'un homicide. En l'espèce, bien que la Cour n'ait pas de doutes sur la volonté des autorités judiciaires d'élucider l'affaire, elle constate des manquements dans l'enquête qui ont des incidences sur son efficacité. Par exemple, certaines pièces à convictions ont disparu au cours de la procédure judiciaire sans que le gouvernement ne puisse donner d'explications. Pour la Cour, ces "*négligences [ont] fait obstacle à l'établissement définitif du tir mortel*", élément pourtant indispensable pour lever les doutes sur l'origine du décès de Caliskan. L'enquête n'a donc pas été effective.

Dans l'arrêt Yigit, la Cour admet également qu'il n'y a pas de doutes à avoir sur la volonté des instances judiciaires d'élucider le déroulement des faits mais, ici aussi, elle constate des manquements dans les enquêtes menées sans que ceux-ci aient été comblés d'une manière ou d'une autre, ce qui rend l'enquête inefficace.

Il est pertinent de finir sur ce point en évoquant plus en détail l'arrêt Beker c. Turquie du 24 mars 2008 car les circonstances du décès de Beker sont troubles et les manquements de l'enquête sont importants.

L'appelé Beker a été retrouvé blessé d'une balle dans la tête dans son dortoir. Le rapport médical montre que la balle a impacté l'appelé au niveau du sourcil gauche et qu'il y avait des résidus de poudre sur la main droite du défunt. L'enquête préliminaire conclut que Beker s'est suicidé avec l'arme d'un autre soldat en raison de problèmes personnels, en se tirant une balle à bout portant dans la tempe droite. La famille demande quelques jours après le décès une copie des documents relatifs à l'enquête parce qu'ils trouvent les circonstances du décès suspectes. Elle les a reçu au bout d'un an. En parallèle, elle conteste la clôture de l'affaire pour cause de suicide en soulignant des éléments troublants dans l'enquête : le rapport médical parle d'un impact à gauche alors que l'enquête conclut à un impact à droite ; Beker aurait apparemment tiré deux fois puis il y aurait eu une troisième tentative enrayée ; des

témoignages sont contradictoires ; il n'y a pas eu de prises d'empreintes sur l'arme en question etc. elle demande à plusieurs reprises la réouverture de l'enquête, sans jamais obtenir de réponse des autorités judiciaires militaires.

Dans son examen des faits de l'espèce, la Cour "*observe que les investigations menées suscitent de sérieux doutes*", et n'hésite pas, ici, à faire part de ses doutes sur la véracité de la décision rendue par la justice militaire turque. Tout d'abord, l'arme qu'a utilisé Beker pour se suicider était enrayée. Comment Beker a-t-il pu se tirer une balle dans la tête puis appuyer lui-même une troisième fois sur la gâchette qui a enrayé l'arme ? Ensuite, pourquoi le procureur militaire conclut que Beker s'est tiré une balle dans la tête du côté droit alors que le rapport d'autopsie montre clairement que l'impact a été fait du côté gauche ? Pour le gouvernement, il s'agit d'une simple erreur dans la rédaction des conclusions de l'enquête, mais la Cour n'est pas convaincue. Elle déplore également qu'il n'y ait pas eu de prise d'empreintes sur l'arme utilisée qui aurait pu prouver que Beker l'avait bien utilisée. Enfin, la Cour évoque le fait qu'il y avait, selon le rapport d'enquête, quatre soldats dans la même pièce que Beker au moment des faits sans qu'aucun n'ait attesté formellement avoir vu le requérant se suicider. Le gouvernement explique que certains soldats n'ont pas vu la scène et que d'autres se sont couverts les yeux sous l'effet du choc. La Cour déclare ne pas être convaincue par ces explications. Elle conclut que l'enquête a été "*inadéquate*" et même qu'elle "*a défié toute logique et laissé sans réponse de nombreuses questions évidentes*". Elle considère alors que l'Etat a manqué à expliquer la mort de Beker et qu'il doit alors assumer la responsabilité de ce décès, ce qui prouve qu'il a failli à protéger la vie de l'appelé contrairement à son obligation positive.

En outre, la Cour accorde une importance certaine au fait que les autorités judiciaires militaires n'ont pas associé la famille/les requérants à la procédure judiciaire et qu'elles ont en ce sens "*empêché tout contrôle de l'enquête par le public*". Ce sont là des accusations graves et fermes que la Cour porte aux autorités judiciaires militaires turques.

L'intérêt particulier de cet arrêt et que la Cour condamne la Turquie pour violation de l'art.2 à la fois au volet matériel et procédural uniquement en raison de l'enquête totalement ineffective qui a été menée. Les manquements et les contradictions de celles-ci étaient si grands qu'elle a mis en doute la véracité de la décision de justice rendue par la Turquie, ce qui est rarissime, mais qui constitue un témoignage de dysfonctionnement flagrant de cette justice militaire.

Les requérants font généralement souvent allusion à la possibilité que le décès de leur proche ait été en réalité un homicide que l'armée aurait essayé de dissimuler sous un suicide. La Cour se refuse toujours à juger cela car elle estime ne pas avoir d'élément qui pourrait attester de cette thèse, sauf ici dans l'arrêt Beker. Et même s'il ne s'agit que d'un seul arrêt, c'est néanmoins suffisant pour qu'on puisse légitimement émettre des inquiétudes sur la façon dont fonctionne la justice militaire turque, et, par extension, l'institution militaire dans son ensemble. Certaines évolutions sont cependant à noter dans ce domaine.

3) L'institution militaire en Turquie : état de fait et évolutions

Selon un document décrivant le système judiciaire turc mis en ligne sur le site du ministère de la Justice⁷⁴, la juridiction civile est séparée de la juridiction militaire. Tout ce qui relève du personnel militaire, de faits s'étant déroulés dans des zones militaires, ou qui touche de près ou de loin à l'institution militaire, sont de la compétence de la juridiction militaire.

A titre de comparaison, la justice militaire a été supprimée en temps de paix en France et en Allemagne, et les justices militaires anglaise, espagnole et italienne sont plus ou moins intégrées à la justice ordinaire⁷⁵. En Turquie en revanche, la justice militaire est active même en temps de paix, et est totalement indépendante de la justice civile. Elle se compose de trois niveaux : les tribunaux militaires de première instance ; la Cour Martiale de Cassation ; et la Haute Cour Administrative Militaire en dernier ressort.

Les tribunaux militaires sont composés de juges militaires et d'officiers⁷⁶. Les juges militaires ont tous une formation militaire mais ne sont pas intégrés à la hiérarchie militaire, ce qui est censé garantir leur indépendance.

Cependant, les juges et les procureurs militaires sont nommés –en fonction des cours et de leur position hiérarchique- soit par le chef d'Etat-major, soit par le ministère de la Défense. La justice militaire turque est donc absolument hermétique au monde civil. On a des juristes qui sont nommés par les hautes instances militaires pour juger les actions d'autres membres de

⁷⁴ www.justice.gov.tr/judicialsystem.pdf

⁷⁵ www.senat.fr/lc/lc83/lc83mono.htm#toc0

⁷⁶ Jusqu'à l'arrêt du Conseil Constitutionnel de 2009 qui a déclaré que la présence d'officiers n'était pas conforme à l'indépendance de la justice telle que garantie par la Constitution

l'institution militaire. D'une part la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et la justice est ici remise en cause par le fait que le ministère de la Défense nomme certains juges, et d'autre part le cloisonnement total de cette justice où, en résumé, tout se règle entre militaires, est potentiellement problématique en termes d'indépendance et d'impartialité de celle-ci.

Au vu des exemples de fonctionnement de cette justice donnés au travers des arrêts et le jugement que la Cour en fait, les doutes posés sur son indépendance et sur son impartialité (et par conséquent son efficacité) ne semblent pas être infondés.

Néanmoins, il est à noter que les condamnations de la Cour à ce sujet ne sont pas restées sans effets en Turquie. Après l'arrêt *Kilinç* rendu en 2005, le Comité des Ministres a été chargé de surveiller l'exécution de cet arrêt par le gouvernement turc. Dans son rapport, le Comité des Ministres constate plusieurs avancées :

- il y a eu un assouplissement des conditions d'exemption au service militaire pour les appelés présentant des troubles psychologiques ;
- la coopération entre le ministère de la Santé et le ministère de la Défense a été renforcée pour que les bureaux de recrutement soient informés des appelés ayant des troubles psychologiques ;
- le ministère de la Défense a augmenté le nombre de médecins disponibles au moment des recrutements pour augmenter le nombre d'examens médicaux effectués ;
- les appelés avec des troubles psychologiques déclarés aptes au service militaire sont automatiquement dépourvus de l'autorisation de porter une arme et sont affectés uniquement à des postes administratifs ;
- les arrêts pertinents de la Cour sont traduits et transmis aux tribunaux militaires qui sont tenu de respecter la jurisprudence de la Cour.

Le gouvernement turc a donc pris acte des éléments qui le conduisait à violer la Convention dans ce domaine et semble avoir pris les mesures théoriques nécessaires pour y remédier. Cependant, ces mesures ne sont peut-être pas encore suffisamment appliquées étant donné que le dernier arrêt rendu par la Cour à ce sujet date de 2012 (arrêt *Akinci c. Turquie*) et qu'il est en cour de renvoi en Grande Chambre. De plus, ces mesures ne traitent pas de tous les problèmes soulevés par la Cour vu qu'elles tentent de régler les problèmes principalement en amont pour ne plus qu'il y ait ce genre de suicide dans l'armée, mais elles ne changent rien aux problématiques liées à l'ineffectivité des enquêtes quand le suicide a quand même eu lieu. Il y a donc encore potentiellement des risques de violation de la Convention par la Turquie.

On peut enfin noter une évolution dans la visibilité et la reconnaissance de ce phénomène de suicides d'appelés en Turquie. En décembre 2012, la Commission aux Droits de l'Homme de l'Assemblée Nationale a publié un rapport contenant des statistiques sur le nombre de suicides commis dans l'armée, qui a provoqué une certaine onde de choc dans le pays. Le rapport indique que 934 soldats se sont suicidés ces dix dernières années, et pas moins de 175 ces deux dernières années⁷⁷. L'ONG Askerhaglari évoqué précédemment a d'ailleurs été entendu par la Commission et a gagné en visibilité médiatique après la publication de ce rapport.

De manière générale, la presse a commencé à s'emparer de ce sujet après la sortie du rapport. Les archives en ligne du quotidien Hurriyet montrent que le premier article traitant d'un suicide de soldat date de 2010 et que peu d'autres articles ont été consacrés à ce sujet par la suite, jusqu'à fin 2012 où plusieurs articles d'opinions ont été publiés.

Du côté de la sphère politique également, on a commencé à demander des explications à l'armée sur ce phénomène, au travers de sessions parlementaires de questions au gouvernement. En février 2013, lors d'une de ces sessions, le Ministre de la Défense Ismet Yilmaz a déclaré que ces dix dernières années, alors que 934 soldats se sont suicidés, 602 soldats seulement sont morts lors d'affrontements contre le PKK. Une révélation qui a choqué une partie de l'opinion publique turque qui, bercée par l'idée d'un PKK terroriste ennemi intérieur à combattre pour la survie de la nation, réalise que cet ennemi intérieur tue moins de soldats que –dans une certaine mesure- l'armée elle-même.

De ce fait, l'opinion publique turque semble elle aussi prendre peu à peu conscience des dysfonctionnements du service militaire et de l'impunité des autorités militaires. En mars dernier par exemple, une manifestation sans précédent a eu lieu à Ankara pour protester contre la maltraitance normalisée dans le service militaire⁷⁸. Parmi les manifestants, de nombreux parents dont le fils s'était suicidé pendant son service étaient venus réclamer que les responsables de ces décès soient traduits en justice.

Ainsi, cette prise de conscience peut peut-être ébranler la légitimité intouchable du service militaire et de l'armée en général dont parle A.G Altinay dans son ouvrage. Et alors, peut être

⁷⁷ <http://www.todayszaman.com/news-299945-amid-increasing-suicide-reports-in-turkish-army-another-soldier-hangs-himself.html>

⁷⁸ <http://www.eurasianet.org/node/67010>

que, par des liens de cause à effet, l'armée protégera mieux à l'avenir la vie des appelés au sens de l'art.2 de la Convention et appliquera une justice plus effective. Mais étant donné le caractère récent de cette évolution, il est impossible à l'heure actuelle de savoir comment la Turquie va évoluer dans ce domaine et quels en seront les effets sur ses rapports avec la Cour.

Alors, sans faire d'analyse fiction, on peut retenir de cette étude des arrêts traitant de l'armée que le statut particulier de celle-ci en Turquie est palpable à divers niveaux. En premier lieu dans le refus continu de reconnaître le droit à l'objection de conscience et ce malgré le droit international et les injonctions de la Cour. Ensuite, dans la non acceptation des défaillances du système du service militaire qui conduit de très jeunes hommes turcs à mettre fin à leurs jours, sans que l'armée ne reconnaisse jamais sa part de responsabilité dans les décès, sans même parler des affaires où l'origine de ces décès est trouble. Enfin, dans l'ineffectivité et la partialité des procédures judiciaires si souvent constatées par la Cour. Par conséquent, l'armée, institution symbolique de l'expression de l'autorité étatique de la Turquie, ne respecte pas les droits de l'Homme.

Conclusion

Alors, au terme de cette étude, que nous apprennent les arrêts de la Cour quant au caractère démocratique de la Turquie dans les prisons et l'armée ?

Ce travail de recherche a été entrepris en admettant l'idée que le respect des droits de l'Homme était une des composantes essentielles des sociétés démocratiques, comme cela est devenu la norme dans le monde contemporain. En ce qui concerne ces deux domaines symboliques d'expression de l'autorité étatique que sont le milieu carcéral et militaire, les arrêts de la Cour ont montré que la Turquie ne respecte clairement pas les droits de l'Homme, même les plus élémentaires tels que le droit à la vie et à ne pas être maltraité. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour montre effectivement que la démocratie turque présente des lacunes, vu que les droits de l'homme ne sont pas respectés. Alors, évidemment, on peut se dire qu'il n'y a pas là de grande révélation, étant donné que depuis longtemps, le monde des Sciences Politiques étudie les lacunes démocratiques de cet Etat. Mais l'analyse des arrêts de la Cour concernant les prisons et l'armée turcs apporte sa pierre à l'édifice en définissant précisément la nature de ce non-respect.

Dans un premier lieu, l'analyse parallèle de ces deux univers a permis de mettre en lumière les similitudes existantes dans leur dysfonctionnement démocratique, alors que cela ne tombait pas forcément sous le sens au premier abord. Dans les prisons comme à l'armée, les violations des articles 2 et 3 de la Convention sont nombreuses, ce qui montre que l'Etat turc ne protège pas l'intégrité et la vie des citoyens placés sous son contrôle exclusif. Plusieurs raisons à cela sont évoquées dans les arrêts de la Cour : par stratégie politique en ce qui concerne les prisonniers politiques ; par simple manque de considération humaine avec les détenus mineurs et malades ; et parce que les objecteurs de conscience et les appelés au service militaire qui mettent fin à leurs jours mettent à mal l'imaginaire national d'une armée turque nécessaire et bienfaitrice.

Cela donne alors un peu l'idée qu'en Turquie, si on sort des rangs prédéfinis par l'Etat (si on va en prison ou si on ne s'adapte pas à l'armée alors que chaque turc est censé être un soldat), on ne bénéficie pas comme les autres de la protection de l'Etat turc ou plus largement du

respect de ses droits. Une idée renforcée par le problème général de prise en charge médicale des détenus et des soldats constaté dans les arrêts. Les blessés lors d'opérations de sécurité dans les prisons, les détenus malades, les appelés présentant des troubles psychologiques, aucun ne bénéficie d'une prise en charge adaptée par l'Etat alors qu'ils sont sous sa seule et directe responsabilité. Est-ce en raison de simples dysfonctionnements ou d'une réelle volonté de l'Etat de ne pas les prendre en charge ? Difficile de le savoir uniquement au travers des arrêts de la Cour, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un facteur qui confirme que tous les citoyens turcs ne bénéficient pas de la même protection qui incombe à cet Etat signataire de la Convention. Subir un traitement différent dans le respect de ses droits quand on ne répond pas aux caractéristiques du bon citoyen tels que conçu par les autorités étatiques, n'est pas vraiment une situation qu'on peut qualifier de démocratique.

De plus, il apparaît au travers de la majorité des arrêts étudiés que la justice turque dans ces domaines souffre de nombreux dysfonctionnements qui remettent en cause son efficacité. Or, une justice libre, indépendante et effective est également un élément caractéristique d'une société démocratique. La jurisprudence de la Cour a montré que la justice turque, civile ou militaire, est souvent inefficace en termes de protection des victimes. D'abord parce qu'en prison comme dans l'armée, l'Etat n'est jamais jugé responsable des dommages causés aux individus placés sous sa responsabilité, que ce soit par une irresponsabilité générale de l'Etat ou plus spécifiquement des agissements de ses agents. Ensuite, il a été montré qu'il est pratiquement impossible pour les victimes ou proches des victimes d'obtenir réparation auprès des juridictions administratives, justement parce que l'Etat n'est jamais jugé responsable des dommages causés. Par conséquent, il en ressort que l'Etat turc et les agents représentants de son autorité jouissent d'une impunité générale, au détriment du respect des droits de ses citoyens.

Enfin, on a vu en introduction que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Cour qui lui est associée sont les instruments illustrant les valeurs démocratiques de respect des droits de l'Homme défendues et promues par l'Union Européenne. La Turquie est toujours officiellement un pays candidat à l'adhésion à l'Union Européenne, à qui les Européens reprochent des insuffisances démocratiques. Dès lors, l'étude des arrêts de la Cour concernant ses prisons et son armée révèle plus précisément en quoi consistent ces insuffisances dans ces domaines, et permet, dans une certaine mesure, une meilleure compréhension globale des blocages de la Turquie à l'adhésion à l'Union Européenne.

On peut alors se demander si, comme supposé en introduction, la Cour, au travers de sa jurisprudence, influence la Turquie pour qu'elle se conforme aux valeurs européennes et surmonte une partie des blocages à son adhésion ? Le bilan en la matière qu'on peut retirer de cette étude est mitigé. Les effets des arrêts rendus sur la démocratie turque sont plus ou moins importants en fonction des thèmes. Ils n'ont eu aucun effet sur la reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie par exemple. Pour les autres thèmes abordés tels que les opérations de sécurité dans les prisons, les conditions de détention, et l'encadrement des conscrits dans l'armée, des mesures ont été prises par l'Etat turc pour se conformer aux normes démocratiques européennes, mais ces mesures restent partielles et ne bouleversent pas outre-mesure la société turque.

Par conséquent, on peut dire que les condamnations de la Turquie par la Cour dans les domaines de l'armée et des prisons sont des indicateurs de ses lacunes démocratiques persistantes en ce qu'elles montrent que la Turquie ne respecte pas les droits de l'Homme : elle ne protège pas les droits des individus placés sous sa responsabilité ; fait preuve d'un manque de considération humaine tant envers ses détenus que ses conscrits ; a une justice qui n'engage jamais sa responsabilité et lui permet de jouir d'une impunité générale ; et ne se conforme que partiellement aux exigences démocratiques européennes qu'elle s'est pourtant engagée à respecter en devenant membre du Conseil de l'Europe et candidate à l'adhésion à l'Union Européenne.

On peut alors se demander en dernier lieu quelles sont les raisons profondes expliquant ces lacunes démocratiques en matière de respect des droits de l'Homme ? Même si des ébauches d'explications ont été formulées tout au long de cette étude, celle-ci s'est principalement limitée à faire un constat détaillé du non-respect des droits de l'Homme en Turquie. Seule une étude historique, sociologique et politique approfondie de la Turquie pourrait expliquer pourquoi elle ne respecte pas ces droits.

Cette étude peut être considérée comme une goutte d'eau de plus dans l'océan d'éléments à disposition de ceux qui cherchent à répondre à l'éternelle question : au fond, la Turquie est-elle vraiment démocratique ? Une vaste question qui appelle encore à de nombreux travaux de recherche. Mais, en guise de réflexion, concluons cette étude en citant cet homme politique turc qui, sous couvert d'anonymat, déclarait en 2001 à propos des détenus grévistes de la faim :

"Depuis 1980, il y a deux façons de voir la Turquie : ou c'est la démocratie la plus imparfaite du monde, ou c'est la dictature la plus ingénieuse : on a tout le langage et les institutions d'une démocratie et, en même temps, un large éventail de lois sécuritaires pour écraser la dissidence. Est-ce alors une dictature ? Non, parce que tout est fait au nom de la protection de la démocratie"⁷⁹.

⁷⁹ <http://www.nytimes.com/2001/10/21/magazine/the-hunger-warriors.html?pagewanted=all>

Bibliographie

Ouvrages et articles de revues

ALTINAY Ayse Gül, « The myth of the military-nation : militarism, gender and education in Turkey », New York, 2004

FILLIEULE Olivier, « Requiem pour un concept : Vie et mort de la notion de structure des opportunités politiques », dans « La Turquie conteste : Mobilisation sociale et régime sécuritaire, Paris, 2005

MASSICARD Élise, « La réforme carcérale en Turquie » Du bon usage de la norme européenne, Critique internationale, 2002/3 no 16, p. 169-181.

PAKER Murat, "Turkey's Operation Return to Life", Middle East Research and Information Project, 29 décembre 2000,

SUMBUL Kaya, « la fabrique du soldat-citoyen à travers la conscription en Turquie », European Journal of Turkish Studies, 2008

VARDABASSO Valentina, « *La Convention européenne des droits de l'homme* », Relations Internationales, 2007/3 n° 131, p. 73-90

Mémoires et travaux universitaires

AKTAS Oyua Fatma, Being an conscientious objector in Turkey : challenging hegemonic masculinity in a militaristic nation-state, Centre Européen Universitaire de Budapest - Département des Gender Studies, 2009, 60p

PELLERIN Marie, Les objecteurs de conscience en Turquie, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2010

Articles de presse

Bianet (Berivan Tapan), "Protests ten years after "Return to Life" operation", Istanbul, Décembre 2010, < <http://www.bianet.org/english/human-rights/126711-protests-10-years-after-return-to-life-operation> >

Eurasianet.org (Dorian Jones), "Turkey: Bullying Issue Puts Army on Defensive", Mai 2013, < <http://www.eurasianet.org/node/67010> >

Hurriyet Daily News, "Soldier confirm inmates' account in 'Operation Return to Life'", Istanbul, Juillet 2011 < <http://www.hurriyetdailynews.com/default.aspx?pageid=438&n=soldier-confirms-inmates8217-account-in-8216operation-return-to-life8217-2011-07-26> >

Hurriyet Daily News, "Turkish Justice Ministry denies juvenile torture claims", Istanbul, Mai 2013, < <http://www.hurriyetdailynews.com/torture-abuse-reign-in-izmir-juvenile-prison-claim.aspx?pageID=238&nid=47749> >

New York Times (Scott Anderson), "The hunger warriors", New York, Octobre 2001, < <http://www.nytimes.com/2001/10/21/magazine/the-hunger-warriors.html?pagewanted=all> >

Today's Zaman, "Amid increasing suicides reports in Turkish army, another soldier hang himself", Istanbul, Décembre 2012, < <http://www.todayszaman.com/news-299945-amid-increasing-suicide-reports-in-turkish-army-another-soldier-hangs-himself.html> >

Documents officiels

Human Rights Watch, “Turkey : Small Groupe Isolation in F-Type Prisons and Violent Transfers of Prisoners to Sincan, Kandira and Erdine Prisons on December 19, 2000”, avril 2001

Rapport annuel (2012) d’avancement dans la candidature turque à l’Union Européenne, de la Commission Européenne, 2012

Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe

Résolution 337(1967), 1967

Recommandation 478(1967), 1967

Résolution 816(1977), 1977

Recommandation (98)7F, 1998

Recommandation 1418(1999), 1999

Recommandation 1518(2001), 2001

Recommandation (1742(2006), 2006

Comité des Ministres du Conseil de l’Europe

Recommandation R(87)8, 1987

Recommandation (98)7F, 1998

Recommandation R(2006)2, 2006

Recommandation 2010(4), 2010

Organisation des Nations Unies

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, 1966

Convention des Droits de l'Enfant, 1994

Rapport de l'Unicef sur l'état de la réforme de la justice pour mineurs en Turquie, 2009

Résolution 1987/46 et 1989/59 de la Commission aux Droits de l'Homme de l'ONU, 1987 et 1989

Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégadants du Conseil de l'Europe (CPT)

Rapport CPT/Inf (2001) 31, 2001

Sites web

Base de données HUDOC :

<http://hudoc.echr.coe.int>

Site web de Conseil de l'Europe :

<http://hub.coe.int/fr/>

Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégadants :

<http://www.cpt.coe.int/fr/default.htm>

Association Internationale des Juristes Démocrates :

<http://www.iadllaw.org>

Société Alzheimer Canada :

<http://www.alzheimer.ca/fr/About-dementia/Dementias/Wernicke-Korsakoff-syndrome>

Initiative pour les Droits des Conscrits :

<http://www.askerhaklari.com/>

Ministère de la Justice de Turquie :

<http://www.justice.gov.tr/judicialsystem.pdf>

Sénat de France :

<http://www.senat.fr/lc/lc83/lc83mono.htm#toc0>

Table des matières

INTRODUCTION	6
1) La Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme	7
2) Le problématique respect des droits de l'Homme dans les prisons et l'armée turques	11
3) Problématique	15
4) Limites	17
PARTIE 1 : LES PRISONS	19
I- Les opérations de sécurité dans les prisons	20
1) Les premières affaires d'opérations de sécurité	22
a) L'examen de la juridique de la violence : les violations matérielles des art.2 et 3.....	22
b) Des forces de l'ordre protégées par le système judiciaires ?.....	31
2) L'opération "Retour à la vie" du 19 décembre 2000 et ses particularités	36
a) Que s'est-il passé le 19 décembre 2000 et pourquoi ?.....	36
b) Un déroulement flou des faits à l'avantage des requérants	37
c) La remise en cause systématique de l'indépendance de la justice	43
3) La réforme du système carcéral turc en question : les prisons de type F et le projet politique sous-jacent	46
II- Les conditions de détentions	54
1) Les violations de l'art.8 : la censure du courrier dans les prisons de type F.....	54
2) La non prise en compte des particularismes	62
a) Les détenus atteints d'une maladie grave	62
b) Les détenus mineurs dans les prisons pour adultes	72
3) Les discriminations à l'origine des violations de l'art.14	77
a) Les détenus en détention provisoire	77

b) Les détenus homosexuels	79
PARTIE 2 : L'ARMÉE	83
I- L'objection de conscience	84
1) L'objection de conscience sous l'angle de l'art.3	85
a) L'arrêt Ülke c. Turquie (24 janvier 2006)	85
b) L'évolution du droit international en la matière.....	87
2) Le revirement de jurisprudence et ses effets : l'applicabilité à l'art.9	90
a) L'arrêt Bayatyan c. Arménie (7 juillet 2011).....	90
b) Les objecteurs de conscience témoins de Jéhovah en Turquie	92
c) Les objecteurs de conscience antimilitaristes en Turquie	98
3) Ce que les arrêts nous apprennent sur la situation des objecteurs de conscience en Turquie.....	102
a) L'exécution des arrêts de la Cour par la Turquie	102
b) L'objection de conscience en tant que remise en cause de l'identité turque	104
II- Les suicides de soldats	107
1) Les circonstances : un système d'intégration et d'encadrement défaillant	109
a) L'état psychologique des appelés	109
b) Les négligences des autorités militaires et médicales	113
c) Une maltraitance des appelés normalisée ?	119
2) Des enquêtes militaires contraires à la Convention	127
a) L'irresponsabilité systématique des autorités militaires	127
b) Des enquêtes aux nombreux manquements	131
3) L'institution militaire en Turquie : état de fait et évolutions	135
 CONCLUSION	 139
BIBLIOGRAPHIE	143
ANNEXES	148